

**RECUEIL**

**DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DE LA VILLE D'AVIGNON**

**MAIRIE**  
Hôtel de Ville

**84045 AVIGNON**

**DIFFUSÉ LE : 09 DECEMBRE 2021**

**OCTOBRE 2021**

*Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».*

## ARRÊTÉS GÉNÉRAUX

### VOIRIE ET DIVERS DU MOIS D'OCTOBRE 2021

Arrêtés permanents portant **règlementation de la circulation** concernant :

- **Le Chemin de Saint - Geniest jusqu'à la Rue du Ventoux** (Zone 30 et zone de rencontre)
- **La Rue des Lavandes jusqu'à la Rue Basilic** (Double mise en impasse avec accès piétons et cyclistes)
- **Le Boulevard Sixte Isnard** (Sens unique)
- **Le Boulevard Jacques Monod** (Sens unique)
- **Le Chemin du Miel Joli jusqu'à la Rue des Galejades** (Stop)
- **L'Avenue Pierre de Coubertin** (Circulation à droite interdite)

Arrêtés permanents portant **règlementation du stationnement** concernant :

- **Le N°1 Rue Racine** (Place de livraison)
- **La Rue Jean Pancrace Chastel** (Place PMR)
- **Le N°8 Place Henri Bosco** (Places mobilité inclusion)
- **Le N°4 Rue des Rouges Midi** (Place mobilité inclusion)

Arrêté portant fermeture d'un établissement recevant du public concernant l'**Hôtel Alizéa Paris Nice**, type O, catégorie 5<sup>ème</sup>, situé 38 Cours Jean Jaurès.

Arrêté portant nomination de Mme Christine MARIN au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale en qualité de représentante de l'association UNAF, en remplacement de Mme Viviane GASPARD.

Arrêté portant désignation en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département concernant M. Jean-Gérard BOREL.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nelly GUEDON, Responsable du service Planification – Application du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Arrêté portant délégation de signature à titre temporaire à M. Nicholas BLANC, Directeur Général Adjoint des Services.

Arrêté portant modification temporaire des horaires d'ouverture des Halles à l'occasion d'Halloween, exceptionnellement ouvertes au public le vendredi 29 octobre 2021 de 17 H à 21 H.

# AVIGNON

## Ville d'exception

**Pôle Paysages Urbains**  
**Département Aménagement et Mobilité**

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Arrêté permanent n° 21-AP-0727**  
**Portant réglementation de la circulation**

**CHEMIN DE SAINT GENIEST, RUE JEAN CATELAS, SQUARE SAINT  
GENIEST, RUE SIMONE GIRARD, RUE LOUISE MICHEL et RUE DU MONT  
VENTOUX**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-4, R. 411-8, R. 412-35, R. 413-1, R. 415-11 et R. 417-10  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,  
VU l'arrêté n°96-AP-041 en date du 23/02/1996, portant réglementation de la circulation :

- CHEMIN DE SAINT GENIEST
- RUE JEAN CATELAS
- SQUARE SAINT GENIEST
- RUE SIMONE GIRARD
- RUE LOUISE MICHEL
- RUE DU MONT VENTOUX

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°96-AP-041 en date du 23/02/1996, portant réglementation de la circulation :

- CHEMIN DE SAINT GENIEST
- RUE JEAN CATELAS
- SQUARE SAINT GENIEST
- RUE SIMONE GIRARD
- RUE LOUISE MICHEL
- RUE DU MONT VENTOUX

, est abrogé.

**ARTICLE 2** - La zone dénommée SAINT GENIEST, définie par les voies suivantes :

- du 11 au 59 CHEMIN DE SAINT GENIEST
- RUE JEAN CATELAS
- SQUARE SAINT GENIEST
- RUE SIMONE GIRARD
- RUE LOUISE MICHEL
- RUE DU MONT VENTOUX

constitue une zone 30.

**ARTICLE 3** - La zone dénommée SAINT GENIEST, définie par les voies suivantes :

- CHEMIN DE SAINT GENIEST, de l'AVENUE PIERRE SEMARD jusqu'au 11 constitue une zone de rencontre.
- Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.
- D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 7** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 8** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 19 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

*DIFFUSION:*  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0729  
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

RUE DES LAVANDES, RUE DU THYM et RUE DU BASILIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'arrêté n°21-AP-0695 en date du 13/08/2021, portant réglementation de la circulation :

- RUE DES LAVANDES, de la RUE DE LA GARANCE jusqu'au 5
- RUE DU THYM, de la RUE DES LAVANDES jusqu'au 3
- RUE DU BASILIC, de la RUE DES LAVANDES jusqu'au 14

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

### ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°21-AP-0695 en date du 13/08/2021, portant réglementation de la circulation :

- RUE DES LAVANDES, de la RUE DE LA GARANCE jusqu'au 5
- RUE DU THYM, de la RUE DES LAVANDES jusqu'au 3
- RUE DU BASILIC, de la RUE DES LAVANDES jusqu'au 14

, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Une double mise en impasse avec un accès pour les piétons et cyclistes est instaurée RUE DES LAVANDES, de la RUE DE LA GARANCE jusqu'à la RUE DE L'ALIZARINE.

Ce cheminement piéton et vélos (2 ou 3 roues non motorisé) se situe entre le n°5 et le n°10 de la rue des Lavandes

**ARTICLE 3** - Une double mise en impasse avec un accès pour les piétons et cyclistes est instaurée RUE DU THYM, entre le n°4 et le n°13 de la RUE DES LAVANDES.

Ce cheminement piéton et vélos (2 ou 3 roues non motorisé) se situe entre le n°8 et le n°4 RUE DU THYM

**ARTICLE 4** - Une double mise en impasse avec un accès pour les piétons et cyclistes est instaurée RUE DU BASILIC, entre le n°1 et le n°10 de la RUE DES LAVANDES.

Ce cheminement piéton et vélos (2 ou 3 roues non motorisé) se situe entre le n°5 RUE DU BASILIC et le n°10 RUE DES LAVANDES

**ARTICLE 5** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 7** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 8** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 9** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 21 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

*DIFFUSION:*  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

Arrêté permanent n° 21-AP-0731  
Portant réglementation de la circulation

**Département Aménagement et Mobilité**

**BOULEVARD SIXTE ISNARD**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par l'avenue Eisenhower à l'ouest, les boulevards saint Roch et saint Michel au nord, l'avenue Pierre Sépard entre la rocade Charles de Gaulle à l'est et au sud par la rocade Charles de Gaulle,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

la rocade Charles de Gaulle,

la route de Marseille

l'avenue Pierre Sépard

côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas, le premier tronçon de la voie LÉO

la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Un sens unique est institué BOULEVARD SIXTE ISNARD, de l'avenue DE L'ARROUSAIRE jusqu'à l'avenue SAINT-RUF. Le sens privilégié est le sens est/ouest soit de l'avenue de l'ARROUSAIRE vers l'avenue SAINT-RUF

**ARTICLE 2** - La circulation est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs:

- aux cyclistes (2 ou 3 roues non motorisés),
  - aux véhicules de transport en commun (bus urbain du réseau "T.C.R.A.")
  - sur la voie située du côté des numéros impairs, dans le sens ouest/est de l'avenue SAINT-RUF vers l'avenue de l'ARROUSAIRE
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate .

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 12 2 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE  
LA POLICE

# AVIGNON

## Ville d'exception

**Pôle Paysages Urbains**

**Département Aménagement et Mobilité**

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0730  
Portant réglementation de la circulation

BOULEVARD JACQUES MONOD

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 27 avril 2016 concernant la politique de développement des modes doux de déplacements doux/actifs

VU le plan "zéro transit - zéro degré" approuvé lors du Conseil Municipal du 06 mars 2021, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rode

**CONSIDÉRANT** le plan de déplacement approuvé par délibération « zéro transit zéro degré » visant à limiter le transit automobile sur le secteur des faubourgs,

**CONSIDÉRANT** le plan visant à développer les modes doux de déplacements doux/actif approuvé par délibération,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

**CONSIDÉRANT** que le périmètre des faubourgs représente l'ensemble des voies situées à l'intérieur d'un périmètre formé par l'avenue Eisenhower à l'ouest, les boulevards saint Roch et saint Michel au nord, l'avenue Pierre Sépard entre la rocade Charles de Gaulle à l'est et au sud par la rocade Charles de Gaulle,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe des itinéraires principaux permettant d'accueillir le trafic de transit sur les axes suivants :

la rocade Charles de Gaulle,

la route de Marseille

l'avenue Pierre Sépard

côté Bouches du Rhône la déviation de Rognonas, le premier tronçon de la voie LÉO

la RD570, RD571, RD28 jusqu'au pont de Bonpas

**CONSIDÉRANT** que le Maire peut au titre de ses pouvoirs de police prendre des mesures appropriés et nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des cycles (2 ou 3 roues non motorisés),

**CONSIDÉRANT** que pour ce faire et conformément à sa politique de mobilité durable qui consiste à favoriser les modes de déplacement les plus respectueux de l'environnement et à apaiser les circulations urbaines pour un meilleur partage de l'espace public,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortable et plus sûrs, en particulier pour les plus vulnérables,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de transit dans le périmètre des faubourgs

**CONSIDÉRANT** qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des usagers des faubourgs,

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Un sens unique est institué BOULEVARD JACQUES MONOD.

Le sens privilégié est le sens ouest/est soit de l'avenue MONCLAR vers l'avenue SAINT RUF

**ARTICLE 2** - La circulation est réservée aux véhicules de transport public de voyageurs:

- aux véhicules de transport en commun (bus urbain du réseau "T.C.R.A." ,
- aux cyclistes (2 ou 3 roues non motorisé)
- dans le sens est/ouest soit de l'avenue SAINT-RUF vers l'avenue de l'ARROUSAIRE, sur la voie située du côté des numéro impairs,
- Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule sur la voie réservée est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate .

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 22 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

**DIFFUSION:**  
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 21-AP-0728**  
Portant réglementation de la circulation

**Département Aménagement et Mobilité**

**CHEMIN DU MIEL JOLI et RUE DES GALEJADES**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - À l'intersection du CHEMIN DU MIEL JOLI et de la RUE DES GALEJADES, les conducteurs circulant CHEMIN DU MIEL JOLI sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DES GALEJADES, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 2** - À l'intersection de la RUE SUD/EST DES GALEJADES et de la RUE SUD/OUEST DES GALEJADES, les conducteurs circulant RUE SUD/EST DES GALEJADES sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE SUD/OUEST DES GALEJADES, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le **12 OCT 2021**

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0737  
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE PIERRE DE COUBERTIN

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La circulation des véhicules sur la voie de droite est interdite AVENUE PIERRE DE COUBERTIN, dans le sens AVENUE ELSA TRIOLET vers AVENUE PIERRE SEMARD sauf les véhicules de transport public de voyageurs, en permanence :

- les véhicules de transport en commun (bus urbain du réseau "T.C.R.A."),
- les véhicules de transport interurbain (cars des réseaux "ZOU", "LIO" etc...),
- les véhicules d'intérêts général prioritaires,
- les cars longues distances (services librement organisés)
- les cars de tourisms,

**Par dérogation les véhicules ci-dessous sont autorisés à emprunter les voies de bus précitées**

- les interventions de la TCRA justifiant une urgence
- les véhicules d'intérêt général prioritaires (véhicules d'urgence avec gyrophare)
- les véhicules sérigraphiés du "Centre Hospitalier de Montfavet" uniquement lors des transports d'urgence de discrétion soit sans gyrophare et sans sirène ( transports psychiatriques et transports de détenus)
- évènements spécifiques: neige, inondation et manifestation

**La voie bus située avenue PIERRE de COUBERTIN entre l'avenue ELSA TRIOLET et l'avenue PIERRE SEMARD (circulé en direction de l'avenue PIERRE SEMARD) sera ouverte à la circulation le dimanche matin, jour de marché).**

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** - Ce présent arrêté, complète l'article 7 de l'arrêté n°21-AP-0212 du 18/08/2020.



Fait à Avignon, le 27 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

**Martine BOYE**

*DIFFUSION:*

GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

# AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 21-AP-0725  
Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE RACINE**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,  
VU l'arrêté n°90-AP-056 en date du 30/08/1990, portant réglementation de la circulation 1 RUE RACINE

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

## ARRETE

**ARTICLE 1** - L'arrêté n°90-AP-056 en date du 30/08/1990, portant réglementation de la circulation 1 RUE RACINE, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 1 RUE RACINE. La durée maximale de stationnement est fixée à 15MN par livraison 24H/24H. Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate. Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15MN par livraison 24H/24H) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 6** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 7** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 21/10/2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

**Martine BOYE**

**DIFFUSION:**

La police

# AVIGNON

## Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0736  
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE JEAN PANCRACE CHASTEL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

**CONSIDÉRANT le projet de réhabilitation de la bibliothèque J.L. Barrault et le réaménagement des espaces extérieurs**

**CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour déplacer l'emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite qui se trouve sur le parking situé au nord de la bibliothèque**

**CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.**

### ARRETE

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires:

- de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,
- ont un emplacement réservé RUE JEAN PANCRACE CHASTEL (P.R. 43.930099,4.821962).
- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation

routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 12,2 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

**Martine BOYE**

**DIFFUSION:**

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 21-AP-0704  
Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**PLACE HENRI BOSCO**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont deux emplacements réservés face au 8 PLACE HENRI BOSCO. Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 18 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

**Martine BOYE**

**DIFFUSION:**  
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

**Pôle Paysages Urbains**

**Arrêté permanent n° 21-AP-0706  
Portant réglementation du stationnement**

**Département Aménagement et Mobilité**

**RUE DES ROUGES MIDI**

**LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12  
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

**CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique**

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé face au 4 RUE DES ROUGES MIDI. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

**ARTICLE 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARTICLE 6** - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Avignon, le 18 OCT 2021

Pour le Maire, par délégation  
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE



**DIFFUSION:**  
GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

COMMUNE D'AVIGNON  
REPUBLIQUE FRANCAISE

**Pôle paysages urbains**

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

**ARRETE N° 21-1079**  
PORTANT FERMETURE D'UN  
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**Le Maire**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-43 à R. 123-51,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,
- Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 et du 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

**Vu** l'avis défavorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 17 mai 2021.

**Vu** la lettre de mise en demeure en RAR datée du 07 juin 2021 réceptionnée le 10 juin 2021.

**Vu** les rapports techniques transmis par mail le 21 septembre 2021.

**Vu** la lettre de mise en demeure datée du 22 juillet 2021 remise en main propre le 27 juillet 2021 à Monsieur Hamid LACIDI.

**Considérant** que la commission a pu constater lors de la visite de l'établissement sa non-conformité au regard de la réglementation relative à la sécurité incendie.

**Considérant** les risques encourus par les clients en cas de poursuite d'exploitation de l'établissement.

**Considérant** que l'état des locaux ne permet pas la poursuite de l'exploitation de l'établissement.

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement « **hôtel Alizéa Paris Nice** » type O catégorie 5 situé 38 Cours Jean Jaurès à Avignon, géré par Monsieur Hamid LACIDI, sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant. Cette dernière sera effectuée par un agent assermenté communal.

**Article 2** : la fermeture a été motivée par les irrégularités suivantes :

- Non-conformité des locaux lors du passage de la Commission de sécurité :

La visite de cet établissement a donné lieu aux observations suivantes :

- 1-Fournir à la Commission de sécurité une attestation concernant la vérification périodique des appareils des installations de chauffage.
- 2-Fournir à la Commission de sécurité une attestation concernant la vérification périodique des installations de désenfumage naturel.
- 3- Fournir à la commission de sécurité une attestation concernant la formation du personnel.  
Pour rappel, le personnel doit participer 2 fois par an à des séances d'instruction et d'entraînement de façon compatible avec les conditions d'exploitation. Au cours de ces séances, tout le personnel de l'établissement doit être mis en garde contre les dangers que présente un incendie et recevoir des consignes très précises en vue de limiter l'action du feu et d'assurer l'évacuation du public
- 4- Lever les 32 observations suite à la vérification périodique des installations électriques et d'éclairage de sécurité effectuée par la société BUREAU VERITAS le 10/05/21.
- 5- Lever les 14 observations suite à la vérification périodique des installations d'ascenseurs effectuée par la société BUREAU VERITAS le 10/05/21
- 6- Lever les nombreuses observations suite à la vérification périodique du SSI de catégorie A effectuée par la société BUREAU VERITAS le 10/05/21
  - Têtes de détections automatiques démontées, plusieurs boîtiers DM hors service, dérangements sur le SSI...
- 7- Remettre en état de marche le bloc autonome d'éclairage de sécurité (BAES) défaillant au R+1.
- 8- Garantir que l'alarme générale soit audible au R+2.
- 9- Réajuster la porte coupe-feu au R-1 qui est dégonflée.
- 10- Remettre en place la porte coupe-feu de la réserve au R-1 afin d'isoler ce local à risque.
- 11- Boucher le trou au niveau du passage de gaines dans le local vide au R+4.
- 12- Apposer un ferme- porte sur la porte de la chambre n° 19 au R+4.
- 13- effectuer un réglage sur la porte coupe-feu du local électrique au R+4 afin d'isoler ce local à risque réglementairement.
- 14- Formaliser les solutions retenues pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.
- 15- Mettre à jour le plan d'intervention afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompier

Compte tenu des risques présents à l'intérieur de l'établissement :

- . **Risques d'éclosion** : installations électriques vétustes,
- . **Risque de développement** : mauvais isolement des locaux à risques,
- . **Risques de propagation** : mauvais fonctionnement des portes CF / porte CF démontée...
- . **Risques pour les secours** : travaux / Absence de politique de sécurité du chef d'établissement...

L'évacuation totale, rapide et en bon ordre de la totalité des occupants, l'intervention des services de secours, la protection suffisante pour s'opposer à la propagation rapide d'un sinistre, la garantie de bon fonctionnement des équipements et installations techniques ne sont pas assurées.

- Obligation de déposer au service urbanisme un dossier permettant de vérifier la conformité des aménagements projetés avec les règles de sécurité.
- Obligation de demander le passage de la Commission de sécurité à l'issue des travaux.

Cette demande doit être adressée au secrétariat du service municipal des commissions de sécurité au moins un mois avant la date prévue d'ouverture au public.

**Article 3 :** La réouverture ne pourra intervenir qu'après :

- une régularisation de sa situation au regard du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique en déposant un dossier de demande d'autorisation de travaux.
- une mise en conformité de l'établissement.
- une visite de la commission de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP suivie d'avis favorable.
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

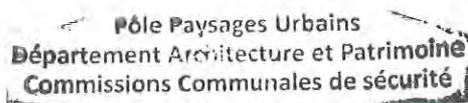
Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Directeur Pôle défense et Protection civiles, M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)



Fait à Avignon, 06 OCT 2021

Pour le Maire,  
2<sup>ème</sup> Adjointe déléguée à la Sécurité Publique  
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

**Pôle Ressources**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

## **A R R E T E**

### **PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

- Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu la délibération N° 9 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 fixant à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS,
- Vu la délibération N°2020-60 du Conseil d'Administration du CCAS du 4 septembre 2020 portant installation du nouveau Conseil d'Administration,
- Vu le courrier de démission en date du 26 juillet 2021 de Madame Viviane GASPARD, membre du Conseil d'Administration, en qualité de représentante des associations familiales (UNAF),
- Vu la proposition faite le 6 octobre 2021 par l'UNAF (Union Nationale des Associations Familiales) en l'absence de délégation départementale en Vaucluse, et l'UNAFAM 84,
- Vu l'arrêté municipal du 26 août 2020,

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mme Christine MARIN en qualité de représentante de l'association UNAF, en remplacement de Mme Viviane GASPARD.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du Conseil municipal.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Commune est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Avignon le 18 OCT 2021  
Le Maire,  
Cécile HELLE

Pour ampliation



Parvenu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

# AVIGNON

Ville d'exception

**PÔLE RESSOURCES**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI  
☎ 04 90 80 84 74

## ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération n° 5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,

Considérant l'habilitation délivrée le 13 mars 2018 à Madame Inès FEIJOO en qualité de Responsable du programme carte achat,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'agent, dont le nom suit, est nommé en qualité de porteur de la carte achat dans le domaine de compétence de son département.

**Article 2<sup>ème</sup>** : A compter du 11 octobre 2021, l'agent dont dont le nom suit, est habilité à détenir, une carte d'achat auprès de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Méditerranéen et à effectuer des transactions par carte d'achat auprès des fournisseurs référencés à la Ville d'Avignon. A l'exception des cas visés à l'article 2 du décret n°2004-1144 du 26 octobre 2004, tout achat soumis au code des marchés publics, quel que soit le mode de passation et la forme du marché, peut être exécuté par carte d'achat :

- dans la limite d'un coût unitaire fixé à 500 € HT par fourniture ou prestation ;
- dans le respect des règles et plafonds définis dans le guide du porteur de la carte achat
- uniquement sur les crédits votés au budget principal de la Ville d'Avignon.

NOM	PRENOM	DEPARTEMENT	BUDGET
BOREL	Jean-Gérard	ATTRACTIVITE TERRITORIALE	BUDGET LOCATIONS COMMERCIALES

**Article 3<sup>ème</sup>** : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

**Article 4<sup>ème</sup>** : Le guide du porteur de la carte achat en fixe les règles d'utilisation et les sanctions en cas de non-respect.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr);

**Article 6<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 11 octobre 2021  
Le Maire,

Cécile HELLE



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :  
Affiché le :

Notifié le :  
Signature :

**Pôle Ressources**  
**Département Juridique**  
**Service des Assemblées**

**ARRETE**

**Portant délégation de signature à Madame Nelly GUEDON pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Titre II du Livre IV du code de l'urbanisme ainsi que l'instruction des autorisations de travaux pour les établissements recevant du public prévues au Titre II du Livre Ier du code de la construction et de l'habitation**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122.19,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L 423-1,
- Vu le code de la Construction et de l'Habitat et notamment ses articles L 111-8 et suivants et L 152-1,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2 en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 24 en date du 25 mars 2015 portant création d'un service commun d'Application du Droit des Sols,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Avignon N° 20 du 30 mars 2015 portant création d'un service commun d'Application du Droit des Sols,
- Vu l'arrêté du Président du Grand Avignon N° FP21/1125 en date du 6 août 2021 portant recrutement par voie de mutation de Madame Nelly GUEDON, attachée principale, en qualité de Responsable du service Planification – Application du Droit des Sols à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**ARRETE**

**Article 1er** : A compter du 11 octobre 2021, délégation de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire à Madame Nelly GUEDON, attachée principale, Responsable du service Planification – Application du Droit des Sols pour tous les actes relatifs à l'instruction des actes suivants :

- Permis de construire,
- Permis d'aménager,
- Permis de démolir,
- Déclarations préalables,
- Certificats d'urbanisme,
- Autorisations de travaux,
- Et tous courriers (informatiques ou non) liés à ces fonctions.

**Article 2 :** En cas d'empêchement de Mme Nelly GUEDON, délégation de signature est donnée à Mme Corinne TRONEL, responsable de l'antenne Gard du service commun d'Application du Droit des Sols ou à M. Antoine KERRAND, Directeur Général Adjoint de la communauté d'agglomération du Grand Avignon, pour les actes visés à l'article 1.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Notifiée au Président du Grand Avignon
- Notifiée au bénéficiaire

Fait à Avignon, le 18 OCT 2021  
Le Maire,  
Signé : Cécile HELLE

Pour ampliation,



Parvenu en Préfecture le :  
Affiché le :

Notifié le :  
Signature :

**Direction des Affaires Juridiques**  
**Service des Assemblées**  
AG

**ARRÊTE**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE TEMPORAIRE  
A MONSIEUR NICHOLAS BLANC,  
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SERVICES**

**Le Maire de la Ville d'AVIGNON,**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 portant recrutement de Monsieur Nicholas BLANC, Administrateur territorial,
- **VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant détachement de Monsieur Nicholas BLANC sur l'emploi fonctionnel de Directeur général adjoint des services,
- **VU** l'arrêté du 7 septembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services,
- **VU** l'organigramme général de la collectivité

**ARRÊTE**

**Article 1 :** En l'absence de Monsieur Samuel FOURNIER, Directeur Général des Services, du mercredi 27 octobre au vendredi 29 octobre 2021 inclus, délégation de signature à titre temporaire est donnée à Monsieur Nicholas BLANC, Directeur Général Adjoint pour : tous actes, courriers, arrêtés de toutes natures, dont à portée réglementaire, y compris de police, conventions relevant de l'activité des services municipaux suivants :

- **Département Modernisation :**
  - Bureau des Temps,
  - Ville Durable : Développement Durable, Nature en Ville,
  - SIG,
  - Direction de la Demande,

- DSI mutualisée et Reprographie,
  - Communication interne,
  - Organisation et Méthodes.
- **Pôle Vivre la Ville :**
- Département Relations Citoyennes (État-Civil, élections, affaires générales, pôle funéraire comprenant les cimetières, le crématorium et la chambre funéraire)
  - Département Vie des Quartiers (Actions de proximité et notamment les mairies de quartiers, concertation et démocratie participative, vie associative, politique de la ville et centres sociaux)
- Département de la Sécurité Publique (Police municipale, brigades spécialisées, problèmes de sécurité)
  - Département de la Tranquillité Publique (CLSPD, médiateurs, politique de prévention, gardiens de parcs, gardiens de l'Hôtel de Ville, points écoles, agents de surveillance de la voie publique).
  - Département Qualité de Vie (Espaces verts, propreté urbaine, domaine public).
- **Pôle Vivre ensemble :**
- Département de la Culture (Affaires culturelles, Musées, Médiathèques, Archives, Spectacle vivant, Médiation culturelle)
  - Département des Sports et Loisirs
  - Département de la Jeunesse (Enfance, Jeunesse, Activités périscolaires, Point information jeunes, Contrat enfance jeunesse – volet jeunesse)
  - Département des Solidarités (Action sociale, Santé, Handicap, Petite enfance, Personnes âgées et Relations intergénérationnelles)
  - Département de l'Enseignement (Ecoles, Collèges, Lycées, Université, Restauration scolaire)
- **Pôle Ressources :**
- Département des Ressources Humaines pour tout acte relatif à la gestion des agents en matière de recrutement, mobilité et de carrière y compris les procédures disciplinaires et les sanctions disciplinaires, la gestion des instances paritaires, la protection sociale et la médecine du travail, l'hygiène et la sécurité au travail.
  - Département Finances et gestion, délégation comprenant outre toutes les opérations en dépenses comme en recettes,
    - La souscription d'emprunts nouveaux,
    - La souscription des lignes de trésorerie,
    - Le remboursement anticipé d'emprunt,
    - La signature de tout acte se rapportant aux garanties d'emprunt accordées par la Ville.
    - La gestion des subventions, opérations de mécénat et fonds européens.
    - La gestion optimisée et le contrôle de gestion
    - La démarche qualité
  - Département Juridique, assurances affaires juridiques et contentieuses notamment pour déposer plainte au nom du Maire auprès de Monsieur le Procureur de la République du Juge d'instruction ou des services de Police ou de Gendarmerie, pour la constitution de partie civile, pour toute représentation à l'instance devant un tribunal, une cour ou toute autorité administrative, pour tout contentieux ou précontentieux vis-

à-vis de tiers (personne physique ou personne morale de droit public ou de droit privé) devant lequel le Maire soit en sa qualité d'exécutif communal ou de représentant de l'État, est amené à faire respecter et/ou mettre en œuvre ses compétences légales, à faire valoir ses droits, à défendre ses intérêts, à exprimer une position juridique, des revendications indemnitaires, des remboursements de frais, pour la signature des mémoires tant en demande qu'en défense devant les juridictions administratives.

- Préparation et suivi du Conseil municipal et des commissions, suivi des arrêtés de délégation de fonctions et de signatures, extraits, copies, ampliats d'arrêtés et de délibérations ...)
- Marchés publics et délégations de services publics.
- Département de la Logistique et de la gestion de crise, mobilier, magasins, garage, salles de réunion, fournitures de bureau, vêtements de travail, EPI, matériel de vidéo-projection..., la sécurité civile locale, le plan communal de sauvegarde et la gestion de crise.

- **Pôle Paysages Urbains :**

- Département de l'Architecture et Patrimoine (Architecture et bâtiments, Immobilier, Patrimoine, Foncier, Service du Plan, Monuments historiques et Patrimoine, Commissions de sécurité)
- Département de l'Aménagement et de la Mobilité (Urbanisme opérationnel, Mobilités, Voirie, Eclairage public, Etudes des espaces publics, Dignes)
- Département de l'Habitat et de l'Urbanisme (Urbanisme réglementaire dont la délivrance des permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager et déclarations préalables et autres autorisations d'urbanisme, les certificats d'urbanisme, Maison du patrimoine et de l'habitat, Habitat-Logement, OPAH, Ecologie urbaine)
- Département de l'Attractivité Territoriale (Economie, Economie sociale et solidaire, ZFU, Commerce et artisanat, Tourisme, Agriculture)

**Article 2 :** Dans les domaines définis à l'article 1 et dans la limite de la délégation d'attributions confiée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est accordée à Monsieur Nicholas BLANC pour les décisions du Maire et tout document y afférent.

Délégation est également attribuée à l'intéressé pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits aux budgets municipaux.

**Article 3 :** L'ordonnateur délègue à Monsieur Nicholas BLANC, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande, des factures, de toute pièce comptable en dépense comme en recette et de tout acte dans le cadre des relations de l'ordonnateur municipal avec le comptable public municipal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le  
Le Maire  
Cécile HELLE

26 OCT 2021

Pour ampliation



Affiché le :

Parvenu en Préfecture le :

Notifié le :

Signature :



N° 02 /2021

**ARRETE PORTANT MODIFICATION  
TEMPORAIRE DES HORAIRES  
D'OUVERTURE DES HALLES A  
L'OCCASION D'HALLOWEEN**

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L2221-2 qui fixe les pouvoirs du Maire en matière de police, et les articles L2224-18 et L2224-18-1 relatifs aux Halles et Marchés,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-32-1 à L2124-35, et L2125-1 à L2125-6,

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R644-3 et R131-13,

Vu le Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du conseil du 29 avril 2004, relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental, Vu les circulaires du Ministre de l'Intérieur n° 74.34 du 16 janvier 1974, n° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes, et n° Dem-C/2015/31988 du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public,

Vu la délibération du Conseil municipal n°20 du 20 décembre 2017 relative aux conditions de cession des autorisations d'occupation temporaire du domaine public dans les halles et marchés,

Vu la délibération du Conseil municipal n°4 du 27 février 2019 approuvant la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des Halles centrales d'Avignon, l'approbation de la tarification des droits de place des emplacements commerciaux et des locaux annexes, et le principe d'une refacturation des charges communes et des consommations de fluides auprès des commerçants et artisans,

Vu l'arrêté n°1/2019 portant règlement intérieur des Halles municipales ;

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à Monsieur Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, signataire du présent arrêté,

Vu la demande de l'association des commerçants des Halles pour l'organisation d'une « nocturne » le vendredi 29 octobre 2021 de 17 heures à 21 heures dans le cadre de l'évènement « Halles'Oween » ;

Considérant qu'il convient d'adapter les horaires d'ouverture des Halles pour la tenue de cette nocturne ;

Considérant que cet évènement comportant une ambiance musicale avec DJ est un évènement festif, le pass sanitaire sera exigé à l'entrée des halles conformément aux dispositions de l'article 47-1°-II-2° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les Halles seront exceptionnellement ouvertes au public vendredi 29 octobre 2021 de 17 heures à 21 heures à l'occasion de l'évènement « Halles'Oween ».

**ARTICLE 2** : Le pass sanitaire sera exigé à l'entrée des halles conformément aux dispositions de l'article 47-1°-II-2° du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**ARTICLE 3** : La fin de service et d'accueil de nouveaux clients est fixée à 20h30. Le départ de la clientèle est fixé à 21 heures maximum. Toute présence constatée de clientèle après 21 heures sera considérée comme une infraction de la part de l'exploitant concerné et sera sanctionnée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du règlement intérieur des Halles.

**ARTICLE 4** : Après la fermeture des portes, nul ne pourra pénétrer dans la partie commerciale des Halles sans un motif légitime et sans être accompagné par un agent qualifié de la Ville.

**ARTICLE 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Madame la Directrice de Police Municipale Stagiaire, Monsieur le Directeur de la Régie des Halles, les Inspecteurs de la Salubrité, les agents de la Régie des Halles et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 29 OCT 2021

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué au développement  
économique, commercial, artisanal et  
agricole,

Président du Conseil d'exploitation de  
la Régie des Halles

Claude TUMMINO



## **DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2021 :**

- 1 - VIE PARTICIPATIVE** : Avignon la citoyenne "Soyons tous acteurs de notre Ville".
- 2 - VILLE CITOYENNE** : Approbation de la Charte de la Réserve Citoyenne et du règlement de service de la Ville d'Avignon.
- 3 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025** : Approbation du projet de restauration des Bains Pommer et sollicitation des partenaires financiers.
- 4 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME** : Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le projet Avignon Centre - Requalification du parvis de la gare.
- 5 - URBANISME** : Servitudes de passage de lignes électriques souterraines et aériennes au profit d'ENEDIS sur différentes parcelles communales cadastrées en section CH/DN et ER - Approbation des conventions de servitudes.
- 6 - AMÉNAGEMENT MOBILITÉ** : Aménagement d'une piste cyclable sur Réalpanier - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de Vaucluse - Demande de subvention.
- 7 - MOBILITÉ** : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélos ».
- 8 - ENVIRONNEMENT** : Transition écologique et préservation de la biodiversité en Région Provence Alpes Côte d'Azur - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement.
- 9 - URBANISME** : Acquisition auprès de GRAND DELTA HABITAT de la parcelle cadastrée section IP n°266 sise chemin Saint Jean d'une superficie de 813 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.
- 10 - ENVIRONNEMENT - TERMITES** : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.
- 11 - HABITAT** : Aides aux propriétaires OPAH-RU (2020-2025).

**12 - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR** : Projet de convention-cadre entre la Ville d'Avignon et Avignon Université - 2021/2024.

**13 - ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES** : Ouvertures de classes - Rentrée scolaire 2021/2022.

**14 - ACTION SOCIALE** : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) - Avenants aux conventions d'objectifs et subventions aux associations non conventionnées.

**15 - ACTION SOCIALE** : Soutien à la réussite éducative - Convention avec la Ligue de l'Enseignement et l'association Coup de Pouce pour la mise en œuvre de clubs Coup de Pouce CLE.

**16 - ACTION SOCIALE - ENFANCE JEUNESSE** : Versement des soldes dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse 2019/2022 - Associations conventionnées et non conventionnées - Avenants aux conventions d'objectifs.

**17 - ENSEIGNEMENT - RESTAURANT SCOLAIRE** : Gratuité des services de restauration scolaire du 25 juin au 06 juillet 2021.

**18 - ENSEIGNEMENT - AFFAIRES SCOLAIRES** : Opération petits déjeuners dans les écoles élémentaires REP et REP+ de la Ville d'Avignon.

**19 - ENSEIGNEMENT - RESTAURANT SCOLAIRE** : Prise en charge de la restauration du Collège Viala - Convention avec le Conseil Départemental de Vaucluse.

**20 - ACTION CULTURELLE** : Soutien à l'association Avignon Ateliers d'Artistes.

**21 - VIE ASSOCIATIVE** : Attribution de subventions aux associations non conventionnées "Le Souvenir Français" et "La Maison du Combattant".

**22 - COMMERCE** : "Automne gagnant chez vos commerçants" - Approbation du règlement du jeu.

**23 - ATTRACTIVITÉ ECONOMIQUE** : Zone Franche Urbaine - Territoire Entrepreneur : Soutien au dispositif « CitésLab ».

**24 - GRANDS EVENEMENTS - AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025** : HELIOS FESTIVAL - Edition 2021 - Partenariat ATMOSUD.

**25 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC** : Remise gracieuse au bénéfice des titulaires d'une autorisation d'occupation du domaine public pour les activités "terrasse" et "étalage".

**26 - CIMETIÈRES** : Extension du cimetière de Montfavet.

**27 - PERSONNEL** : Dispositions visant à satisfaire des besoins ponctuels et permanents en matière de ressources humaines.

**28 - PERSONNEL - MISE À DISPOSITION** : Mise à disposition de fonctionnaires territoriaux - Conventions.

**29 - FINANCES** : Mise à disposition de locaux au profit de l'Union Départementale des Syndicats de la CFTC84 - Annulation des titres de recettes.

**30 - FINANCES** : Bail d'habitation au profit de Mme Naidia REZKI - Exonération de la dette et remise gracieuse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 25 septembre 2021

DIRECTION DES AFFAIRES  
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, Mme MINSEN, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, Mme LEFEVRE, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, M. DE BENITO, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme GAILLARDET, M. DESHAYES, Mme PORTEFAIX, M. BELHADJ, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

M. SIMELIERE, Mme LEPAGE, Mme GAGNIARD, M. PEYRE, M. QUENNESSON, Mme TEXTORIS, M. BEYNET, Mme BERTRAND, Mme MAZZITTELI, M. HOKMAYAN, Mme LICHIERE, M. ROCCI, Mme ABEL RODET, M. AUTHEMAN, Mme BOUHASSANE, M. VALLEJOS, Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOUARD, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, Mme LAGRANGE, M. BISSIERE, Mme ROCHELEMAGNE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. PETITBOULANGER par Mme HADDAOUI  
Mme WALDER par M. NAHOUM  
Mme MESLIER par M. RENOUARD  
M. BORDAT par Mme RIGAULT  
M. REZOUALI par M. CERVANTES

X X X

Mme HADDAOUI quitte l'assemblée à l'occasion de la présentation du rapport N° 16. Elle rejoint la salle avant la présentation du rapport N°17.

M. BELHADJ quitte la séance pendant la présentation du rapport N°18, donnant son pouvoir à M. BLUY.

M. AUTHEMAN quitte l'Assemblée au cours de la présentation du rapport N°11, donnant son pouvoir à M. HOKMAYAN.

Mme BOUHASSANE entre en séance lors de la présentation du rapport N°1, elle quitte l'Assemblée pendant la présentation du rapport N°8, donnant son pouvoir à Mme LICHIERE.

Mme LAGRANGE quitte la séance au cours de la présentation du rapport N°18, donnant son pouvoir à Mme ROSENBLATT.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021

1

**VIE PARTICIPATIVE** : Avignon la citoyenne "Soyons tous acteurs de notre Ville".

M. DESHAYES

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Convaincue que la parole, l'expertise d'usage des citoyens sont nécessaires et complémentaires pour mettre en œuvre des actions plus efficaces, plus adaptées aux réalités des Avignonnais dans des projets plus en phase avec nos préoccupations, l'équipe municipale porte, depuis 2014, une volonté très ancrée quant à la mise en œuvre de dispositifs participatifs, afin de favoriser l'exercice d'une citoyenneté active.

Le programme municipal choisi et co-construit par les Avignonnaises et les Avignonnais en 2019 vise à amplifier cette ambition citoyenne et implicative pour les prochaines années, d'autant plus, dans un contexte marqué par un nombre croissant de personnes se sentant éloignées de l'espace et du débat public et par une défiance accrue vis-à-vis de la parole publique entraînant une abstention grandissante à chaque échéance électorale, y compris pour les élections locales, alors même que ce qui fonde la démocratie et le vivre ensemble sont l'échange, le débat et la participation.

Depuis plus de 7 ans, de nombreux dispositifs et instances, au-delà des strictes démarches de concertation réglementaires, ont été créés et mis en place pour permettre à chaque Avignonnais de devenir acteur de sa Ville et, ainsi d'être moteur de l'implication citoyenne.

Sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons rappeler ici plusieurs démarches déjà engagées :

Le Budget Participatif, le Conseil de la Vie Associative, le Conseil Municipal des Enfants, les Conseils de Quartier, la Végétalisation Participative, l'Habitat Participatif, la Réserve Citoyenne (qui par ailleurs fait l'objet d'une délibération spécifique lors de ce même Conseil Municipal), les démarches de consultation concernant la révision du PLU, les grands projets de requalification des espaces publics.

Le souhait de la nouvelle équipe municipale est d'amplifier cette ambition démocratique, citoyenne et implicative en portant avec les Avignonnais de nouveaux projets mais également en faisant évoluer certaines des instances existantes pour tenir compte des idées et des propositions de celles et ceux de nos concitoyens qui y sont impliqués.

## **A/ Faire évoluer deux des outils emblématiques de cette vie démocratique et participative : Budget Participatif et Conseil de Quartier**

### **1/ Le budget participatif : Poursuivre avec des habitants citoyens la dynamique de transformation de notre Ville**

Depuis 2017, la Ville réserve une enveloppe de 1,5 million de crédits d'investissement pour réaliser des projets d'intérêt général, tous issus de la volonté des citoyens. Cette démarche participe d'une démocratie locale forte et effective, accessible à tous.

Pour rappel, ce processus est marqué par 5 grandes étapes : les projets sont proposés, puis instruits par un Comité de Pilotage composé : d'élus, de citoyens et des services de la Ville. Les projets retenus, conformes au règlement intérieur, sont alors soumis au vote des Avignonnais. Les porteurs ont la possibilité de les présenter aux Avignonnais, au cours d'une matinée organisée à l'Hôtel de Ville, nommée « la Ruche à projets ». La liste des projets lauréats par secteur est établie au regard de l'enveloppe budgétaire. Ces projets 100% citoyens sont ensuite réalisés par les services de la Ville qui restent tout au long du processus de réalisation en lien étroit avec le porteur de projet.

Les projets relèvent de l'aménagement urbain, du sports - loisirs - enfance-jeunesse, de la solidarité - handicap, la culture - patrimoine historique, des modes doux et de l'environnement.

La part des projets sur le développement durable est en constante augmentation, et représente plus de 50% des projets, ce qui prouve la préoccupation et l'intérêt des Avignonnais pour les enjeux environnementaux qui impactent notre Ville et qui s'inscrivent dans le cadre de l'élaboration du futur Plan Local pour le Climat.

Entre 2017 et 2020, 573 projets ont été déposés par les Avignonnais. Sur cette même période, 166 projets jugés préalablement éligibles ont été retenus par le Comité de Pilotage et proposés au vote. Sur les 3 exercices clos (2017, 2018 et 2019), plus de 18 000 votes ont été enregistrés pour permettre l'identification de 61 projets lauréats dont 75 % sont à ce jour réalisés.

Pour rappel voici quelques exemples de projets livrés : les jeux d'eau parc Chico Mendès, le circuit culturel et patrimonial à Saint-Ruf, les panneaux défilants numériques à Montfavet ou sur l'île de la Barthelasse, les ruches citadines, la piste cyclable place Rhin Danube, ou encore la ferme urbaine « le Tipi » ...

Pour l'édition 2020-2021 dont le Comité de Pilotage a retenu 48 projets, les perspectives à court terme sont l'ouverture des votes, l'organisation de la « Ruche à projets » le 16 octobre prochain, et une cérémonie d'annonce des projets lauréats au plus tard en janvier 2022.

Il est à noter que c'est la 1<sup>ère</sup> année que le Comité de Pilotage intègre des citoyens, de ce fait, impliqués dès la validation des projets soumis au vote des habitants.

De plus, une enveloppe de 5 millions d'euros a été inscrite au Plan Pluriannuel d'Investissement (2022-2026) afin de poursuivre cette dynamique collective et partagée de transformation de notre Ville.

## **2/ Les Conseils de Quartier : Remobilisation et Réinvention**

Le Conseil de Quartier, une instance obligatoire (loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) pour les villes de plus de 80 000 habitants, est une structure désormais incontournable de la démocratie participative et implicative, devant être déployée à l'échelle locale. Il s'agit d'une instance consultative ayant compétence d'avis, de propositions et d'initiatives sur tous les aspects intéressant directement la vie des quartiers et l'intérêt général de la Ville sur son territoire. Ils sont au nombre de 9, correspondant ainsi au nombre de quartiers composant notre ville et mairies annexes qui y sont associés.

Ils sont constitués de 18 membres, répartis en 3 collèges : le 1<sup>er</sup> d'habitants, le 2<sup>ème</sup> d'associations et le 3<sup>ème</sup> d'acteurs sociaux-économiques pour un fonctionnement d'une durée de trois ans.

D'une manière concrète, ils participent à la préparation des fêtes de quartiers ou événements, s'expriment sur les projets urbains, proposent des dénominations de rues. Ils participent à des commissions thématiques, certains comme précisé précédemment, sont membres du Comité de pilotage du Budget Participatif...

Les Conseils de Quartier se réunissent a minima une fois par trimestre, mais également une fois par an sur un format inter Conseils de Quartier lors d'une Agora, dispositif créé en 2018.

Le contexte de la crise sanitaire a fortement fragilisé les dynamiques construites, même si certains conseils de quartier ont fait preuve d'adaptation. Indéniablement aussi et indépendamment de ce contexte de crise sanitaire, certains conseillers de quartier ont fait part d'attente voire d'insatisfaction et même de critiques constructives par rapport au fonctionnement de ces instances.

C'est fort de ce double enjeu : Remobilisation et réinvention que se pose le renouvellement des Conseils de Quartier prévu pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2022.

Dès la fin septembre, un questionnaire participatif sera mis en ligne sur la plateforme numérique « Je participe », visant à interroger le fonctionnement des Conseils de Quartier afin de proposer des pistes d'évolution et d'améliorer leur fonctionnement.

Dans le prolongement de la matinée de « la Ruche à projets », sera proposée une Agora des Conseils de Quartier, le samedi 16 octobre après-midi, faisant ainsi de cette journée du 16 octobre une mise à l'honneur de la vie participative et de ces forces citoyennes dans notre Ville.

## **B/ Transformer nos mairies annexes en Maisons Communes**

Dans la logique des transformations municipales à l'œuvre depuis 2014, nous souhaitons faire des mairies de quartier, de véritables lieux de vie et d'animation, cœurs battants de chacun de nos quartiers, investis par les habitants qui participeront ainsi pleinement aux activités et actions qui s'y déploieront.

De relais administratifs de proximité, les Mairies annexes deviendront de véritables maisons communes. Tout à la fois centre de ressources institutionnel et associatif, relais des politiques publiques municipales, creuset de l'implication citoyenne, elles devront répondre aux besoins d'accompagnement et de conseil des habitants, et à leur volonté aussi d'être encore plus acteur de la démocratie de proximité.

Une expérimentation est prévue, dès le début de l'année 2022, à la Mairie du quartier de Saint-Chamand et à la Mairie du quartier Ouest avant un objectif de généralisation à l'ensemble des mairies de quartier. Ces deux mairies développent déjà des projets d'animation de territoire et de mise en réseau d'acteurs locaux. De plus, ce sont deux quartiers à forts enjeux urbains que ce soient en termes de projets de rénovation urbaine (NPNRU) pour le quartier de Saint-Chamand et de déploiement du Plan Faubourg – Esprit Village dans les quartiers Ouest avec pour objectif d'y créer de nouveaux pôles de vie.

La Maison commune constituera ainsi un outil privilégié d'instance participative et citoyenne pour l'accompagnement de ces projets d'ampleur.

## **C/ Créer de nouvelles instances de Démocratie Locale**

### **1/ Le Conseil Local des Jeunes**

Les jeunes ont souvent le sentiment que leurs idées et préoccupations ne sont pas suffisamment prises en compte par les élus, quel que soit l'échelon décisionnel. Pourtant la loi Egalité et Citoyenneté prescrit la possibilité de créer des conseils locaux de jeunes en précisant leur composition ainsi que leur rôle.

Pour mieux prendre en compte l'avis et les propositions des jeunes Avignonnais, la Ville entend travailler à la création d'un Conseil Local de la Jeunesse.

Le principal objectif sera d'impliquer des adolescents et des jeunes adultes (13-17 ans) dans la vie de notre cité mais également dans des projets d'avenir.

Afin d'assurer la pleine réussite de ce nouveau dispositif, un appel à projet lui sera spécifiquement dédié pour permettre d'offrir aux jeunes qui s'y impliqueront, de porter et concrétiser des projets qui leur tiennent à cœur dans des domaines variés (sports, loisirs, culture, environnement, solidarité, ...) et répondant à un objectif d'intérêt général.

Le Conseil local de la Jeunesse garantira évidemment la parité femme-homme. Il sera composé de jeunes domiciliés sur la commune. Il se différenciera du Conseil Municipal des Enfants par une plus grande autonomie délibérative et décisionnelle proposée aux jeunes qui s'y engageront au regard de leur âge plus avancé.

Ce projet dont les contours sont encore à préciser, fera l'objet d'une prochaine délibération spécifique présentée au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2022.

## **2/ Le Conseil Economique Social et Environnemental Local**

A l'issue de la mobilisation associative et citoyenne initiée dans le cadre de l'élaboration co-construite du programme d'actions du Plan Local pour le Climat, nous nous fixons l'objectif de créer et de structurer courant 2022, un Conseil Economique Social et Environnemental Local. Cette instance sera composée d'élus mais également de représentants des forces vives de la vie participative avignonnaise.

Sa création et son ambition feront l'objet d'une délibération spécifique qui en précisera les contours, les missions et les attendus.

## **D/ Inscrire tout projet urbain dans une stratégie de démarche de concertation citoyenne**

A l'image de ce qui est initié depuis 2020 autour de la révision du Plan Local d'Urbanisme, de l'élaboration co-construite du Plan Local pour le Climat, de la mise en place du Plan Faubourg Esprit Village, tout projet urbain qu'il soit stratégique ou opérationnel donnera lieu à des concertations pouvant, y compris, prendre la forme de marches exploratoires ou de déambulations.

L'intégration du vécu et de l'usage de l'espace par l'habitant est en effet gage de pleine réussite, notamment lorsqu'il s'agit de projets de requalification d'espaces publics (rue, place, parc, ...). C'est bien cette stratégie qui sera à l'œuvre pour les projets à venir dans le centre-ville comme dans les quartiers concernés par le NPNRU.

## **E/ Aller encore plus loin dans l'implication citoyenne « Faire Ville Ensemble » par la création d'une réserve citoyenne :**

Mise en œuvre à l'issue du premier confinement et visant dans un premier temps à répondre à l'urgence de besoin de bénévoles rencontré par les associations caritatives, cette Réserve Citoyenne mobilisant d'ores et déjà plus de 150 Avignonnaises et Avignonnais, vise également à être mobilisée et à être positionnée sur des missions d'intérêt général portées par la Ville. Elle fait l'objet d'une délibération spécifique présentée à ce Conseil Municipal.

Pour conclure, à travers toutes ces démarches, initiatives, ou dispositifs, nous pouvons nous rendre compte et nous féliciter du chemin parcouru. Certains dispositifs sont d'ores et déjà ancrés dans l'exercice de nos politiques publiques, d'autres ont vocation à être poursuivis, amplifiés ou renouvelés, d'autres, encore, à être inventés et créés.

En proposant aux Avignonnaises et aux Avignonnais une implication réelle et multiple, nous favorisons l'initiative des habitants quel que soit leur âge, leur profil, leurs revenus, nous leur donnons les moyens de réaliser leurs projets. Ainsi, nous œuvrons à ce que chacun d'entre eux se sente réellement acteur de sa ville et de sa destinée.

Par ailleurs, ces dispositifs de démocratie participative favorisent l'efficacité de l'action publique, renforcent la cohésion sociale en responsabilisant les individus, et donnent du sens au partage et à la discussion citoyenne.

Les projets évoqués dans ce rapport ne constituent donc pas une fin en soi ; ils appellent à poursuivre notre démarche visant à faire vivre Avignon pour et avec sa population.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien vouloir approuver le principe de cette délibération cadre en faveur de la participation citoyenne.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Ville Citoyenne, Participative et Républicaine

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** cette délibération cadre en faveur de la participation citoyenne.

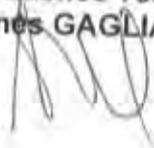
## **ADOpte**

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER représentée par M. RENOARD, M. BORDAT représenté par Mme RIGALT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021**

**AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021**

**Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnes GAGLIARDI**



**Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Cheffe du Service  
Juridique,  
Maya PFEFFER**

Signé : Maya PFEFFER

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**2**

**VILLE CITOYENNE : Approbation de la Charte de la Réserve Citoyenne et du règlement de service de la Ville d'Avignon.**

**M. DESHAYES**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Depuis plus d'un an, un contexte sanitaire, économique, et social inédit nous oblige à adapter nos organisations, afin notamment de protéger les Avignonnais les plus fragiles et les plus vulnérables (distribution de masques, distribution de corbeilles solidaires, accompagnement social de nos seniors, accompagnement des seniors pour la vaccination, ...).

Soutenues par la Ville d'Avignon, les associations humanitaires et/ou sociales ont fait l'objet de demandes de plus en plus nombreuses de la part de personnes en difficulté. De façon concomitante, leurs moyens humains ne permettaient plus d'absorber ces demandes ; les bénévoles par exemple n'étaient plus en nombre suffisant. Des réseaux d'entraide ont été mis en place de manière spontanée à des échelles familiales, de voisinages...

A cette occasion, nombre de nos concitoyens ont manifesté le souhait de s'engager plus avant en faveur des valeurs du collectif, de l'altruisme et du vivre-ensemble.

Face à cette situation, mais aussi afin de repenser le sens du collectif, de redynamiser l'engagement citoyen, de rendre nombre d'entre nous encore plus acteur de notre Ville et de faire surgir de nouvelles solidarités, la Ville d'Avignon a souhaité accélérer la mise en place de la Réserve Citoyenne compte tenu notamment mais pas exclusivement, de l'urgence sanitaire, afin de faciliter l'implication de nos concitoyens dans les actions relevant de l'intérêt général menées par les services de la Ville ou les associations partenaires.

Les notions de solidarité, de citoyenneté et de participation au cœur du projet municipal ont été traduites dans la préfiguration de la Réserve Citoyenne mise en place dès novembre 2020.

À ce jour, près de 150 citoyens volontaires se sont mobilisés sur des missions autour de l'aide alimentaire, du renfort sur l'accueil de jour, en EHPAD, ou bien dans les écoles, afin notamment d'accompagner la sensibilisation aux gestes barrières, et enfin sur la cellule solidarité seniors de la Ville, afin de contacter les personnes en vue de les accompagner lors de la campagne vaccinale.

Les membres de la Réserve Citoyenne se sont mobilisés soit par journée complète, soit par demi-journée auprès d'associations ou bien auprès des services municipaux.

Au-delà de cet élan solidaire, nous souhaitons aujourd'hui consolider de manière pérenne cette démarche, initiée il y a quelques mois, pour constituer un des dispositifs phares permettant aux habitants d'Avignon de s'impliquer et de participer à la vie locale dans le cadre de missions relevant de l'intérêt général et du commun.

Il convient donc de penser la structuration de la Réserve Citoyenne de la Ville d'Avignon pour un fonctionnement hors période de crise, et de stabiliser son organisation sur un champ de missions élargies dans une pluralité de domaines (environnement, éducation, actions intergénérationnelles, culture, ...) dans lesquels la Ville inscrit les axes forts de ses politiques publiques notamment en faveur de la jeunesse et de ses seniors.

A cette fin, un sondage réalisé auprès des réservistes a conforté la pérennisation de la réserve citoyenne et l'élargissement de ses domaines d'action.

La délibération qui vous est présentée propose une charte de la Réserve Citoyenne de la Ville d'Avignon comme principe fondateur de son fonctionnement, ainsi qu'un règlement de service afin de préciser le cadre juridique et fonctionnel de la Réserve Citoyenne.

La charte précise les principes généraux, les objectifs et le cadre juridique de la Réserve Citoyenne, le rôle des volontaires réservistes, les engagements et obligations des parties prenantes (réserviste, association, Ville d'Avignon), les conditions d'accès et d'inscription à la Réserve Citoyenne.

Les exemples de typologies de missions présentés dans la charte sont indiqués de manière non exhaustive. Ces typologies pourront être évolutives en fonction des besoins identifiés par l'ensemble des acteurs associatifs et professionnels qui constituent le riche tissu de ressources collectives et partagées pour notre Ville.

Elles recouvrent fortement les volets autour de l'aide alimentaire, l'entraide et la solidarité, le cadre de vie, et le vivre ensemble.

Le règlement de service constitue le cadre juridique et contractuel, il se décline en 15 articles :

- 1- Objet
- 2- Composition et gestion de la Réserve Citoyenne
- 3- Missions
- 4- Conditions d'accès et d'inscription
- 5- Statut du réserviste

- 6- Sélection et formation des réservistes
- 7- Engagements des trois parties
- 8- Durée de l'engagement
- 9- Mobilisation de la Réserve Citoyenne
- 10- Convention d'accueil
- 11-Réunions et bilan annuel
- 12-Pouvoirs
- 13-Signe distinctif
- 14-Rémunération et gratification
- 15-Désistement et radiation

Ce document devra être signé et approuvé par les trois partenaires que sont : le volontaire réserviste, la structure associative d'accueil proposant une mission, la Ville d'Avignon elle-même structure accueillante, mais aussi garante de ce dispositif citoyen et participatif.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L 2121-29  
 Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.  
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
 Commission Ville Citoyenne, Participative et Républicaine

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la Charte de la Réserve citoyenne, le règlement de service et le modèle de convention annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

## ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021

Pour copie conforme,  
 Pour le Maire,  
 L'Attachée Territoriale,  
 Agnès GAGLIARDI



Pour extrait conforme,  
 Pour le Maire,  
 La Cheffe du Service  
 Juridique,  
 Maya PFEFFER

Signé : Maya PFEFFER

## CHARTRE DE LA RESERVE CITOYENNE

### Principes généraux

La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon vise à renouer avec la fraternité, à recréer du lien social, à revaloriser la dignité de la personne et à promouvoir la tolérance. Ces valeurs ne peuvent vivre que par la volonté de « faire ensemble » au service d'un projet collectif à portée universelle. Elle doit pour cela susciter l'engagement des citoyens. Ces capacités d'engagement donnent son sens contemporain à l'idéal de fraternité.

La réserve citoyenne consiste en un engagement bénévole ponctuel au service de missions et de projets d'intérêt général inspirés par les valeurs de la République, dans les domaines d'action qui sont déjà ceux de la Ville d'Avignon : la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environnement, le sport, la mémoire et la citoyenneté, ou encore les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel.

La réserve citoyenne est complémentaire des autres formes d'engagement citoyen que sont d'une part les réserves opérationnelles, reposant sur des compétences professionnelles et soumises à des autorités d'emploi et d'autre part l'engagement bénévole dans le monde associatif ou les projets collectifs informels. Elle vient, avec le service civique, parachever une offre d'engagement qui permet à chacun, citoyen français ou étranger accueilli en France, d'agir au service de la République en fonction de ses aptitudes, de ses compétences et de sa disponibilité.

***La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon permet ainsi à chaque habitant qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel.***

***En donnant de soi-même au profit d'une action collective, chacun aide à faire vivre le contrat social. La réserve citoyenne devra appartenir à ceux qui la constituent et y expriment leur capacité d'engagement.***

### Cadre juridique

La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon s'inspire du cadre légal prévu par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 2019-753 du 22 juillet 2019, qui inclut les réserves citoyennes déjà constituées – réserve citoyenne de l'**Education nationale**, réserve citoyenne de **défense et de sécurité**, réserve citoyenne de la **police nationale**,

**réserves communales de sécurité civile** – et offre la possibilité à tous les citoyens et les citoyennes de prendre part à un engagement républicain pour faire vivre la fraternité.

La présente charte fixe les principes de fonctionnement, les conditions d'ouverture aux candidats réservistes et aux organismes d'accueil, ainsi que les règles de gestion, en vertu du principe constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales.

Le réserviste ne relève d'aucun statut spécifique, ni du code du travail, ni des textes définissant les différentes catégories d'agents de la fonction publique. C'est un collaborateur occasionnel du service public, catégorie juridique qui ne donne lieu ni à rémunération, ni à indemnisation, mais qui lui permet d'obtenir de plein droit l'indemnisation des préjudices subis à l'occasion de sa participation au service public.

## **Enjeux et objectifs**

La réserve citoyenne permet l'engagement bénévole de citoyens français ou étrangers accueillis en France, au service de projets portés par des acteurs publics ou privés à but non lucratif. Elle est mobilisable pour toute activité d'intérêt général, ponctuelle ou récurrente, ou pour faire face à une situation exceptionnelle.

### **Les enjeux et les objectifs associés :**

Les textes fondateurs des réserves citoyennes et civiques nationales présentent les enjeux et objectifs suivants :

*Répondre au besoin exprimé par nos concitoyens de vivre un grand élan collectif, et de partager avec autrui l'effort individuel consenti pour une cause collective. La relation humaine, dans cette perspective, devient un enjeu essentiel attaché à la constitution de la réserve civique :*

- Proposer des missions qui contribuent à renforcer le lien social et le vivre ensemble, et où la relation humaine est centrale ;
- Créer la communauté des réservistes, propre à procurer un sentiment d'appartenance collective à un grand mouvement national et à sa déclinaison sur notre territoire ;
- Permettre l'animation de cette communauté par les réservistes.

*Permettre aux individus qui s'engagent de se réapproprier les valeurs de la République, autour de définitions claires et partagées, en participant à une indispensable pédagogie pour la réaffirmation et la transmission de ces valeurs :*

- Proposer des missions ponctuelles et/ou récurrentes contribuant à l'expression des valeurs de la République
- Assurer l'unité et l'universalité de l'engagement par une organisation ouverte
- Organiser l'animation locale de la réserve et mettre l'accent sur la formation aux missions et sur la sensibilisation à des questions relevant de grandes causes nationales pour lesquels les réservistes peuvent jouer un rôle de veille.

*Face à la fragilisation de la dimension sociale du modèle républicain, réaffirmer l'importance de l'adhésion de chacun à l'intérêt général et de la loi, en contribuant à une réponse collective orchestrée par les pouvoirs publics, à des besoins non satisfaits ou imprévisibles :*

- Mettre en œuvre un cadre d'engagement du réserviste : celui-ci dispose d'une capacité d'initiative et rend compte de son action à l'État
- Mettre en cohérence la réserve civique avec les autres dispositifs d'engagement civique
- Appuyer la parole des pouvoirs publics lorsqu'elle n'est plus suffisamment audible : le réserviste représente un « tiers de confiance »
- Etendre le vivier des réservistes aux personnes en situation d'exclusion ou de handicap

Ces objectifs généraux peuvent être déclinés comme suit sur le territoire de la Ville d'Avignon :

- Mobiliser et sensibiliser les habitants, afin de constituer un vivier d'habitants mobilisables pour des missions d'intérêt général ;
- Diversifier les modes d'engagement et créer du lien entre les organismes d'accueil et les habitants ;
- Permettre aux organismes d'accueil de faire connaître leurs besoins en termes d'engagement citoyen et ainsi soutenir ces structures ;
- Soutenir le bénévolat, l'engagement citoyen, et ainsi la cohésion sociale ;
- Agir en faveur des publics les plus vulnérables, développer la mixité sociale et lutter contre l'isolement.

## Parties prenantes

### Les réservistes

Peut être réserviste toute personne volontaire qui veut servir les valeurs de la République et contribuer à développer la fraternité, la cohésion nationale et la mixité sociale en participant, à titre bénévole et occasionnel, à la réalisation de projets d'intérêt général.

La réserve citoyenne est ouverte à toute personne âgée de plus de 16 ans de nationalité française ou régulièrement présente sur le sol français.

### Les organismes d'accueil

Les organismes qui accueillent les réservistes sont :

- Les organismes sans but lucratif de droit français portant un projet d'intérêt général répondant aux orientations de la réserve citoyenne et aux valeurs qu'elle promeut.
- Les personnes morales de droit public, notamment les établissements publics locaux ou autre organisme de droit public

### L'autorité de gestion de la réserve citoyenne

La Ville d'Avignon est garante du respect des finalités de la réserve citoyenne et des règles qui la régissent.

## Organisation

La réserve citoyenne se forme par la rencontre entre des organismes proposant des missions et des personnes désirant s'engager pour le bien commun. La procédure doit demeurer souple, peu formelle et fondée sur la proximité.

## Engagements

Les réservistes, par leur engagement dans la réserve citoyenne, s'engagent à :

- Respecter les principes portés par la présente charte ;

- Participer aux activités qui lui sont proposées à titre strictement bénévole ;
- Respecter les instructions et consignes de l'organisme d'accueil ;
- Faire preuve de la disponibilité nécessaire à cette forme d'engagement ;
- Mettre en œuvre la neutralité, la discrétion et la bienveillance nécessaires à la participation à des missions d'intérêt général ;
- Signaler sans délai à la Ville d'Avignon et à l'organisme d'accueil tout incident ou toute anomalie incompatible avec le bon déroulement de ses missions.

**Les organismes d'accueil :**

- Respecter les principes portés par la présente charte ;
- Proposer des missions compatibles avec les principes de la présente charte et ne se substituant pas à des missions relevant d'un emploi rémunéré ou d'un stage ;
- Garantir la préparation, l'accueil et l'accompagnement nécessaires au bon déroulement des missions du réserviste, tout en prenant en considération les attentes, compétences et disponibilités de ce dernier ;
- Participer à la promotion de la réserve citoyenne de la Ville d'Avignon par l'intermédiaire d'actions de communication, de sensibilisation et de promotion et par la production de bilans demandés par la Ville d'Avignon.

**La Ville d'Avignon :**

- Respecter les principes portés par la présente charte ;
- Assurer la promotion du bénévolat et de la réserve citoyenne de la Ville ;
- Faciliter et promouvoir le lien entre les organismes d'accueil et les citoyens intéressés par la réserve citoyenne.

Tout manquement aux principes et engagements énoncés par la présente charte pourra entraîner la fin de la participation du réserviste ou de l'organisme d'accueil concerné à la réserve citoyenne.

# AVIGNON

Ville d'exception

## RESERVE CITOYENNE CONVENTION D'ACCUEIL

### ENTRE :

La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 25 septembre 2021,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

### ET :

Nom de l'organisme d'accueil :

Adresse

Ci-après dénommée « l'organisme d'accueil », d'autre part.

### ET

Monsieur/Madame Prénom / NOM

Adresse

Ci-après dénommée « le réserviste », d'autre part.

La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon permet ainsi à chaque habitant qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel.

En donnant de soi-même au profit d'une action collective, chacun aide à faire vivre le contrat social. La réserve citoyenne devra appartenir à ceux qui la constituent et y expriment leur capacité d'engagement.

La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon s'inspire du cadre légal prévu par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 2019-753 du 22 juillet 2019, qui inclut les réserves citoyennes déjà constituées – réserve citoyenne de l'Education nationale, réserve citoyenne de défense et de sécurité, réserve citoyenne de la police nationale, réserves communales de sécurité civile – et offre la possibilité à tous les citoyens et les citoyennes de prendre part à un engagement républicain pour faire vivre la fraternité.

## **I. OBJET**

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Madame/Monsieur....., collaborateur/trice occasionnel/le bénévole, membre de la réserve citoyenne au sein des services de la Ville, conformément au règlement intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Avignon en date du 325 septembre 2021.

Le bénévole est un ou une personne volontaire qui en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Les dommages qui pourraient être subis à l'occasion de cette collaboration relèvent de la responsabilité administrative.

Toute mission accomplie dans le cadre de la présente convention est strictement bénévole et ne peut donner lieu à aucune rémunération ou gratification.

## **II. NATURE DE LA MISSION**

Le ou la réserviste : .....

Est autorisé à effectuer la mission d'intérêt général suivante : descriptif de la mission

Auprès de l'organisme d'accueil : .....

Lieu d'exécution de la mission : .....

Durée, dates, horaires : .....

Description de la mission et des tâches qui en relèvent : .....

## **III. ENGAGEMENTS**

Le réserviste s'engage dans l'exercice de sa mission à :

- respecter les objectifs et modalités d'exécution qui lui auront été donnés ;

- assurer une assiduité permettant l'accomplissement de sa mission dans de bonnes conditions ;
- prévenir la personne référente de l'accueil du réserviste de toute difficulté, empêchement ou absence de nature à compromettre le bon déroulement de sa mission, dans un délai raisonnable ;
- respecter le règlement intérieur et la charte de la réserve citoyenne ainsi que toutes les dispositions règlementaires et législatives applicables au déroulement de la mission, sous réserve de résiliation immédiate et sans mise en demeure de la présente convention entraînant la fin de la mission.

En cas de non-respect d'une quelconque de ces dispositions, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de la Ville ou de l'organisme d'accueil, sans mise en demeure et avec effet immédiat.

Toute résiliation d'une convention en cours d'exécution est susceptible d'entraîner une exclusion temporaire ou définitive de la réserve citoyenne.

La Ville et l'organisme d'accueil s'engagent à :

- préparer, accueillir, former et accompagner le réserviste à l'exercice de sa mission ;
- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire ;
- assurer un encadrement et une coordination dans le cadre de la mission.

# AVIGNON

Ville d'exception

## RESERVE CITOYENNE

### REGLEMENT INTERIEUR

#### I. OBJET

La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon permet ainsi à chaque habitant qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel.

En donnant de soi-même au profit d'une action collective, chacun aide à faire vivre le contrat social. La réserve citoyenne devra appartenir à ceux qui la constituent et y expriment leur capacité d'engagement.

La réserve citoyenne de la Ville d'Avignon s'inspire du cadre légal prévu par la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 et la loi 2019-753 du 22 juillet 2019, qui inclut les réserves citoyennes déjà constituées – réserve citoyenne de l'Education nationale, réserve citoyenne de défense et de sécurité, réserve citoyenne de la police nationale, réserves communales de sécurité civile – et offre la possibilité à tous les citoyens et les citoyennes de prendre part à un engagement républicain pour faire vivre la fraternité.

Le présent règlement intérieur fixe les principes de fonctionnement, les conditions d'ouverture aux candidats réservistes et aux organismes d'accueil, ainsi que les règles de gestion, en vertu du principe constitutionnelle de libre administration des collectivités territoriales.

#### II. ORGANISATION ET MISSIONS

La réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire.

Le service gestionnaire de la réserve citoyenne est la Direction de la Vie Participative.

Chaque mission proposée dans le cadre de la Réserve Citoyenne s'inscrit dans le cadre de l'intérêt général.

Les réservistes communaux peuvent effectuer, notamment, les missions suivantes :

- l'aide alimentaire
- l'entraide et la solidarité
- le cadre de vie et le vivre ensemble

Les missions ne peuvent en aucun cas se substituer à un emploi ou un stage.

À titre d'exemple, les réservistes peuvent notamment être mobilisés sur les missions suivantes :

- Distribution de denrées alimentaires et non alimentaires.
- Préparation de paniers solidaires.
- Collecte de denrées.
- Lien et contact avec les habitants, afin de rompre l'isolement.
- Opérations solidarité cellule séniors.
- Opérations « Mairie à domicile » en binôme avec un agent de la Ville.
- Opérations de sensibilisation au développement durable.
- Sensibilisation et prévention des gestes barrières.
- Opérations propreté-entretien des espaces verts dans les parcs et jardins.
- Action d'accompagnement scolaire.
- Appui fonctionnel lors des fêtes de quartier.
- Appui fonctionnel lors d'événements sportifs et/ou animations sportives.
- Renseignement et accompagnement de grands évènements.

### III. CONDITIONS D'ACCES

La réserve citoyenne est ouverte à toute personne dès l'âge de 16 ans.

Les réservistes âgés de 16 à 17 ans doivent présenter une autorisation parentale lors de l'inscription.

Toute candidature est suivie d'un rendez-vous dans les bureaux de la Direction Vie Participative, afin de recueillir :

- la charte approuvée et signée.
- une attestation de responsabilité civile.
- une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat ne fait pas l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire.

La décision d'admission est notifiée par courrier recommandé avec accusé réception.

Le règlement intérieur est remis à chaque réserviste, ainsi qu'un badge à l'effigie de la réserve citoyenne.

Pour s'y inscrire :

- Une ligne téléphonique dédiée a été créée (N° : 04 90 80 84 19 - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30) ;
- Une adresse mail : [vie.participative@mairie-avignon.com](mailto:vie.participative@mairie-avignon.com);
- Une plateforme dématérialisée consacrée à la participation permet la mise en relation directe entre les organismes d'accueil et un réserviste, via le site de la Ville.

Lors d'une inscription, sont recueillies les données personnelles et informations nécessaires à l'inscription : nom, prénom, adresse, date de naissance, mail, téléphones, disponibilités, compétences particulières, autre type d'engagement, mission acceptée.

La gestion de la liste des réservistes, ainsi que la plateforme sont réalisées conformément aux obligations règlementaires relatives au droit des personnes et aux dispositions du RGPD.

#### **IV. STATUT**

Le réserviste ne relève d'aucun statut spécifique, ni du code du travail, ni des textes définissant les différentes catégories d'agents de la fonction publique. C'est un collaborateur occasionnel du service public, catégorie juridique qui ne donne lieu ni à rémunération, ni à indemnisation, mais qui lui permet d'obtenir de plein droit l'indemnisation des préjudices subis à l'occasion de sa participation au service public.

Le réserviste est admis pour une durée de un an, renouvelable. Le réserviste en mission doit porter le badge de la réserve citoyenne, qui lui aura été remis lors de son rendez-vous pour la validation de son inscription.

Le réserviste qui constate dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires doit immédiatement en informer le service municipal en charge de la réserve citoyenne.

#### **V. PROCEDURE DE PROPOSITION DE MISSIONS**

La réserve citoyenne est mobilisable pour toute activité d'intérêt général, ponctuelle, ou pour faire face à une situation exceptionnelle.

Lorsqu'un organisme d'accueil souhaite proposer une mission, il doit transmettre une fiche de mission, indiquant les renseignements suivants :

- Nom de l'organisme d'accueil ;
- Nom du service ;
- Descriptif de la mission et des tâches réalisées par le réserviste ;
- Objectifs de la mission ;
- Durée de la mission ;
- Lieu d'intervention ;
- Nom et coordonnées (mail et téléphone) du référent à contacter en cas de nécessité.

Cette fiche de mission est transmise à la Direction Vie Participative, laquelle est chargée de rédiger et transmettre un appel à volontariat par courrier électronique aux réservistes.

Les réservistes souhaitant être positionnés sur une mission, feront par retour de mail part de leur intérêt.

Dans le respect de la loi informatique et liberté et du Règlement Général sur la Protection des Données, il sera transmis le nom du référent, ainsi que les coordonnées de l'organisme d'accueil, afin que chaque réserviste puisse se faire connaître par le service.

## **VI. CONVENTION D'ACCUEIL**

Une convention d'accueil est signée entre l'organisme d'accueil et le réserviste (le modèle à utiliser est joint en annexe du présent règlement).

Cette convention doit être signée par les parties préalablement à toute intervention du réserviste.

## **VII. ACCUEIL ET FORMATION DU RESERVISTE**

L'organisme d'accueil est chargé des modalités d'accueil et de formation du réserviste.

## **VIII. REUNION ET BILAN ANNUEL**

Une réunion annuelle est organisée à l'initiative de la Ville, qui permet :

- La réunion et la rencontre de tous les réservistes ;
- La présentation d'un bilan annuel ;
- L'examen de tout autre point inscrit à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est fixé par le Maire.

## **IX. DESINSCRIPTION OU RADIATION DE LA RESERVE CITOYENNE**

Tout réserviste souhaite quitter la réserve citoyenne notifie sa décision par courrier électronique ou recommandé postal au service gestionnaire de la Ville.

La désinscription prend effet à la date de réception du courrier.

Tous manquement aux principes, engagements et modalités de fonctionnement de la réserve citoyenne peuvent entraîner la radiation du réserviste ou de l'organisme d'accueil, à l'initiative de la Ville et sans qu'elle en ait à en justifier.

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**3**

**PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025 : Approbation du projet de restauration des Bains Pommer et sollicitation des partenaires financiers.**

**Mme HELLE**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Par délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017, il a été approuvé l'acquisition des Bains Pommer et des 3 immeubles de logements mitoyens par la Ville d'Avignon.

Les Bains Pommer, ensemble unique en France et en Europe, a été exploité pendant 127 ans par la même entreprise familiale. Il a été protégé au titre des monuments historiques en 1992.

Le bâtiment typique de la fin du XIXème siècle, allie le bois, le verre et le métal et révèle une véritable recherche de qualité, de luxe et de pérennité. Une verrière fait office de toit avec 210 plaques de verre martelé, les installations techniques réalisées par les différentes générations d'exploitants sont encore en place et témoignent de l'évolution de l'hygiène et des soins jusqu'à la fermeture de l'établissement en 1972.

Le programme de travaux vise la restauration de l'édifice et sa transformation en équipement culturel. Le parcours muséographique permettra aux visiteurs de découvrir à travers les lieux, l'histoire des bains et des installations techniques, de la famille POMMER, du thermalisme et de l'hygiène.

Les visiteurs pourront également profiter du jardin attenant aux bains tout en profitant du salon de thé qui se positionnera en interface du jardin. Des salles pédagogiques pour les écoliers avignonnais seront également aménagées ainsi qu'une boutique.

En parallèle, les 3 immeubles de logements mitoyens acquis également par la Ville auprès de la famille POMMER, seront réhabilités et restructurés pour créer 5 grands logements qui seront mis en vente à destination de familles primo-accédantes.

Les études de maîtrise d'œuvre ont été confiées par Citadis, dans le cadre de la Concession d'Aménagement du Centre-Ville, aux Architectes du Patrimoine Mesdames Dominique DAUDE et Mireille PELLEN, associées au bureau d'études pluridisciplinaires TPF Ingénierie.

Sur la base d'un diagnostic patrimonial réalisé par l'équipe de maîtrise d'œuvre, les principes d'interventions pour la restauration des bains Pommer sont en cours de finalisation en lien avec les services de la Direction Régionales Affaires Culturelles (DRAC) pour les parties classées au titre des Monuments Historiques et avec l'Architecte des Bâtiments de France pour les parties protégées au titre du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur :

- restauration des décors portés (carreaux de faïence),
  - restauration de la verrière d'origine (étanchéité, remplacement des verres), renforcement des structures, assainissement du vide sanitaire,
  - restauration des façades, mise aux normes électriques, chauffage, ventilation, aménagement de l'accessibilité PMR du rez-de-chaussée.
- Ces travaux s'accompagneront d'aménagements scénographiques.

Le coût des travaux de restauration des Bains Pommer en vue d'une réouverture sous forme muséale est estimé, au stade Avant-Projet Définitif, à 4 095 000 € HT hors coûts de désamiantage en cours d'évaluation.

Le calendrier de l'opération prévoit le lancement de la consultation travaux fin 2021/début 2022, puis le lancement travaux au 1er semestre 2022 en vue d'une livraison de l'équipement en juin 2024.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 26 avril 2017, approuvant l'acquisition des Bains Pommer et des 3 immeubles de logements mitoyens

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les travaux de restauration des Bains Pommer pour un montant prévisionnel de 4 095 000 € HT soit 4 914 000 € TTC,
- **SOLLICITE** des participations financières auprès de nos partenaires institutionnels et notamment auprès de la DRAC,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 23, fonction 324, compte 2313,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

# ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL**  
**Réhabilitation des anciens bains Pommer**

Date d'actualisation 01/09/2021  
Coût estimé des travaux HT : 4 095 000 €

	Total dépenses HT	Total dépenses TTC
<b>Coûts estimés des Travaux (Phase APD)</b>	<b>4 095 000 €</b>	<b>4 914 000 €</b>

PARTICIPATIONS FINANCIERES ACCORDEES			%
	Montant subventionnable HT	Montant subvention	
ETAT - Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire 2021	4 095 000 €	500 000 €	12%
Sous Total n°1		500 000 €	
PARTICIPATIONS FINANCIERES SOLLICITEES			%
CONSEIL DEPARTEMENTAL 84 - Contrat Départemental Solidarité Territorial 2020 - 2022	4 095 000 €	510 915 €	12,48%
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES	1 230 000 €	492 000 €	40,00%
Sous Total n°2		1 002 915 €	

<b>TOTAL PARTICIPATIONS FINANCIERES</b>		<b>1 494 915 €</b>	
---	--	--------------------	--

Part Maître d'Ouvrage HT	4 095 000 €	2 592 085 €	63,30%
TVA		819 000 €	20%

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021

4

**URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME** : Approbation de la Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le projet Avignon Centre - Requalification du parvis de la gare.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

**Le contexte et les objectifs de la procédure**

Par délibérations en date du 24 avril 2019 et du 19 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé le projet de réalisation du Pôle d'Echanges Multimodal d'Avignon centre, ainsi que les conventions de financement et de maîtrise d'ouvrage unique, confiée à la SNCF - Gares & Connexions.

Pour rappel, à la suite de la mise en service du tramway en 2019, desservant la gare d'Avignon Centre, l'objectif majeur de l'opération d'Avignon Centre – requalification du parvis de la gare est **d'améliorer l'accès aux transports en commun et aux modes actifs pour tous (y compris pour les Personnes à Mobilité Réduite) et de renforcer l'intermodalité.**

Ainsi, en 2022, le Pôle d'Echange multimodal (PEM) d'Avignon Centre constituera le point de convergence du nouveau réseau structurant de transport urbain constitué :

- d'une première ligne de tramway (5km) entre la Porte St Roch et St Chamand, mise en service en 2019 ;
- d'une des deux premières lignes de bus à haute fréquence.

Par ailleurs, les enjeux du projet de requalification du parvis de la gare centre sont les suivants :

- remodeler le site afin de faciliter les trajets piétons (optimisation du nivellement) et de réaliser les objectifs d'ouverture et de lisibilité nécessaires au bon fonctionnement de cet espace public, en utilisant notamment le végétal comme catalyseur d'usages,
- composer une porte d'entrée conviviale et fonctionnelle au centre-ville d'Avignon,
- dessiner un projet adapté au quotidien des Avignonnais et à la fréquentation touristique, notamment estivale lors du festival,
- libérer le parvis de la circulation automobile afin de réaliser un projet apaisé en termes de flux piétons,

- aménager une façade paysagère en accompagnement du tracé ancien des remparts souligné récemment par celui du tramway,
- retrouver la vocation de parc paysager et arboré historique au lieu,
- implanter des milieux végétaux archétypaux du Grand Avignon et qualifier des ambiances paysagères favorisant le confort d'usages, la constitution d'îlots de fraîcheur et la biodiversité,
- mettre en scène la gestion alternative de l'eau,
- fabriquer un écrin paysager à la gare et aux remparts en révélant et/ou en masquant des vues
- compléter l'offre de services aux usagers sur ce site stratégique de la ville.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 8 octobre 2011 actuellement en vigueur, classe la majeure partie du parvis en zone UFb (sous-secteur de la zone UF) et comprend un Espace Boisé Classé (EBC), ce qui fait obstacle au projet de requalification du parvis.

Ainsi, il a été décidé de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, comme le permet l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation de ce projet.

Pour cela, il est nécessaire de **se prononcer sur l'intérêt général du projet et de mettre en compatibilité le PLU avec le projet défini**, en adaptant les règles d'urbanisme existantes et fixées par le PLU exclusivement sur le périmètre du projet faisant l'objet de la procédure. Cette procédure prévoit au préalable la constitution d'un dossier soumis à diverses consultations et à enquête publique.

### Présentation du projet

Le projet porte sur le site de la gare Avignon Centre, dont le parvis s'étend actuellement sur environ 13 000 m<sup>2</sup>.

Afin de répondre aux enjeux définis, le projet comprend notamment :

- l'aménagement d'un parvis-jardin dédié aux piétons et accessible aux personnes à mobilité réduite, comprenant l'aménagement de 4000 m<sup>2</sup> d'espaces verts, conçus selon des principes de valorisation de la biodiversité, et la mise en place d'une rampe d'accès adaptée aux PMR permettant ainsi de garantir l'accessibilité permanente à la gare pour tous, y compris pour les publics en situation de handicap ;
- la construction de deux kiosques permettant d'accueillir une consigne vélos sécurisée, une offre de restauration et un guichet de vente et d'information dédié aux transports urbains (Orizo) ;
- la rénovation et la mise en valeur architecturale du bâtiment voyageur ;
- l'amélioration de la liaison vers la gare routière et le parking des gares.

Le projet de requalification prévoit également l'aménagement de l'entrée de la gare routière permettant de redonner visibilité et fluidité aux accès et aux cheminements.

## L'intérêt général du projet

L'intérêt général de l'opération se justifie grâce à l'atteinte des objectifs suivants, développés dans le dossier soumis à enquête publique :

- Améliorer et faciliter l'accès au transport ferroviaire pour tous, et en particulier pour les personnes en situation de handicap ;
- Développer les échanges multimodaux par le regroupement des accès aux différents modes de déplacement et aux services associés (la gare ferroviaire, la gare routière, la desserte du tramway, les bus locaux, un parking véhicules, une consigne vélos) en un lieu, et par l'amélioration de leurs accès et interconnexions ;
- Inciter à la pratique des modes actifs, avec la création d'une consigne vélos sécurisée et grâce à la piétonisation du parvis de la gare ;
- Faciliter l'usage des transports en commun, avec la création d'un guichet de vente et d'informations dédié aux transports urbains ;
- Offrir un parc public ouvert et accessible à tous, apportant de la fraîcheur par la végétalisation, conçu comme un lieu de rencontres et de loisirs (bancs, jeux pour enfants, parc libre d'accès) ;
- Favoriser la biodiversité, en conservant les arbres d'intérêt existants, en augmentant la surface des espaces plantés tout en apportant une diversité d'espèces locales et des strates végétales variées ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales en diminuant les surfaces imperméabilisées permettant l'infiltration des eaux dans le sol.

## Incidences du projet sur l'environnement et avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, l'opération de requalification du pôle d'échanges multimodal d'Avignon Centre est soumise pour avis à l'autorité environnementale, selon la procédure dite « au cas par cas ».

Ainsi, la Ville d'Avignon a adressé le 20 janvier 2021 à l'autorité environnementale (MRAE) une demande d'examen au cas par cas pour l'évaluation environnementale de son PLU pour l'opération Avignon Centre – requalification du parvis.

**L'avis de la MRAE en date du 16 mars 2021 a indiqué que le présent projet de mise en compatibilité était dispensé d'évaluation environnementale.**

En effet, les enjeux liés à l'environnement naturel et humain ont été identifiés en amont, et le projet de requalification du parvis de la gare a été conçu, puis a évolué selon les principes de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser), méthodologie développée dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets, afin de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement.

Il est important de noter que les incidences sur l'environnement du projet seront globalement positives pour plusieurs raisons :

- le projet contribue à favoriser le transport ferroviaire, en tant que mode de transport écologique ;
- le projet favorise l'intermodalité et le développement des modes doux ;
- le projet entraîne un développement accru de la biodiversité en ville, accompagné de mesures de protection ;

- Le projet est conçu comme un aménagement à haute qualité environnementale, où les problématiques liées à la gestion économe de l'énergie et l'insertion du projet dans son environnement ont été étudiées avec attention au cours des études de conception.
- L'équipe de maîtrise d'ouvrage a également travaillé en partenariat avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) tout au long de la conception du projet afin d'intégrer au mieux et mettre en valeur les remparts d'Avignon, situés en face du parvis et protégés au titre des monuments historiques. Les principaux points d'échanges ont été la création d'alignements d'arbres, notamment au niveau de l'entrée principale et le long du bâtiment voyageurs, ainsi que le positionnement et les matériaux des façades des futurs kiosques du parvis.
- Le projet induit également une diminution forte des surfaces imperméabilisées et il adopte une stratégie ambitieuse de gestion des eaux pluviales à la parcelle. En effet, les espaces verts créés permettront d'absorber une partie importante des eaux de pluies réduisant ainsi le volume d'eaux pluviales rejeté dans le réseau d'assainissement de la ville.

### **La mise en compatibilité du PLU**

La mise en compatibilité du PLU consiste à :

- modifier le règlement du sous-secteur UFb du PLU, au sein duquel le projet se situe, afin de permettre la construction de bâtiments de petite taille sur le parvis, qui apporteront de nouveaux services aux usagers et aux riverains ;
- supprimer l'Espace Boisé Classé (EBC) du site de projet, dont le classement n'est plus adapté au vu de l'intérêt limité du boisement concerné, et qui constitue un élément bloquant pour la réalisation de l'aménagement du parvis ;
- mettre en œuvre une protection plus pertinente de la couverture arborée, en remplacement du classement en EBC, permettant d'une part de maintenir une protection adaptée au site, et d'autre part de mettre en valeur l'intérêt paysager du secteur ainsi que le potentiel écologique de l'ensemble des arbres remarquables du parvis (14 platanes et 1 peuplier), en application des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

### **Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA)**

Les dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU ont été notifiés aux Personnes Publiques Associées.

Un examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées a par ailleurs été organisé le 19 avril 2021 durant lequel les personnes présentes ont émis un **avis favorable au projet**.

### **Le déroulement et les résultats de l'enquête publique**

L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 14 juin au 15 juillet 2021 et a permis au public de prendre connaissance du projet et de formuler des remarques.

En date du 30 juillet 2021, le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées et a émis un **avis favorable**.

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur relève le bon déroulement de l'enquête publique, tant en termes de respect des exigences réglementaires liées à son organisation qu'à la réception des observations du public.

Dans ses conclusions motivées sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLU, le commissaire enquêteur indique que le projet **renforce la fonction multimodale du pôle** autour de la gare par l'élargissement de l'offre des services aux usagers et par l'organisation simplifiée et plus claire des cheminements, **encourage le développement des modes doux** en créant des outils complémentaires à ces usages et en excluant les autres modes du parvis, **améliore l'accessibilité des personnes en situation de handicap**. Il préserve les intérêts liés aux interventions et secours aux personnes et aux biens et ceux nécessaires à l'exploitation de la gare.

Le commissaire enquêteur précise que le projet **renouvelle qualitativement la physionomie du secteur**. Sa conception architecturale **contribue à intégrer la gare et son parvis à l'environnement monumental des remparts et de l'intra-muros** et à lui donner une image plus qualitative. Il sera source d'aménités offrant aux habitants et usagers du pôle un parc urbain arboré dans lequel il sera agréable de séjourner ou plaisant à traverser.

Le commissaire enquêteur souligne **l'absence d'incidences dommageables sur l'environnement**. Au contraire, la réalisation du parc paysager produira une **amélioration significative de l'environnement naturel** liée à l'extension de la couverture arborée existante, à sa protection par son classement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme et, de manière seconde, aux mesures en faveur de la petite faune et de l'infiltration sur place des eaux pluviales.

De plus, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts significatifs nouveaux sur d'autres intérêts. Les dispositions retenues pour la **sécurisation du chantier** semblent adaptées pour prévenir les atteintes potentielles des travaux sur la santé humaine et la continuité du service d'exploitation des transports. Les dispositions générales prévues pour la sécurité des personnes et des biens, y compris en phase travaux, prennent en compte la sécurité et la tranquillité publique du pôle.

Le commissaire enquêteur indique que le projet **rend nécessaire la mise en compatibilité du PLU** qui s'applique au strict besoin de la réalisation du parvis en définissant la protection de la couverture arborée et en autorisant la construction de kiosques sur le parvis sans possibilité d'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces situés en secteur UFb. Les buts recherchés par le projet et les modifications apportées au PLU sont cohérents avec les objectifs poursuivis par la commune dans son document d'urbanisme. Ils s'inscrivent dans les politiques et documents de planification élaborés aux niveaux supérieurs.

Le commissaire enquêteur conclut que le bilan tiré des avantages et inconvénients du projet et des atteintes éventuelles à d'autres intérêts est en **faveur de l'intérêt général**.

Il relève **deux inconvénients mineurs sans remettre en cause l'intérêt général du projet**. Il considère que leurs effets peuvent être réduits, ce qui motive ses deux recommandations suivantes :

- « du fait du déplacement et de l'éloignement du parking voitures, une seule place pour personne à mobilité réduite a été réservée à proximité de la gare dans la cour de service. Une augmentation du nombre de places, compatible avec la capacité de cette cour, est souhaitable.

- du fait d'un moindre engagement pour le stationnement vélo, la capacité initiale de 500 places (400 dans l'abri et 100 réparties autour du parvis) est réduite à 420 places environ sans raison apparente. Cette nouvelle capacité répond certes aux obligations réglementaires et aux besoins actuels de stationnement. Elle paraît néanmoins en deçà des objectifs retenus initialement qui méritent d'être maintenus ».

La prise en compte de ces recommandations sera étudiée dans le cadre du projet. Cependant, à ce stade, la création de places PMR supplémentaires dans la cour de service semble difficile sans remettre en cause l'accès des engins de secours et intervenants nécessaires au fonctionnement de la gare, de ses commerces et services. Par ailleurs, le choix affirmé du projet est de regrouper l'ensemble du stationnement automobile dans le parking des gares, équipé de 18 places de stationnement PMR, dont 4 accessibles dès le niveau 1, relié directement à la gare ferroviaire par un cheminement élargi et adapté à tous d'une distance d'environ 200 mètres. Concernant la seconde recommandation relative aux stationnements vélos, le projet prévoit à ce stade 384 places dans la consigne, 115 arceaux libres et une dizaine de places « Vélo pop » lui permettant d'atteindre globalement l'ambition initiale des 500 places vélos.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants, R.153-16 et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicité et d'affichage

Vu le Code de l'environnement

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2011 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

Vu l'avis de la MRAE en date du 16 mars 2021 dispensant le projet d'une évaluation environnementale

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 avril 2021

Vu l'arrêté municipal en date du 21 mai 2021 mettant à l'enquête publique les dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme avec le projet

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Développement Territorial et Urbain

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'adopter la déclaration de projet relative au projet Avignon Centre – Requalification du parvis par SNCF Gares & Connexions. Conformément à l'article L.153-58 du Code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme,
- **INDIQUE** que le dossier du PLU est tenu à la disposition du public au Département Habitat ; Urbanisme et Ecologie Urbaine, rue du Roi René à Avignon, aux jours et heures d'ouverture habituels,
- **INDIQUE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

## ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
15 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Cheffe du Département  
Juridique,  
Maya PFEFER

Signé : Maya PFEFER

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**5**

**URBANISME : Servitudes de passage de lignes électriques souterraines et aériennes au profit d'ENEDIS sur différentes parcelles communales cadastrées en section CH/DN et ER - Approbation des conventions de servitudes.**

**M. GONTARD**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit intervenir pour implanter des lignes électriques souterraines et/ou aériennes sur deux parcelles communales.

Sont impactées les parcelles cadastrées :

- Section DN n° 20, sise impasse du Quai Saint-Lazare, pour le passage de câbles aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle, sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires, puis, l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 15 mètres ainsi que ses accessoires.
- Section CH n° 612 sise avenue Pierre Bérégovoy, pour l'implantation de trois canalisations souterraines sur une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires.
- Section ER n° 259 sise 9201 place des Maraichers, pour l'implantation d'une canalisation souterraine de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.

La parcelle cadastrée section CH n° 612 qui appartient à la ville, a fait l'objet d'une mise à disposition, par procès-verbal au profit du Grand Avignon, avec tous ses équipements, dans le cadre du transfert de compétences des voiries d'intérêt communautaire.

ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 20 € au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux pouvant conduire à une restriction d'usage pour la servitude grevant la parcelle cadastrée section CH n° 612 au Grand Avignon.

Les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4 et L2125-1

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Développement Territorial et Urbain

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de grever les parcelles cadastrées section DN n°20 sise Impasse du Quai Saint-Lazare, pour le passage de câbles aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle, sur une longueur totale d'environ 12 mètres ainsi que ses accessoires, puis, pour l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale de 15 mètres ainsi que ses accessoires, section CH n°612 sise Avenue Pierre Bérégovoy, pour l'implantation de trois canalisations souterraines sur une bande de 3 mètres de large et sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires, section ER n° 259 sise 9201 place des Maraichers, pour l'implantation d'une canalisation souterraine de 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires,
- **APPROUVE** les trois conventions de servitudes avec ENEDIS,
- **IMPUTE** la somme correspondante de 20 € au chapitre 21 compte 2111,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

## ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Avignon

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/042716 C4 - UZAJE - 135 Avenue Pierre Semard

Chargé d'affaire Enedis : JEANNE Claire

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

**Et**

Nom \*: **COMMUNE D AVIGNON** représenté(e) par son (sa) **Monsieur le Maire**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal en date du .....

Demeurant à : **SERVICE GESTION DU PATRIMOINE HOTEL VILLE, 84045 AVIGNON CEDEX 9**

Téléphone : **04 90 80 80 00**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Avignon		ER	0259	9201 DES MARAICHERS	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'égavage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelles concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

- 2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit

préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ) .
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( € ).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 - Responsabilité**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L.323-4 du Code de l'Energie.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6- Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

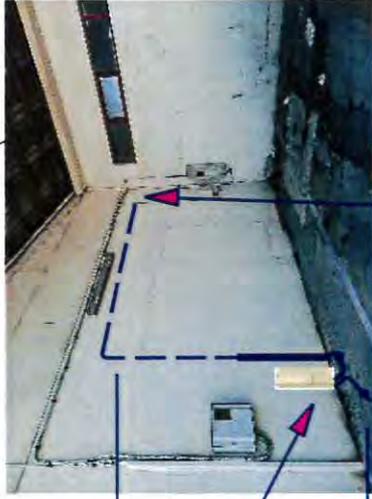




N : 43°56.06'  
E : 004°50.04'

# COMMUNE DE AVIGNON SECTION ER PARCELLE 259

## PLAN DE POSE



Câble BTAS 240<sup>2</sup> existant  
à rabattre dans A départ  
8400797673

Câble BTAS 150<sup>2</sup> existant  
à rabattre dans A départ  
8400704341

Poste existant  
CASCH  
84007P0082

En fusionnant le départ  
2 et le départ 4 cela  
libère un départ pour  
l'alimentation du C4 en B

Pose 3 ml de câble sout + coffret

Platine comptage C4  
1 192 KVA arrivé haut départ bas

le perçement du mur sera réalisé par le client



Poste existant  
CASH  
84007P0082

En fusionnant le départ  
2 et le départ 4 cela  
libère un départ pour  
l'alimentation du C4 en B

259

Signature + " Vu et approuvé "

*Pour le Maire  
La Directrice Générale  
Nathalie Dore*  
*Vu et approuvé*





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Avignon

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/037722 C5+/ CA DU GRD AVIGNON- CH DE L'HERBE

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE D AVIGNON - HOTEL VILLE** représenté(e) par **MME LE MAIRE**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **SERVICE GESTION DU PATRIMOINE , 84045 AVIGNON CEDEX 9**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Avignon		CH	0612	PIERRE BEREGOVOY MFT ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 3 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 14 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

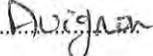
### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à... 

Le.....

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE D AVIGNON - HOTEL VILLE  
représenté(e) par MME LE MAIRE, dûment habilité(e)  
à cet effet

*Paul de Nais  
La Directrice Générale Adjointe  
Nathalie BOUTE*

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans



Cadre réservé à Enedis

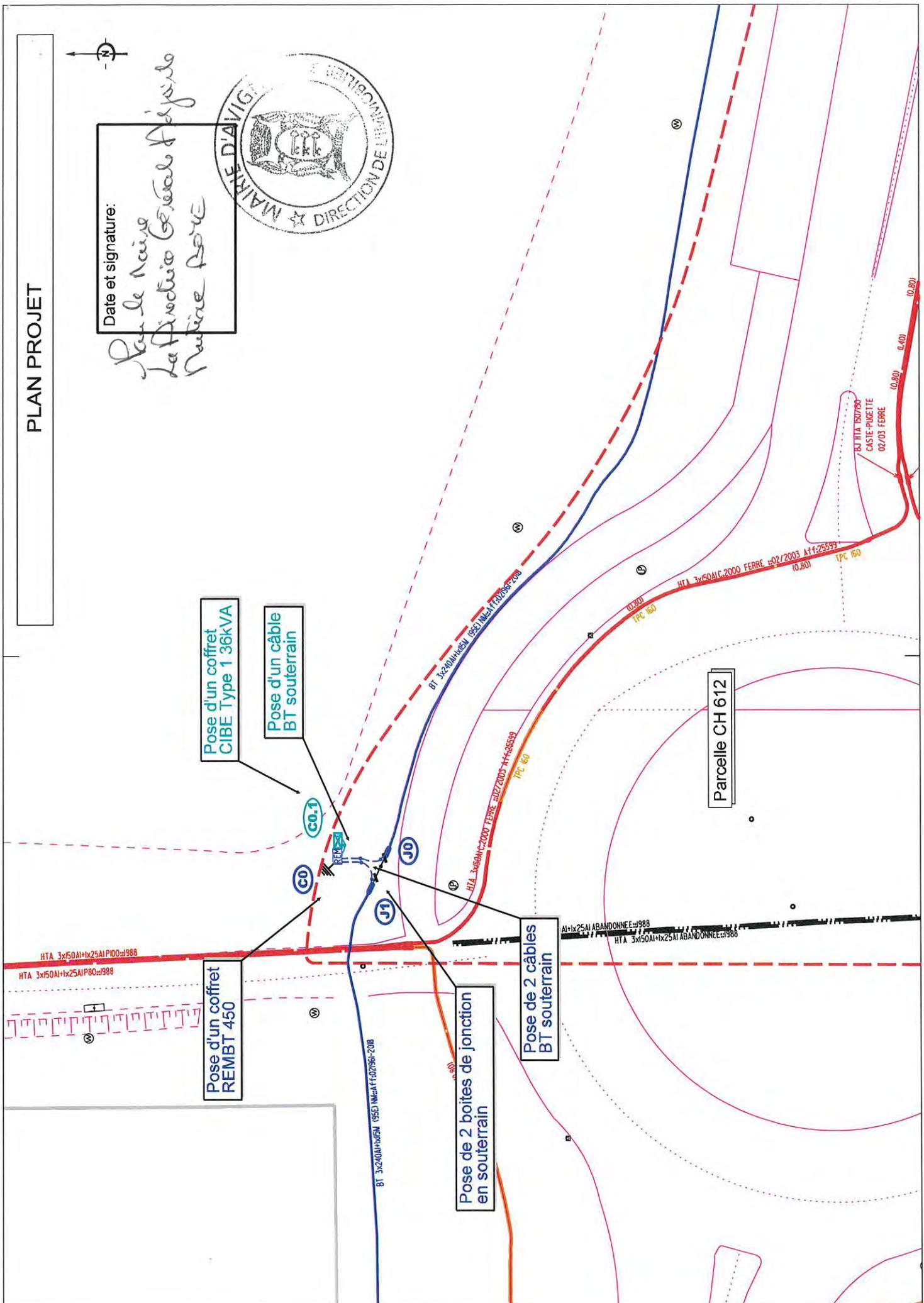
A....., le .....

PLAN PROJET



Date et signature:

*Paul de Naire  
Le Directeur Général Régional  
NATURE FERRE*



Pose d'un coffret  
CIBE Type 1 36kVA

Pose d'un câble  
BT souterrain

Pose d'un coffret  
REMBT 450

Pose de 2 boîtes de jonction  
en souterrain

Pose de 2 câbles  
BT souterrain

Parcelle CH 612

BT HTA 150/100  
CASTIE-PUGETIE  
02/03 FERRE

HTA 3x50A1+1x25A1 P100=988  
HTA 3x50A1+1x25A1 P80=988

BT 3x240MM<sup>2</sup>MSM (95E) NMSA F1402966-2008

BT 3x240MM<sup>2</sup>MSM (95E) NMSA F1402967-2008

HTA 3x50A1+1x25A1 FERRE #0272003-114488339  
TPC 150

HTA 3x50A1C.2000 FERRE #0272003 Aff:25539  
(0,80) TPC 150

(0,80) (0,40) (0,20)

A1+1x25A1 ABANDONNÉE=988  
HTA 3x50A1+1x25A1 ABANDONNÉE=988



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Avignon

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/026616 ART8 AVIGNON Rue Carnot - Carreterie

Chargé d'affaire Enedis : BEYNET Clovis

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNE D AVIGNON** représenté(e) par **CECILE HELLE**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **SERVICE GESTION DU PATRIMOINE HOTEL VILLE, 84045 AVIGNON CEDEX 9**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du.....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Avignon		DN	0020	DU QUAI SAINT LAZARE	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 0 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 12 mètre(s).

1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

### **ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle**

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord<sup>1</sup>, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro ( €).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> *Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles*

### **ARTICLE 4 – Responsabilités**

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

### **ARTICLE 5 – Effets de la présente convention**

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

### **ARTICLE 6 – Litiges**

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.





## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Avignon

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC25/026616 ART8 AVIGNON Rue Carnot - Carreterie

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Provence Alpes du Sud, Monsieur Cedric Boissier, 445 rue André Ampère, CS 40426, 13591 AIX EN PROVENCE, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

### Et

Nom \*: **COMMUNE D AVIGNON** représenté(e) par **CECILE HELLE**, dûment habilité(e) à cet effet

Demeurant à : **SERVICE GESTION DU PATRIMOINE HOTEL VILLE, 84045 AVIGNON CEDEX 9**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l 'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Avignon		DN	0020	QUAI SAINT LAZARE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R323-1 à D323-16 du Code de l'Energie , vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 , vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Poser sur socle un ou plusieurs coffret(s) et/ou ses accessoires
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

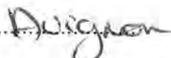
### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.... 

Le.....

Nom Prénom	Signature
------------	-----------

COMMUNE D AVIGNON représenté(e) par CECILE HELLE, dûment habilité(e) à cet effet

*Fan de Maire  
La Directrice Générale Adjointe  
Nathalie BOYE*

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

*Just approuvé*



Cadre réservé à Enedis

A..... le .....



3A

3

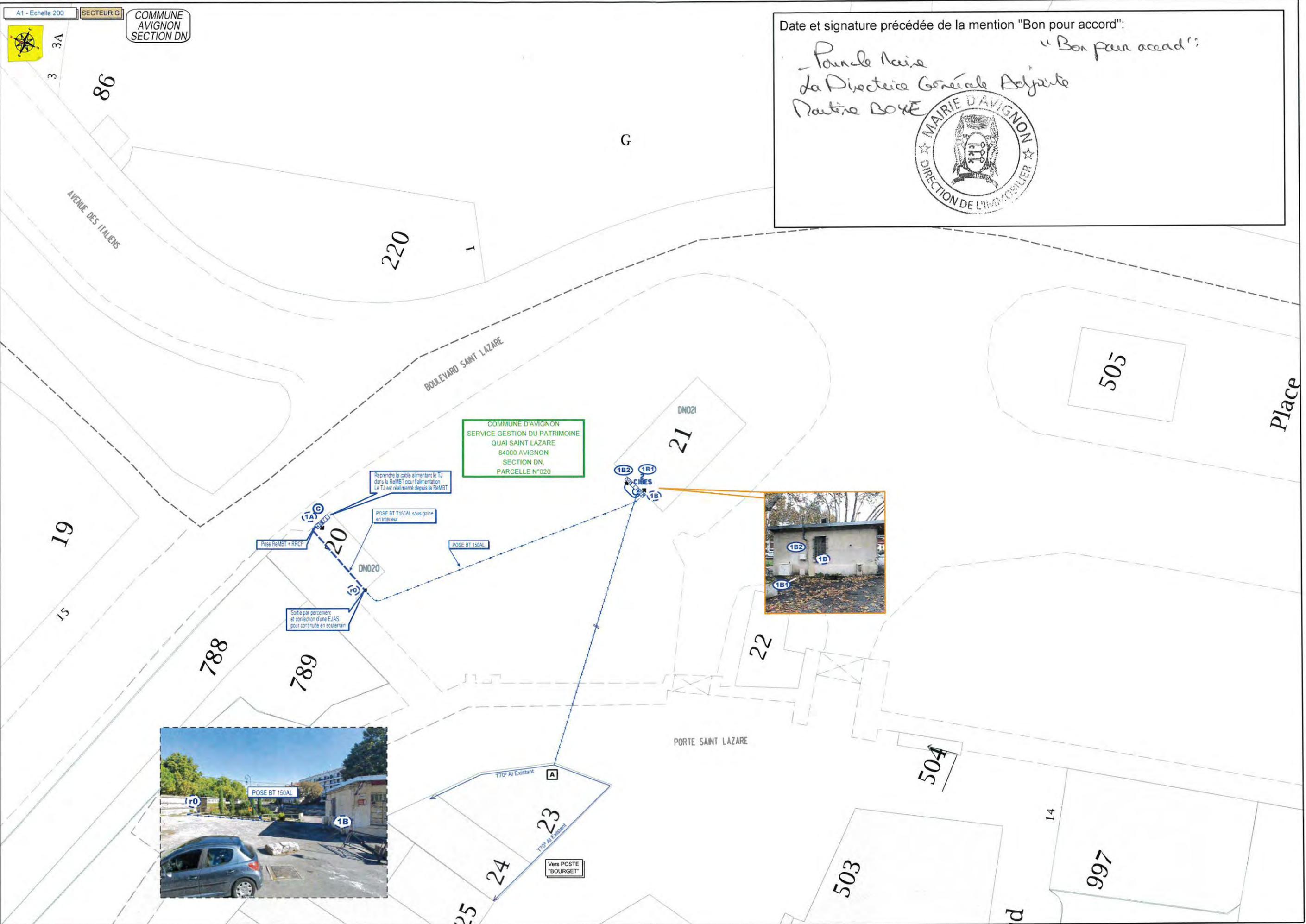
86

G

Date et signature précédée de la mention "Bon pour accord":

*Pascal Naise  
La Directrice Générale Adjointe  
Nathalie BOYE*

*"Bon pour accord"*



COMMUNE D'AVIGNON  
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE  
QUAI SAINT LAZARE  
84000 AVIGNON  
SECTION DN,  
PARCELLE N°020

Reprendre la câble alimentant le TJ dans la ReMBT pour l'alimentation Le TJ est réalimenté depuis la ReMBT

POSE BT 150AL sous gaine en intérieur

POSE BT 150AL

Pose ReMBT + RRCP

Sortie par percement et confection d'une EIAS pour continuité en scuterrain



PORTE SAINT LAZARE

T70° Al Existant

23

T70° Al Existant

Vers POSTE "BOURGET"

24

25

DNO21

21

1B2 1B1 1B

22

505

Place

504

503

14

997

d

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**6**

**AMÉNAGEMENT MOBILITÉ : Aménagement d'une piste cyclable sur Réalpanier - Approbation de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Départemental de Vaucluse - Demande de subvention.**

**M. MARTINEZ - TOCABENS**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

La volonté de développer massivement la pratique du vélo est un axe prioritaire de la Ville d'Avignon qui s'inscrit principalement dans le cadre du premier plan mode doux adopté lors du Conseil Municipal du 27 avril 2016. Celui-ci a guidé en grande partie l'action publique dans les domaines de l'aménagement urbain et de la mobilité.

Sa mise en œuvre a permis de manière spectaculaire de passer d'une pratique anecdotique à une réalité quotidienne. La part modale vélo des déplacements domicile/travail sur Avignon, en augmentation continue, est ainsi montée à 6,8% au dernier recensement (chiffres INSEE 2018), plaçant la Ville au 15<sup>ème</sup> rang des 128 villes françaises de plus de 50.000 habitants.

Forte de ces bons résultats, la Ville d'Avignon a adopté lors du Conseil Municipal du 27 février 2021 la délibération « Zéro Transit, Zéro Degré » qui fixe notamment le plan d'actions de la collectivité en matière de mobilité durable.

Dans ce cadre, de nombreux projets dédiés aux modes actifs ont été réalisés ou lancés depuis 2020, dont le projet de création d'une voie verte sur le giratoire de Réalpanier, nécessitant un apaisement de celui-ci.

La Ville d'Avignon a adopté lors du Conseil Municipal du 26 septembre 2020 une délibération actant :

- L'aménagement du projet de voie verte (aménagement ouvert aux vélos et aux piétons) de Réalpanier et de sécurisation du giratoire, pour un montant total de 720 000 € HT ;
- Le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au Conseil Départemental de Vaucluse ;
- Le cofinancement du projet par la Ville à 50%, soit une participation financière de 360 000 € HT.

Une convention de Financement et de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage au Département a été signée le 7 décembre 2020.

Ce projet, dont la réalisation s'est échelonnée entre septembre 2020 et février 2021, a permis :

- de supprimer un point noir du réseau cyclable en entrée de ville nord-est, reliant plusieurs infrastructures cyclables existantes sur Avignon et les communes avoisinantes ;
- d'offrir un accès sécurisé aux habitants du Pont des Deux Eaux et de l'Amandier à la zone commerciale de Réalpanier ;
- d'offrir une accessibilité cyclable renforcée depuis et vers les grands équipements scolaires du Pont des Deux Eaux (collège Gérard Philippe et Lycée René Char).

Les premiers retours d'expérience montrent déjà une forte utilisation de la voie verte par les piétons et cycles. Elle offre une véritable alternative à l'usage de l'automobile sur ce secteur de la ville, baissant d'autant la pression automobile.

Depuis la délibération initiale, différents éléments sont intervenus qui ont modifié les conditions générales du projet.

Tout d'abord, les impératifs d'apaisement du giratoire de Réalpanier ont nécessité la mise en œuvre d'éléments de programme supplémentaires, modifiant substantiellement l'enveloppe financière globale :

- Pour garantir une sécurité maximale des cyclistes et piétons empruntant la voie verte qui franchit le giratoire sur trois de ses bretelles, il a été nécessaire de requalifier l'intégralité du giratoire de manière cohérente pour y réduire drastiquement la vitesse des véhicules motorisés. Des plateaux traversants supplémentaires ont ainsi été créés sur l'anneau circulé du giratoire pour garantir une faible vitesse des véhicules motorisés au croisement avec la voie verte. Ce qui a entraîné une limitation de vitesse 30 km/h effective, compatible avec les enjeux d'apaisement du trafic et de sécurisation des modes actifs portés par la Ville alors qu'avant travaux elle était de 50 km/h en théorie et de 70 km/h en pratique.
- La sécurisation longitudinale de la voie verte a été renforcée (barriérage, traitement des îlots de séparation...)
- La signalisation verticale a été renforcée (radars pédagogiques...)
- Une continuité modes actifs entre la voie verte et la route de Morières a été créée, nécessitant la mise en œuvre d'une passerelle piétonne sur le canal de Vaucluse.

Le coût total de ce projet sous maîtrise d'ouvrage CD84 passe ainsi de 720 000 € HT à 1 100 000 € HT.

Dans le même temps, le plan de relance européen REACT EU, a rendu possible un financement par l'Union Européenne de ce projet déjà lancé, à un taux de 80 % maximum, possibilité concrétisée par le lancement en mars 2021 de l'appel à projet FEDER REACT EU par la Région Sud PACA.

Aujourd'hui, il est donc proposé d'approuver :

- la modification du programme du projet de voie verte Réalpanier ;
- l'augmentation des coûts du projet, passant de 720 000 € HT à 1 100 000 € HT ;
- la sollicitation d'une subvention auprès de l'Union Européenne, dans le cadre de l'appel à projet FEDER REACT EU, pour un montant de 880 000 € HT, soit un taux de subvention de 80 %.

Le budget et le plan prévisionnel de financement s'établissent ainsi :

- Union Européenne : 880 000 € HT ;
- Conseil Départemental de Vaucluse : 110 000 € HT ;
- Ville d'Avignon : 110 000 € HT ;

Le montant total des travaux s'élève à 1 100 000 € HT soit 1 320 000 € TTC.

Il faut noter que cette subvention permettra in fine de faire baisser la participation financière de la Ville d'Avignon sur ce projet global de 360 000 € HT à 110 000 € HT,

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article 2121-29.

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal du 6 mars 2021 concernant la démarche « Zéro Transit, Zéro Degré »

Vu la délibération n°16 du Conseil Municipal du 10 octobre 2020 approuvant les projets de conventions avec le Conseil Départemental de Vaucluse pour l'aménagement et l'entretien d'un nouvel itinéraire cyclable sur Réalpanier

Vu la délibération n°2 du Conseil Municipal du 27 avril 2016 adoptant le plan pour le développement des modes de déplacements doux/actifs

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Ville en Transition(s)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la modification de programme du projet d'aménagement d'une voie verte sur Réalpanier,
- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec le Conseil Département de Vaucluse pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie verte sur Réalpanier,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 204, compte 204133,
- **SOLLICITE** une participation financière auprès de l'Union Européenne (FEDER),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

**ADOPTE**

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI



**AVENANT N°1**  
**A LA CONVENTION DE FINANCEMENT**  
**ET DE TRANSFERT TEMPORAIRE**  
**DE MAITRISE D'OUVRAGE AU DEPARTEMENT**

Au titre des travaux relatifs au

**RD 28**  
**GIRATOIRE DE REALPANIER**  
**AMENAGEMENT D'UNE PISTE CYCLABLE TRAVERSANT**  
**LE GIRATOIRE DE REALPANIER POUR ASSURER**  
**LA LIAISON ENTRE LA RD 28 ET LE CHEMIN DES CANAUX**  
**AINSI QU'À L'ITINÉRAIRE TRANSITOIRE**  
**COVID-19 DE L'AMANDIER**

**COMMUNE D'AVIGNON**

**CONVENTION AVEC LA COMMUNE D'AVIGNON**

## AVENANT N°1 A LA CONVENTION

ENTRE :

### **LE DEPARTEMENT DE VAUCLUSE**

Représenté par **Madame Dominique SANTONI**,  
Présidente du Conseil départemental de Vaucluse,  
agissant à cet effet en vertu d'une délibération n°  
en date du \_\_\_\_\_ du Conseil départemental  
Hôtel du Département – rue Viala – 84909 Avignon cedex 9

ci-après dénommé : « **LE DEPARTEMENT** ».

d'une part,

ET

### **LA COMMUNE D'AVIGNON**

Représentée par **Madame Cécile HELLE**  
Maire de la commune d'AVIGNON,  
autorisée par la délibération n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_  
Hôtel de Ville – Place de l'Horloge – 84000 Avignon

ci-après dénommée « **LA COMMUNE** ».

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## EXPOSE

Dans le cadre du plan de relance européen « REACT EU », la région Sud PACA, autorité de gestion des fonds, a lancé un appel à projet FEDER en mars 2021 sur le volet « transition écologique », afin de soutenir les aménagements cyclables pour la mobilité du quotidien.

L'opération n°0PPV028C, relative aux travaux « La création d'une piste cyclable et aménagement sécuritaire du carrefour giratoire Réalpanier - liaison entre la RD28 et la voie verte du chemin des Canaux », rentre dans les critères d'éligibilité de l'appel à projet.

Le montant de la subvention FEDER pouvant atteindre 80 % maximum des dépenses éligibles sous réserve de validation du Comité Régional de Programmation.

Par courrier du 11 mai 2021, la commune d'Avignon a donné un accord préalable, au titre de la demande de subvention FEDER.

Au regard de ces éléments il convient de modifier la convention de co-maîtrise d'Ouvrage.

### ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les modifications suivantes :

- Modification de la consistance des travaux : afin de garantir une sécurité maximale pour les cyclistes et piétons, d'importants travaux d'aménagements sécuritaires supplémentaires ont été réalisés en prenant en compte la totalité du giratoire de manière cohérente dans le but de ralentir drastiquement la vitesse des véhicules dans ce dernier. Par ailleurs, aménagement d'une passerelle piétonne non prévue initialement,
- Modification du coût prévisionnel de l'opération : augmentation du montant prévisionnel des travaux liée aux dépenses supplémentaires pour travaux sécuritaires,
- Modification du plan de financement : prise en compte du cofinancement FEDER du dispositif REACT et de l'augmentation du montant prévisionnel des dépenses.

### ARTICLE 2 – DISPOSITIONS MODIFIEES

- o **L'article 2 « Consistance des travaux » de la convention initiale est modifié comme suit :**

L'opération consiste à réaliser les travaux suivants :

- Réalisation des études d'avant-projet et de projet hors éclairage public,
- Aménagement de l'itinéraire cyclable et piéton,
- Mise en place de deux plateaux de protection des traversées,
- Mise en place d'un plateau de ralentissement des véhicules embranchement route de Montfavet,
- Reprise de la géométrie du carrefour Amandier/Chabrol, rectification du virage et amorce des travaux de l'Avenue de l'Amandier et de l'accès à la voie verte du chemin des Canaux (délimitation des espaces par bordurage),

- Aménagement du tronçon de l'ancienne route de l'Amandier (le long du canal) avec distinction de l'espace piétons/vélos et de l'accès des riverains,
- Installation des séparateurs de voies en béton,
- Aménagement d'une passerelle piétonne,
- Reprise de la géométrie du carrefour giratoire Réalpanier,
- Implantation de la signalisation horizontale et verticale.

Le montant total des travaux est estimé à **1 100 000, 00 € HT soit 1 320 000.00 € TTC.**

À l'issue de la réalisation des travaux par le Maître d'ouvrage (Département de Vaucluse), la Commune s'engage à financer et à réaliser les aménagements suivants :

- Modifier et étendre l'éclairage public,
- Mettre en place une signalisation dynamique (feux ou détecteurs de modes doux ou avertisseurs lumineux),
- Végétalisation d'accompagnement (plantations basses, arbres...),
- Classer le carrefour giratoire et les bretelles s'y raccordant en agglomération.

- **Le chapitre 6.1 « Répartition de la prise en charge financière » de l'article 6 « Dispositions financières » de la convention est modifié comme suit :**

Le coût prévisionnel des travaux est de **1 100 000.00 € HT : hors études.**

Le Plan de Financement est décliné comme suit :

DEPENSES HT		RESSOURCES PREVISIONNELLES		
TRAVAUX	1 100 000.00 €	Financier public UE	FEDER (80%)	880 000.00 €
		Autofinancement public :	Département de Vaucluse (10%)	220 000.00 €
			Commune d'Avignon DMO (10%)	
<b>TOTAL</b>	<b>1 100 000.00 €</b>		<b>TOTAL</b>	<b>1 100 000.00 €</b>

Le Département de Vaucluse sollicitera la subvention FEDER dans le cadre du programme REACT - EU et procédera à la demande de paiement correspondante.

Par ailleurs, la Commune d'AVIGNON comme le DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, s'engagent à ne solliciter aucun autre financement public sur cette opération.

Le montant de la participation financière de la commune d'AVIGNON et du DEPARTEMENT DE VAUCLUSE, sera arrêté à parité en fonction du montant définitif de la subvention FEDER programmée et des dépenses réalisées.

- **Le chapitre 6.2 « Modalités de règlement » de l'article 6 « Dispositions financières »** de la convention est modifié comme suit :

Le maître de l'ouvrage unique assurera le financement des dépenses liées à l'ensemble de l'opération.

La participation de la Commune sera versée TTC, la Commune récupérant auprès du FCTVA les sommes versées.

La Commune versera sa participation au Département conformément à l'échéancier suivant :

- 1 premier acompte correspondant à la participation minimale de 10 % du montant total des dépenses présentées à l'article 6.1 soit 110 000.00 € HT.
- Le solde de la participation communale pourra être demandé selon le montant de la subvention FEDER programmé par l'autorité de gestion.

La Commune versera sa participation minimale de 10% dans un délai de 30 jours à compter de la transmission du titre de recette.

### **ARTICLE 3 – STIPULATIONS PARTICULIERES**

Toutes les clauses de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

### **ARTICLE 4 – DIFFUSION**

L'avenant est établi en DEUX exemplaires originaux, dont UN sera remis au Conseil Départemental et UN à la Commune d'Avignon.

Fait à Avignon, le

**Pour la Commune**  
Madame le Maire  
d'Avignon

Cécile HELLE

Fait à Avignon, le

**Pour le Département**  
Madame la Présidente  
du Conseil Départemental de Vaucluse

Dominique SANTONI

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**7**

**MOBILITÉ : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélos ».**

**M. MARTINEZ - TOCABENS**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions a été approuvé au titre du Plan Local de Déconfinement.

Il est ainsi prévu de subventionner 50% des frais d'acquisition ou de réparation, à hauteur de 50€ maximum. Ce dispositif est cumulatif aux autres dispositifs de subventions.

Il est proposé d'accorder aux 22 bénéficiaires ci-après désignés, une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo. Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

<b>Noms des bénéficiaires</b>	<b>Prénoms des bénéficiaires</b>	<b>Adresse immeuble</b>	<b>Nature de la prestation effectuée</b>	<b>Montant total de la prestation effectuée</b>	<b>Montant de la subvention</b>
DESNOS	Annick	15 rue de la Forêt 84000 AVIGNON	Achat	65	32,5
EL ALLAOUI	Ridouane	1 rue Hugues de Sade 84000 AVIGNON	Réparation	67	33,5
CHICOUENE	Annick	23 rue du Vieux Sextier 84000 AVIGNON	Réparation	145	50
CHEYNARD	Francine	12 impasse Magali 84000 AVIGNON	Réparation	28	14
DARRICAU	Sylvia	22 bd du Midi 84000 AVIGNON	Réparation	30	15
LANDEAU	Charlène	3 T avenue Cimetièrre 84000 AVIGNON	Achat	55	27,5
MICHEL	Eugénie	5 chemin Toco l'ase 84000 Avignon	Réparation	71	35,5
CANAL	Christine	6 rue des Rainettes 84000 AVIGNON	Réparation	85	42,50

TROSSAT	Charlotte	20 impasse Mixte 84000 AVIGNON	Réparation	126	50
FOUDA	Sophie	29 bis avenue de la Trillade 84000 AVIGNON	Réparation	97	48,50
WINTER	Sophie	19 rue du Bon Martinet 84000 AVIGNON	Réparation	72	36
CAPO	Fanny	4 avenue du Moulin notre Dame 84000 AVIGNON	Réparation	49	24,50
CLEMENT	Nicolas	3 rue Paul Mérindol 84000 AVIGNON	Achat	90	45
RAYET	Françoise	13 avenue des Erables 84000 AVIGNON	Réparation	96	46
MAOUCHE	Ayoub	27 avenue de la Croix des oiseaux 84000 AVIGNON	Achat	90	45
PORTE	Chloé	13 impasse Molino 84000 AVIGNON	Réparation	45	22,50
HOLTZ	Katia	54 rue Jean Veyrier 84000 AVIGNON	Achat	140	50
CARLETTI	Laurent	7 rue Mantel 84000 AVIGNON	Achat	70	35
HASHEMI DEHCHI	Nasrim	11 ter rue et place des Trois Pilats 84000 AVIGNON	Réparation	136	50
PELLEGRIN	Chantal	33 bd Paul Floret 84000 AVIGNON	Achat	87	43,50
CEYTE	Maele	3 impasse Cicerone 84000 AVIGNON	Réparation	52	26
LE BOUCHER	Enzo	56 rue Joseph Vernet 84000 AVIGNON	Achat	93	46,50

Le montant total de la présente délibération s'élève à 819,00 €.

Le montant total des subventions aux propriétaires accordées par la Ville d'Avignon au titre du Fonds d'aide « Tous à Vélos », s'élève à : 5.839,81 €.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Ville en Transition(s)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

## **ADOpte**

**PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021**

**AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021**



**Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**8**

**ENVIRONNEMENT : Transition écologique et préservation de la biodiversité en Région Provence Alpes Côte d'Azur - Convention de partenariat avec l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement.**

**Mme PORTEFAIX**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

L'Office Français de la Biodiversité, la Région SUD PACA et l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE) proposent une offre gratuite de visites de terrains à destination des élus et agents territoriaux de la Région Provence Alpes et Côte d'Azur, afin de leur faire découvrir et de mettre en valeur des réalisations concrètes et exemplaires en termes de développement durable et de préservation de la biodiversité.

Cette offre régionale s'intègre dans la dynamique des « DDTour » existant dans les Hauts de France et en Normandie. Les visites sont intégrées à un catalogue permanent et déclenchées à la demande de groupes d'élus et de techniciens de collectivités de PACA. À travers ces visites, l'objectif est de créer une dynamique régionale en faveur de la transition écologique et du développement durable en organisant des temps d'échange et de transmission entre élus, agents territoriaux et porteurs de projets.

La Ville d'Avignon, collectivité engagée et partenaire de longue date de l'ARBE, notamment au travers de la démarche Territoire Engagé pour la Nature, a été identifiée par l'ARBE parmi 8 collectivités « totem » de la région pour intégrer le catalogue de visites du Biodiv'Tour. Avignon verrait son engagement et ses actions valorisés en tant qu'ambassadeur de la transition écologique en région et ferait bénéficier les visiteurs de son retour d'expérience.

Les échanges entre l'ARBE et la Ville d'Avignon ont permis de définir un premier circuit de visite pour l'année 2021 sur le thème de la coulée verte urbaine dite comestible des faubourgs Ouest (depuis les Remparts jusqu'au parc Colette).

Ce dispositif doit préalablement faire l'objet d'une convention et d'une délibération municipale de partenariat entre la Ville d'Avignon et l'ARBE. Cette convention partenariale, établie pour une durée de deux ans avec 4 visites maximales, ne fait l'objet d'aucune rétribution financière.

Elle vise à définir les conditions dans lesquelles les visites Biodiv'Tour seront conduites (programme, lieux d'accueil des groupes, circuits de visite, intervenants mobilisés par la Ville d'Avignon – élus et/ou techniciens, nombre maximal de visites).

L'ARBE l'ajoute au catalogue Biodiv'Tour, assure la communication, recueille les demandes d'inscription et se charge de définir une date de visite avec les groupes constitués et la Ville d'Avignon.

Afin d'enclencher ce projet et la communication au plus tôt, il est demandé d'approuver ce projet de convention à intervenir avec l'ARBE qui permettra de valoriser les actions municipales sur les enjeux de transition écologique et de développement durable.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29  
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10  
Vu le décret d'application n° 2001- 495 du 6 juin 2001 et notamment son article 1er.

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Ville en Transition(s)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir avec l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE),
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

## ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021

Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Cheffe du Service  
Juridique,  
Maya PFEFFER

Signé : Maya PFEFFER

**PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT  
CONCERNANT L'OFFRE PERMANENTE DE VISITE DE TERRAIN AUTOUR DE LA  
TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE  
EN PROVENCE-ALPES – COTE D'AZUR**

**ENTRE :**

La commune d'Avignon représentée par son Maire en exercice Madame Cécile HELLE, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du .....

D'une part,

**ET :**

L'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège social est situé 22 rue Sainte-Barbe à Marseille (13205), représentée par sa présidente, Madame Anne CLAUDIUS-PETIT, ci-après dénommée « ARBE ».

D'autre part,

**Préambule :**

Le Biodiv'Tour est une offre permanente de visites de terrain développée par l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement, sur le modèle du DD Tour du CERDD (Centre ressource du développement durable) dans les Hauts-de-France et de l'ARE (Agence régionale de l'environnement) en Normandie. Cette offre de visites s'appuie sur le volontariat de collectivités (structures hôtes) ayant mis en œuvre des démarches et actions exemplaires en faveur de la transition écologique et de la biodiversité, et souhaitant partager et valoriser leur expérience.

Le Biodiv'Tour facilite l'accès à des visites de sites démonstratifs, aux réalisations concrètes autour de la transition écologique, afin de renforcer l'engagement des organisations publiques et privées sur cette thématique.

Chaque parcours mis en place, d'une durée d'une journée ou d'une demi-journée, portera sur une thématique qui sera, dans un premier temps, introduite en salle puis fera l'objet d'une ou plusieurs visites de sites.

## **Publics cibles**

Le dispositif s'adresse à des groupes d'élus et agents territoriaux constitués par une ou plusieurs « structure(s) demandeuse(s) ».

Seront considérées comme prioritaires les demandes formulées à l'issue d'une intervention d'un chargé de mission de l'ARBE et/ou en amont de la définition d'un projet de développement durable (ou en phase de maturation).

Sous réserve de faisabilité au regard du nombre de demandes prioritaires et de l'engagement quantitatif (nombre de visites accueillies à l'année) de la structure hôte, tout groupe constitué pourra être accueilli dans le cadre du dispositif Biodiv'Tour.

## **Objectifs**

L'animation sera assurée par la Ville d'AVIGNON et devra permettre aux groupes constitués de :

- constater *in situ* les bénéfices d'une démarche sur un territoire ou dans une structure, et de pouvoir ainsi repousser les critiques ayant trait au caractère « utopique » d'un projet de développement durable
- comprendre les plus-values (et leurs origines) des projets de transition écologique en faveur de la biodiversité
- s'inspirer des sites visités et des enseignements des porteurs de projets rencontrés pour passer ensuite à l'action
- stimuler les visiteurs pour la mise en œuvre de projets en faveur de la biodiversité et de la transition écologique.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation et de mise en place des animations du Biodiv'Tour sur le territoire de la Ville D'AVIGNON.

## **ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DE L'ARBE ET DE LA VILLE D'AVIGNON**

L'ARBE est en charge de l'enregistrement et du traitement des demandes, de l'animation globale du dispositif régional, de la conception et de la diffusion des outils et des actions de communication.

Tout ou partie des outils conçus dans le cadre du dispositif Biodiv'Tour (outils de communication et séquençage) pourront être librement exploités par la Ville d'AVIGNON, sous réserve de la présence du logo Biodiv'Tour et de la mention associée : « *Une offre gratuite de visites de terrain sur la biodiversité et la transition écologique en Provence-Alpes-Côte d'Azur, conçue en partenariat avec l'Agence régionale pour la biodiversité et l'environnement* ».

### **1 - Animation et conception globale du dispositif régional DD Tour**

L'ARBE, en tant que promoteur de l'offre de service Biodiv'Tour, définit en concertation avec les représentants de la Ville d'AVIGNON un fil conducteur du circuit de visite, sur une durée estimée d'une journée ou d'une demi-journée, soit une durée maximale de 7h00 pour une journée et de 4h pour une demi-journée.

Ce fil conducteur comprend les informations suivantes, pour chaque séquence :

- temps estimé
- dénomination
- intervenant.e.s
- lieu
- objectifs et messages principaux
- moyens d'animation et/ou logistiques

La co-construction de ce support permet de garantir l'homogénéité des messages véhiculés pendant chaque visite, et de servir de fil conducteur commun à chacun d'entre elles.

La Ville d'AVIGNON aura toute liberté pour organiser des visites additionnelles sur la base du séquençage défini.

## **2 - Conception et diffusion des outils de communication**

La conception de l'ensemble des outils de communication est à la charge de l'ARBE qui en assure également la centralisation de la diffusion et le rayonnement régional voire national, en lien avec les DD'Tours existants.

La Ville d'AVIGNON sera en charge de la diffusion des outils papier et web à l'échelle de son réseau de partenaires sur son territoire d'influence.

A cette fin, un « pack communication virtuel » lui sera transmis lors du lancement du dispositif Biodiv'Tour. Ce « pack » comprendra :

- un catalogue des visites Biodiv'Tour au format numérique (qui pourra être édité ultérieurement au format papier en cas de besoins particuliers)
- les liens vers la page internet du Biodiv'Tour ainsi que les liens d'inscription

La Ville d'AVIGNON disposera d'une fiche de présentation de son circuit de visite au sein du catalogue général.

Selon les besoins du dispositif en général, et de la valorisation d'un circuit de visite en particulier, l'ARBE pourra réaliser un reportage vidéo par circuit.

La Ville d'AVIGNON se chargera de transmettre à l'ARBE les photographies et illustrations permettant de valoriser leur visite dans le cadre de la communication du Biodiv'Tour.

## **3 - Enregistrement et traitement des demandes**

Tous les supports de communication du Biodiv'Tour mentionneront les coordonnées postales de la structure hôte. Cependant, toute demande, pour être prise en charge, devra être formulée à l'attention de l'ARBE aux coordonnées indiquées sur les supports de communication.

Dans la mesure où la Ville d'AVIGNON serait contactée directement par une structure demandeuse, il lui sera demandé de transmettre la demande à l'ARBE de manière à engager le traitement des demandes de visite.

En cas de besoin, l'ARBE regroupera différentes demandes de visites afin de constituer un groupe. La demande de visite sera relayée par l'ARBE à la Ville d'AVIGNON, qui disposera de 10 jours ouvrés pour confirmer une date de visite ou en proposer de nouvelles à l'ARBE.

La structure demandeuse de la visite reste responsable de son groupe.  
L'ARBE sera à minima présente lors de la première visite Biodiv'Tour organisée par la structure hôte.

#### **4 - Relations presse**

Selon les besoins, l'ARBE et la structure hôte seront amenés éventuellement à coopérer pour la mise en visibilité du Biodiv'Tour auprès de la presse : visite de presse, conférence, communiqué de presse, etc.

#### **5 - Evaluation**

L'ARBE fournira à la ville d'AVIGNON des supports d'évaluation : l'un sera destiné au référent de la structure demandeuse, les autres exemplaires aux participants au circuit de visite. La Ville d'AVIGNON s'engage à remettre ces supports d'évaluation au référent et aux participants lors du temps d'accueil.

La structure demandeuse aura la responsabilité de collecter les supports d'évaluation et de les faire parvenir à l'ARBE dans un délai de 10 jours ouvrés après la visite.

#### **6 - Coordination des transports et des visites**

Le transport et le repas (le cas échéant) est à la charge de la structure demandeuse.

Pour une journée :

- Les horaires seront calculés de manière à accueillir les visiteurs à 9h30 le matin, pour démarrer le circuit à 10h00 maximum.
- Chaque circuit de visite devra prendre fin autour de 16h.
- Les visiteurs disposeront d'1h30 pour le repas du midi, dont les modalités devront être définies à l'avance dans le programme de la journée.

Pour une demi-journée :

- Les horaires seront calculés de manière à démarrer le circuit de visite à 9h le matin ou à 14h l'après-midi.
- Chaque circuit de visite devra prendre fin à 12h30 ou à 17h30 au plus tard

### **ARTICLE 3 - DESCRIPTION TECHNIQUE TYPE D'UN CIRCUIT DE VISITE ET REFERENTS**

Référent technique ARBE :

Agnès HENNEQUIN – [a.hennequin@arbe-regionsud.org](mailto:a.hennequin@arbe-regionsud.org) – 04 42 90 90 62

Secrétariat ARBE :

Nathalie CIMIOTTA – [n.cimiotta@arbe-regionsud.org](mailto:n.cimiotta@arbe-regionsud.org) – 04 42 90 90 60

Ville d'AVIGNON

Le contact technique référent sera défini lors de chaque visite et comme suit

Intervenant n°1 : Nom / Fonction

TELEPHONE:      MAIL:

Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : Oui - Non

Intervenant n°2 : Nom / Fonction

TELEPHONE:      MAIL:  
 Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : Oui - Non  
 Intervenant n°3 : Nom / Fonction  
 TELEPHONE:      MAIL:  
 Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : Oui - Non  
 Intervenant n°4 : Nom / Fonction  
 TELEPHONE:      MAIL:  
 Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : Oui - Non  
 Intervenant n°5 : Nom / Fonction  
 TELEPHONE:      MAIL:

Sera systématiquement présent lors du circuit de visite : Oui - Non

Dénomination	Adresse postale et numéro de téléphone	Conditions de sécurité* et au bon déroulement

\* *Précisions nécessaires parmi les cas de figure suivants :*

- *1 : chaussures de sécurité ou équivalent (chaussures de randonnées) indispensables pour l'accès au site de visite*
- *2 : bonnes chaussures de marche étanches recommandées*
- *3 : équipement contre la pluie recommandé*
- *4 : port obligatoire d'équipements de sécurité fournis par la structure hôte*
- *5 : liste nominative des participants, de leurs fonctions et structures à fournir au plus tard 10 jours ouvrés avant la date de la visite (équipement classé ou secret industriel)*
- *6 : prises de vue réglementées ou interdites*

Lieu(x) de stationnement mis à disposition par Ville d'AVIGNON : oui/non  
 Indiquer le(s) lieu(x) de stationnement prévu(s) :

Transfert(s) vers les lieu(x) de visite(s) organisé(s) par la Ville d'AVIGNON : oui/non  
 Indiquer le ou les moyen(s) de transport :

Nombre de visites maximales souhaitées (par an) : une visite en 2021, entre 2 visites à 3 visites en 2022.

Nombre maximal de participants par visite : à définir suivant la situation sanitaire liée à la COVID.

Périodes de l'année non optimales : périodes hivernales et Juillet AOUT  
Délais à respecter pour réserver une date : 3 mois

Jours de disponibilité (sera inscrit au catalogue)

- Lundi\*
- Mardi\*
- Mercredi\*
- Jeudi\*
- Vendredi\*

\*: *rayer la mention inutile*

Pour les visites sur une journée : lieu(x) de restauration identifié(s) :

#### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Les participants au Biodiv Tour restent entièrement sous la responsabilité de la structure demandeuse durant les visites et déplacements. La Ville d'AVIGNON veillera à offrir des conditions d'accueil adaptées et sécurisées pour les participants. Les structures hôtes et demandeuses devront toutefois justifier d'une assurance en matière de responsabilité civile.

Les groupes devront impérativement se conformer au règlement intérieur des sites visités.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DU CONVENTIONNEMENT**

La présente convention est valable du 30/06/2021 au 30/06/2023 (en moyenne durée de 2 ans pour la convention).

#### **ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES DU PARTENARIAT**

Le présent partenariat ne fait l'objet d'aucune rétribution ou compensation financière de l'une ou de l'autre des parties. La Ville d'AVIGNON s'engage à mettre à disposition un lieu d'accueil et à mobiliser les intervenants prévus dans le déroulé de visite, dans la limite du nombre de visites maximales défini par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - RESILIATION ET LITIGE**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, et après épuisement des voies amiables, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de cessation d'activité.

Tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention, après échec d'une négociation par voie amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en trois exemplaires  
A Avignon, le

**Pour la Ville d'AVIGNON**  
**Le Maire,**

**Pour l'A.R.B.E. PACA**  
**La Présidente**

**Cécile HELLE**

**Anne CLAUDIUS-PETIT**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**9**

**URBANISME** : Acquisition auprès de GRAND DELTA HABITAT de la parcelle cadastrée section IP n°266 sise chemin Saint Jean d'une superficie de 813 m<sup>2</sup> à l'euro symbolique.

**Mme CLAVEL**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Dans le cadre d'un projet participatif, la Ville d'Avignon a décidé de réaliser des aménagements paysagers, de loisirs et sportifs sur le site du Bois d'Orel, dans le quartier « Neuf Peyres ».

Même si la majeure partie des aménagements sont prévus sur des parcelles appartenant à la Commune d'Avignon, certains devront pour des raisons techniques et d'harmonie de l'ensemble, se faire sur la parcelle cadastrée section IP n°266, sise chemin de Saint Jean, dont GRAND DELTA HABITAT est propriétaire.

Il s'agit notamment de planter des arbres, de poser un compteur AEP, de réaliser un cheminement piéton et de mettre en place deux agrès sportifs.

Au vu des équipements envisagés, GRAND DELTA HABITAT propose de céder la parcelle cadastrée section IP n°266 à l'euro symbolique. Cette cession sera associée à une clause de « non constructibilité ».

Il est donc proposé d'acquérir cette parcelle. Les frais d'acte seront à la charge de la ville.

Cette acquisition n'est pas soumise à la Direction de l'Immobilier de l'Etat puisque le montant est inférieur à 180 000 €, intervenant dans un cadre amiable.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L2121-29 et L 2241-1

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Développement Territorial et Urbain

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle cadastrée section IP n°266 d'une superficie de 813 m<sup>2</sup>, sise chemin de Saint Jean auprès de GRAND DELTA HABITAT dont le siège social est situé 3 rue Martin Luther King à Avignon, à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

## **ADOPTE**

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER représentée par M. RENOUARD, M. BORDAT représenté par Mme RIGAULT.

Ne participe pas au vote : M. GONTARD.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021**

**AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021**



**Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI**

**"GRAND DELTA HABITAT"**  
**SCIC D'HABITATIONS A LOYER MODERE**

Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif d'habitations à loyer modéré à capital variable  
agrée par Arrêté Ministériel du 10 Février 1966  
renouvelé le 5 Mai 2006

**OBJET DE LA DELIBERATION**  
*Cession parcelle – Grange d'Orel*  
**AVIGNON**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

*Séance du 17 juin 2021*

L'an deux mille vingt et un, le 17 juin à 11h30, le Conseil d'Administration de la Coopérative Grand Delta Habitat s'est réuni sur la commune de Rochefort du Gard au Domaine du Grand Belly.

Etaient présents : Mmes BERTRAND, DENIZE, DJEZZAR, DUBOIS, POUZOL  
: MM. BONNAL, BRES, GONTARD, MARTEYN, MOLINA, MONTOYA,  
MUS, PERROT

Etaient représentés : Mmes CZIMER (par M. BRES), Corinne TESTUD-ROBERT (par Mme  
Marie-Catherine BERTRAND)  
M. FARJON (par M. GONTARD)

Etaient également présents :

Monsieur Xavier SORDELET, Directeur Général, Monsieur Stéphane LEROY, Directeur des Relations Institutionnelles, Mesdames Magali AVIS et Martine MARCHAL, Monsieur Eric NOVARETTI, membres du Comité Social Economique, Maître Denis VOYANT, avocat, Monsieur Jean-Damien DREVETON, Commissaire aux comptes.

Monsieur le Président désigne Monsieur LEROY en tant que secrétaire de séance.

**Cession parcelle – Grange d'Orel – AVIGNON**

.../...

Notre Société envisage de céder à la commune d'AVIGNON, dans le cadre de la réalisation par la ville de son projet « d'espace détente Bois d'Orel », une parcelle à usage actuellement de délaissé de terrain situé Rue de Bir-Hakeim à AVIGNON et cadastrée section IP numéro 266 de 08a 13ca.

Cette cession est associée à une clause de « non constructibilité » de la part de l'acquéreur.

Cette cession est consentie à l'euro symbolique, et les frais de l'acte de vente seront pris en charge par la ville d'AVIGNON.

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

---

Pour extrait certifié conforme  
Le Directeur Général,  
Xavier SORDELET



# CONTEXTE

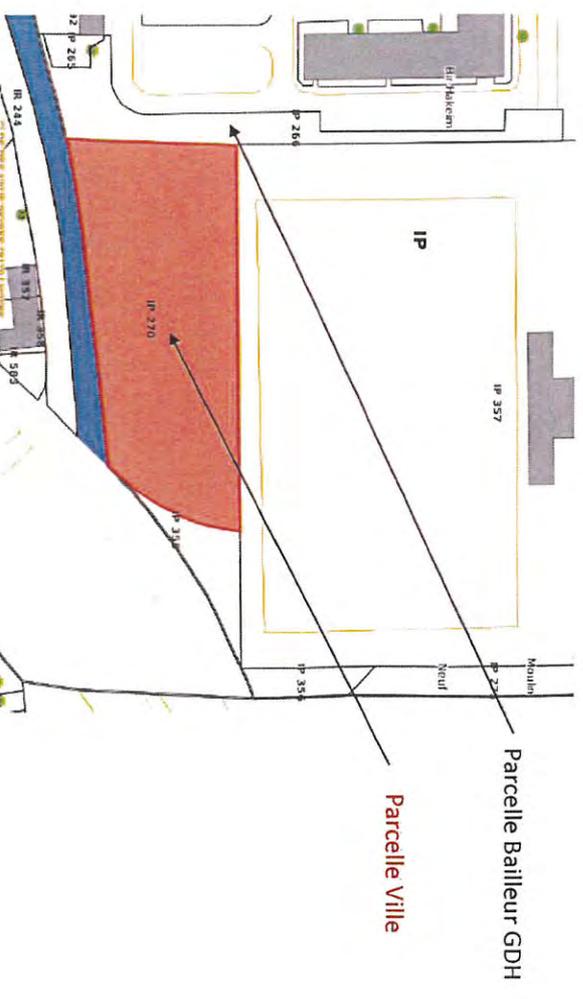
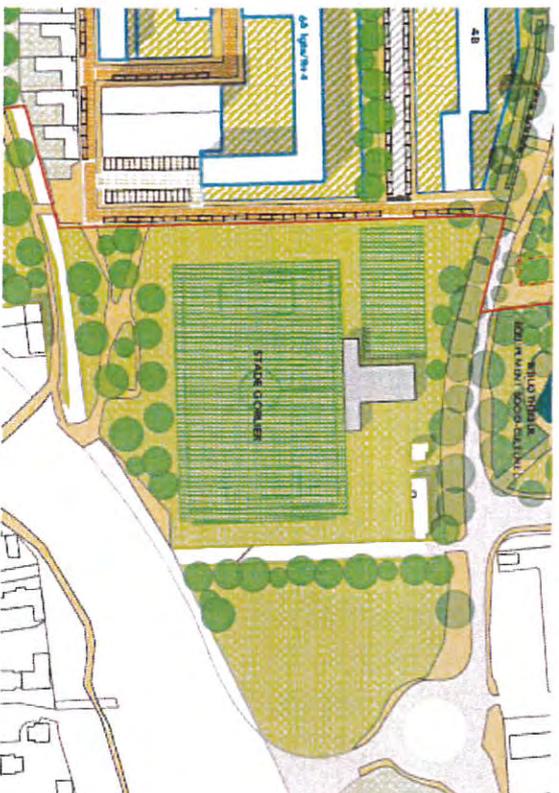
# SITUATION DU PROJET



**SITUATION**  
Bois d'Orel 7000 m<sup>2</sup> - rue de la Grange d'Orel 84000 AVIGNON quartier Est

**OBJET**  
Projet participatif retenu et voté en 2019.  
Aménagements paysagers, de loisirs et sportifs du Bois d'Orel.

**BUDGET ALLOUÉ**  
150 000 € TTC



**Intentions – projet NPRU Nord Est**  
Emprise conservée

**Découpage cadastral du projet**  
demande de conventions d'occupation en cours

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**10**

**ENVIRONNEMENT - TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.**

**Mme CLAVEL**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité car ils dégradent les bois et matériaux dérivés.

Au niveau national, la lutte contre les termites est régie par les articles R 112-2 et R 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lesquels rendent obligatoire la déclaration en mairie des foyers infestés par les termites sur les terrains bâtis et non bâtis.

L'ensemble du territoire de la commune d'Avignon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par l'arrêté préfectoral n°821 du 06 avril 2001.

Par conséquent, la Ville d'Avignon a pris le 26 avril 2006 un arrêté prescrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune en zone de lutte renforcée.

Pour favoriser cette politique de lutte, en raison des contraintes pécuniaires lourdes engendrées par les traitements, de leurs caractères obligatoires et dans le but d'encourager les déclarations d'infestation et d'enrayer ce fléau en multipliant les travaux d'éradication, la mise en place d'aides financières aux traitements anti-termites curatifs accordés aux propriétaires a été adoptée par délibérations des Conseils Municipaux du 26 février 2004 et du 28 septembre 2007.

Ces aides financières sont allouées aux propriétaires qu'ils soient occupants ou bailleurs et qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains non bâtis.

Ces aides sont également modulées en fonction de type de traitement curatif pour favoriser le développement des techniques par appâts, sans danger pour l'environnement et pour les occupants, avec des plafonds établis, tels que :

- Traitement par barrière chimique : aide financière limitée à 10 % des travaux avec un montant maximum de 1 000 €.
- Traitement par appâts ou mixte : aide financière de 25 % des travaux avec un plafond de 1 500 €.

Ces traitements correspondent à l'installation des dispositifs destinés à une action curative. Il en est exclu le service préventif de « maintenance » et éventuellement les autres prestations qui pourraient s'ajouter (traitement humidité, autres insectes xylophages, remplacement matériaux...).

Il est donc proposé d'en faire bénéficier Madame Carole WINANDY, propriétaire d'une maison d'habitation sise 50 avenue de la Cabrière 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 1 188 €, soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 4 752 €.

Cette propriétaire remplit les conditions d'obtention de cette aide financière.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2006 inscrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en zone de lutte renforcée

Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 26 février 2004 relatif à la mise en place d'une aide financière aux propriétaires occupants d'immeubles termités

Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2007 relatif à la modification des conditions d'attribution des aides allouées pour les traitements anti-termites.

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Développement Territorial et Urbain

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCORDE** l'attribution d'une aide financière à Madame Carole WINANDY, propriétaire, pour un montant de 1 188 euros,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, fonction12, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

**ADOPTE**

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021

### 11

#### HABITAT : Aides aux propriétaires OPAH-RU (2020-2025).

M. BLUY

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Par délibération n°37 du 27 novembre 2019, la Ville d'Avignon a décidé de s'engager sur la période 2020-2025 dans un nouveau dispositif opérationnel (OPAH-RU) à deux niveaux :

- En intra-muros, au travers de la mise en place d'une action renforcée sur l'habitat indigne, la vacance, l'adaptation des logements, le traitement des façades ainsi que la restructuration d'ilots dégradés,
- En extra-muros, la priorité est donnée aux économies d'énergies, au maintien à domicile et à l'accompagnement des grandes copropriétés en difficultés.

Cette délibération propose les dossiers à engager dans le cadre de ce nouveau programme.

Il est proposé d'accorder aux propriétaires privés occupants (PO) et aux propriétaires privés bailleurs (PB), ci-dessous désignés, une aide pour la réhabilitation de leur logement.

NOM Prénom	Adresse Immeuble	Montant Total Subvention	Part Ville	Part Région	Types de Travaux	Typologie	Gain énergétique
CROS Dolores PO	775 route de l'Aérodrome 84000 AVIGNON	775	775	0	Autonomie : Adaptation salle de bain, remplacement de la baignoire par une douche extraplate-anti dérapant avec siège d'assise et barre de maintien	Appt	/
GUILLAUMONT-LICHERE Mireille PO	148 Chemin des vendanges 84000 AVIGNON	639	639	0	Autonomie : Adaptation salle de bain, remplacement de la baignoire par une douche extraplate-avec barre de fixation	T4	/
MAURIN Madeleine PO	6 rue du Douanier Rousseau 84000 AVIGNON	2 078	1 247	831	Autonomie : Réaménagement de la cuisine. Installation de rangements, plans de travail (dispositifs plus adaptés) sans contraintes au niveau des membres supérieurs sous recommandation d'un ergothérapeute	Maison indivi.	/

<b>ROMAN Laure</b> PO	15 rue Philippe Cabassole 84000 AVIGNON	4 127	2 918	1 209	Travaux d'économie d'énergie : Isolation combles, VMC, Isolation murs, fenêtres	Maison indivi.	46 %
<b>VALOIS Sylvain</b> PO	12 rue des Piétons Bienheureux 84000 AVIGNON	3 094	1 856	1 238	Autonomie : Adaptation salle de bain	Maison indivi.	/
<b>FLEMIN</b> <b>Mathurin</b> PO	27 ter avenue du Moulin de Notre Dame 84000 AVIGNON	310	310	0	Autonomie : Motorisation de volets	Appt	/
<b>MOUSSAID</b> <b>Ahmed</b> PO	110 avenue de la Trillade 84000 AVIGNON	2 153	1 602	551	Travaux d'économie d'énergie : PAC air/eau et ballon thermodynamique	Maison	49 %
<b>MOLINA</b> <b>Antoinette</b> PO	527 avenue des Liserons 84000 AVIGNON	785	785	0	Autonomie : Adaptation salle de bain : remplacement de baignoire par douche, remplacement du WC par un surélévé.	Maison	/
<b>ELAKEL Zohra</b> PO	1 rue Jean Sébastien Bach 84000 AVIGNON	578	578	0	Autonomie : Adaptation salle de ban : remplacement baignoire par douche	Appt	/
<b>AYACHI</b> <b>Abdelkader</b> PO	2 rue Félix Faure 84000 AVIGNON	7 532	3 313	4 219	Travaux d'économie d'énergie : Isolation de murs par l'intérieur (zone non accessible de l'extérieur) et extérieur	Maison	52 %
<b>DELCELLIER</b> <b>Céline</b> PO	23 rue Jean- Baptiste MARCET 84000 AVIGNON	8 000	3 500	4 500	Travaux d'économie d'énergie : Chaudière bois, isolation des murs par l'intérieur, isolation des combles perdus	T4	52 % Etiquette avant tvx= 268.20 E Après tvx = 128.20 C
<b>SERRAR DHAJI</b> <b>Sakina et</b> <b>Ahmed</b> PO	14 rue Émile Picard 84000 AVIGNON	8 000	3 500	4 500	Travaux d'économie d'énergie : ballon thermodynamique, menuiseries doubles vitrages, isolation des murs par extérieur, pompe à chaleur air/eau	T4 maison indivi	68.95 % Etiquette avant tvx= 248.90 E Après tvx = 77.80 B
<b>JUFFARD</b> <b>Jocelyne</b> PO	30 bis boulevard Raspail 84000 AVIGNON	1 645	1 645	0	Travaux d'économie d'énergie : PAC air/air, menuiseries doubles vitrages	T3	36.08 % Etiquette avant tvx= 194.3 D Après tvx = 124.20 C
<b>DOUMAS</b> <b>Evelyne</b> PO	8 rue de la Sauvagine 84000 AVIGNON	681	681	0	Travaux d'autonomie : adaptation salle de bain, remplacement de la baignoire par bac de douche extra plat, barre d'appui et siège rabattable.	T3	/
<b>PROST Jeanine</b> PO	11 rue Normandie Niemen 84000 AVIGNON	966	966	0	Autonomie : adaptation salle de bain, remplacement baignoire par douche, mise en place d'une climatisation pour cause de problèmes respiratoires	Maison indivi.	/
<b>MEUNIER</b> <b>Christiane</b> PO	9 rue et place Marcel Pagnol 84000 AVIGNON	984	984	0	Autonomie : adaptation salle de bain, remplacement de la baignoire par une douche avec barre. Reprise plomberie et faïence.	T3	/

<b>HEROLD Martine PO</b>	6 boulevard Marcel Combe 84000 AVIGNON	2 082	1 249	833	Autonomie : adaptation salle de bain, remplacement de la baignoire par une douche avec barre. Reprise plomberie et carrelage. Installation d'une climatisation afin de diminuer les problèmes respiratoires dus à la chaleur.	T3	/
<b>CHIFFARD Elsa PO</b>	8 avenue Alfred Viellot 84000 AVIGNON	2 580	2 580	0	Travaux économie énergie : VMC auto-réglable, isolation 10m <sup>2</sup> de mur, isolation du plancher des combles perdus, isolation du plancher donnant sur le garage, menuiseries double vitrage.	T4	45 % Etiquette avant tvx = 272 E Après tvx = 150.60 C
<b>Montant total</b>		<b>47 009</b>	<b>29 128</b>	<b>17 881</b>			

Cette délibération propose de subventionner 18 propriétaires occupants pour un total de 47 009 euros.

**Pour les propriétaires occupants :**

La Ville subventionne 10 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 € plus une prime d'aide à la rénovation thermique de 500 €.

En cas de travaux très lourds, la Ville subventionne 20 % du montant des travaux plafonnés à 20 000 € plus une aide à la rénovation thermique de 500 €.

Enfin, la Ville subventionne les travaux d'adaptation à hauteur de 15 % d'un montant des travaux plafonnés à 20 000 €.

La Région subventionne à hauteur de 50 % de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

**Pour les propriétaires bailleurs :**

La Ville subventionne 50 €/m<sup>2</sup> dans la limite de 80m<sup>2</sup>/logement.

La Région subventionne à hauteur de 50 % de la subvention Ville, elle attribue en sus des primes spécifiques.

La Ville d'Avignon réalise les avances des subventions et primes de la Région qu'elle se fait rembourser annuellement.

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment les articles L2121-29 et D1617-19

Vu la délibération n°37 du Conseil Municipal en date du 27 novembre 2019 approuvant les conventions des OPAH-RU sur la période 2020/2025 entre la Ville d'Avignon, l'Etat et l'Anah

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**  
Commission Développement Territorial et Urbain

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le versement des subventions aux propriétaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre 204, compte 20422, fonction 70, programme ATSP06 et opération 2021OP1047,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

## **ADOpte**

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER représentée par M. RENOUARD, M. BORDAT représenté par Mme RIGAULT.

M. RUAT quitte la salle et ne prend pas part au vote.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021**

**AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021**



**Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI**

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**12**

**ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : Projet de convention-cadre entre la Ville d'Avignon et Avignon Université - 2021/2024.**

**Mme GAGNIARD**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Avec près de 7 500 étudiants et près de 700 enseignants-chercheurs et personnels administratifs et techniques, l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse (UAPV) joue un rôle essentiel dans le développement local par sa dimension économique, sociale et culturelle.

Acteur majeur de l'enseignement, de la recherche, de l'économie de la connaissance, de l'économie de l'immatériel et des réseaux, l'UAPV est aussi un lieu de production et de diffusion de la culture, d'apprentissage de la citoyenneté, de démocratisation et d'ouverture sur le monde. Elle a enfin un rôle en matière de communication et d'attractivité de la Ville.

En 2016, la Ville d'Avignon a souhaité s'inscrire dans un véritable partenariat avec l'Université, afin de soutenir les initiatives contribuant à la dynamisation et l'amélioration de la vie étudiante et au rayonnement universitaire de la Ville, en signant une convention cadre de partenariat avec l'UAPV.

Plusieurs actions phares ont pu être mises en place, dont la Journée d'Accueil des Etudiants qui rencontre un succès grandissant (près de 1 000 étudiants accueillis en 2019) et la mise en place d'un réseau d'échanges entre étudiants, UAPV, Ville et partenaires de l'enseignement supérieur.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'approuver le projet de convention, en annexe, qui s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Valoriser l'image d'Avignon, Ville campus ;
- Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur ;
- Faciliter et accompagner la vie étudiante ;
- Soutenir le rayonnement local, national et international de l'université en matière d'enseignement supérieur, de recherche et développement, d'insertion professionnelle et contribuer à l'attractivité du territoire avignonnais.

Depuis 2016, de nouveaux objectifs se sont fait jour, en particulier après les difficultés éprouvées par les étudiants lors de la crise sanitaire : lutte contre la précarité étudiante, mise en place de réseaux d'entraide solidaire mais aussi universitaire, amélioration de l'accès aux services publics, etc. Intégrés à la fois dans la présente convention cadre et dans le plan Rebond de la Ville, ces objectifs seront une déclinaison concrète et rapide du partenariat resserré entre la Ville et l'UAPV.

Des bilans réguliers seront réalisés par les instances de pilotage de la Convention,

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment l'article L2121-29

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** les termes du projet de convention cadre à conclure avec l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer la convention ou tout acte pouvant en découler.

## ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021

Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Cheffe du Service  
Juridique,  
Maya PFEFFER

Signé : Maya PFEFFER

## ***Projet de Convention Cadre Ville d'Avignon / Avignon Université***

### **Enjeux de la présente convention :**

Avec près de 7500 étudiants et près de 700 enseignants-chercheurs et personnels administratifs et techniques exerçant sur le site, la présence d'Avignon Université constitue un élément de développement sur notre territoire.

L'Université représente un atout pour l'attractivité et le dynamisme de la ville : intérêt des entreprises de haute technologie pour les villes universitaires, insertion professionnelle favorisée et emplois plus qualifiés, meilleure connaissance démographique avec l'installation durable des étudiants sur le territoire...

En effet, pour Avignon, la qualité de notre université assure la possibilité de conserver les jeunes et leur potentiel de vitalité, de richesse humaine, économique, culturelle. Il s'agit d'un élément décisif d'une politique d'aménagement du territoire.

Avec près de 50% d'étudiants boursiers, cette université de proximité touche un nombre important d'étudiants non mobiles qui, par ailleurs, n'auraient pas accès à un enseignement supérieur. La taille humaine de notre université est aussi plus propice au suivi et à l'accompagnement de nos étudiants. Avignon Université remplit ainsi une mission sociale et sociétale.

Avec ses deux pôles d'excellence inscrits au cœur de l'économie et de la richesse du territoire avignonnais : culture, patrimoine, société numérique et agro-sciences, les Master d'Avignon Université, adossés à leurs laboratoires de recherche, possèdent une identité et une attractivité particulière au niveau national.

Les études récentes continuent à mettre en avant la plus-value que représente la possession d'un diplôme d'étude supérieure pour la recherche d'un emploi : ainsi les jeunes qui ont acquis une vraie qualification trouvent un emploi significativement plus vite que les autres. Avignon Université remplit aussi une mission d'excellence avec un taux de réussite qui la place en tête au niveau régional.

Avignon est une ville fragile dans un département où les écarts de richesse demeurent

préoccupants et où la précarité sous toutes ses formes est réelle. La formation universitaire contribue à une meilleure qualification et employabilité de nos jeunes mais également à l'ouverture culturelle, maillon essentiel de l'épanouissement personnel et de la lutte contre toute forme d'inégalités.

D'une part, l'attrait de l'université auprès des étudiants en France et à l'étranger dépend à la fois de l'image que la Ville leur renvoie, de la capacité de la ville d'accueil à se définir comme ville étudiante et à être identifiée comme telle, ainsi que de la mise en œuvre d'actions visant à favoriser la vie étudiante au sein de la cité : dynamisme et diversité de l'offre culturelle et sportive, existence d'un réseau de transports adaptés, accessibilité horaire et spéciale des lieux de convivialité...

D'autre part, la présence d'étudiants et d'associations étudiantes dynamiques, qui ont déjà contribué à l'ouverture de la Ville de par la mise en place de projets innovants, est une richesse qu'il faut pouvoir accueillir, soutenir et valoriser.

Avec l'existence des deux campus universitaires à Agroparc et en Centre-Ville d'Avignon, concrétisée par la réhabilitation et la transformation de l'ancien UFR sciences en villa supramuros dans le cadre du CPER 2015-2020, Avignon Université poursuit sa mutation en collaboration étroite avec la ville d'Avignon. L'Université d'Avignon et la Ville d'Avignon souhaitent aujourd'hui **poursuivre et renforcer leurs relations et identifier les actions conjointes** projetées sur le territoire avignonnais afin d'améliorer le cadre de vie des étudiants et transformer définitivement Avignon en ville campus.

Cette convention permet de **formaliser davantage les relations entre les deux partenaires en leur donnant plus de visibilité et de développer les liens existants pour favoriser l'intégration de l'université dans la Ville et apporter à Avignon une réelle identité de Ville Universitaire.**

## **OBJECTIFS PARTAGES ENTRE LA VILLE D'AVIGNON ET L'UNIVERSITE**

### **I. Valoriser l'image d'Avignon comme ville campus en créant plus de synergie Ville-Université :**

- a. Proposer et soutenir les évènements (portés par Avignon Université, la Ville et/ou les associations étudiantes) qui sont ouverts sur la ville et ses habitants.
- b. Promouvoir les liens entre Avignon ville culturelle, éducative et solidaire et les activités d'Avignon Université
- c. Mettre en place une communication commune pour valoriser les projets portés par la Ville et/ou l'Université
- d. Soutenir l'initiative et favoriser le développement d'un ECO-CAMPUS.

e. Favoriser l'émergence d'un quartier-campus pour favoriser le sentiment d'appartenance des étudiants.

f. Animer une instance de discussion et de propositions autour d'« Avignon, Ville étudiante » afin de favoriser la participation de l'Université et des étudiants dans les différents dispositifs et labels de la Ville

## **II. Favoriser l'accès à l'enseignement supérieur:**

a. Développer l'accueil des stagiaires étudiants et en alternance dans les services municipaux et/ ou liés à la ville.

b. Favoriser l'accès de l'Université aux équipements municipaux et l'accès de la ville aux équipements universitaires

c. Accroître l'offre d'UEO en partenariat Ville/Université.

## **III. Faciliter la vie des étudiants et accompagner la vie étudiante.**

a. Organiser des actions visant à améliorer l'accueil des étudiants à Avignon, afin de permettre aux étudiants de connaître la Ville, ses équipements, les institutions nécessaires à la vie étudiante.

b. Développer l'information à destination des étudiants, tout au long de leur vie étudiante, en matière de vie sociale et culturelle, de santé et de vie quotidienne.

c. Engager et soutenir des actions liées à la précarité des étudiants.

d. Engager et soutenir des actions liées à la santé des étudiants.

e. Engager et soutenir des actions liées à l'amélioration du transport et de la mobilité.

f. Soutenir l'initiative citoyenne des étudiants et la solidarité intergénérationnelle.

g. Développer un réseau de partenaires de l'enseignement supérieur afin de mettre en valeur et de coordonner des actions pouvant être portées conjointement.

h. Créer des évènements spécifiques à destination des étudiants tout au long de l'année pour favoriser les rencontres et les échanges entre eux et leur intégration dans un nouvel environnement.

i. Développer des actions et projets mettant en relation les habitants et les étudiants, afin de favoriser le Vivre-Ensemble.

## **IV. Soutenir le rayonnement régional, national et international de l'Université en**

**matière d'enseignement supérieur, d'insertion professionnelle, de recherche et de développement.**

## **MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE**

### **V. Déclinaison en « fiches actions »**

Cette convention-cadre sera déclinée en « fiches actions » qui feront l'objet de conventions spécifiques pour un cadrage des engagements temporels et financiers.

### **VI. Comités**

- a. Un comité de pilotage composé de représentants de la Ville (élue(s), déléguée(s), chargés de mission, services), de représentants d'Avignon Université (Vice-Présidents, chargés de mission, responsables de service...) sera chargé de prioriser les actions à mettre en œuvre et à les planifier, et d'évaluer la mise en œuvre de la Convention.
- b. Les services de la Ville d'Avignon et d'Avignon Université accompagneront la mise en œuvre des actions dans le sens des orientations retenues du Comité de pilotage.

### **VII. Liens entre Ville et Université, engagement des deux parties**

- a. La Ville s'engage à faciliter la mise à disposition de ses équipements pour l'Université.
- b. L'Université s'engage à faciliter la mise à disposition de ses équipements pour la Ville.
- c. La Ville et l'Université s'engagent à présenter, face au COPIL, un bilan annuel de cette présente convention.

### **VIII. Vie de la convention**

- a. Cette convention cadre est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être renouvelée par la voie d'avenants, conclus avant le terme de la convention ou de son avenant en cours.
- b. Les parties peuvent résilier unilatéralement cette convention cadre par lettre

recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet dans le délai d'un mois à compter de sa réception. La résiliation de cette convention cadre sera sans effet sur la vie des conventions spécifiques, qui se poursuivront jusqu'à leur terme.

- c. Les parties peuvent modifier cette convention cadre par la voie d'avenants conclus entre elles.

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,

Mme Cécile HELLE

Pour Avignon Université,  
Le Président,

M. Philippe ELLERKAMP

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**13**

**ENSEIGNEMENT – AFFAIRES SCOLAIRES : Ouvertures de classes - Rentrée scolaire 2021/2022.**

**M. NAHOUM**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Le Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de Vaucluse a informé la Ville d'Avignon des mesures prises à compter de la rentrée 2021, concernant les ouvertures de postes dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré de notre commune.

Ainsi ont été actées lors du Conseil départemental de l'Education nationale du 18 février 2021 :

- la création d'un 4<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école maternelle Sixte Isnard ;
- la création d'un 14<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école élémentaire La Croisière ;
- la création d'un 10<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école élémentaire La Trillade B ;
- la création d'un 9<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école élémentaire Pouzaraque ;
- la création d'un 12<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école élémentaire Roland Scheppler ;
- la création d'un 15<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école élémentaire Stuart Mill.

A été actée lors du Conseil départemental de l'Education nationale du 13 juillet 2021 :

- la création d'un 9<sup>e</sup> emploi d'enseignant sur l'école maternelle Camille Claudel.

L'annonce tardive d'une ouverture de classe sur l'école maternelle Camille Claudel, deux ans seulement après la précédente ouverture, alors même qu'une opération d'extension est en cours, et parce que les règles d'accueil des enfants de grande section (limitation à 24 élèves) ont été modifiées par l'Education nationale en 2020, sans concertation préalable avec les collectivités territoriales intéressées, montre la nécessité d'améliorer les instances de dialogue et d'échange d'information entre les services de l'Etat et ceux de la Ville. Cette réflexion sur les effectifs devra anticiper les évolutions de ceux-ci afin de permettre des conditions d'accueil optimales des élèves.

Par ailleurs, la Ville a été informée des écoles situées en zone d'éducation prioritaire (REP et REP +) et concernées par les mesures de dédoublements des niveaux de grande section de maternelle. 12 écoles maternelles sont ainsi concernées pour une création globale de 18 classes dédoublées : J.H Fabre (2), Saint-Exupéry (3), Grands Cyprès (1), La Trillade (2), Neuf Peyres (1), Les Olivades (1), Les Rotondes (1), Louis Gros (1), Massillargues (1), Roland Scheppler (2), Saint Jean (2) et Stuart Mill (1).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29  
Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001

**Vu le code général des collectivités territoriales**, et notamment l'article L2121-30,

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L212-1

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **EMET** un avis favorable à la décision du Directeur Académique des services de l'Éducation Nationale de Vaucluse et du Conseil départemental de l'Education nationale de Vaucluse, pour les ouvertures des classes sur l'école maternelle Sixte Isnard et les écoles élémentaires La Croisière, La Trillade B, Pouzaraque, Roland Scheppler et Stuart Mill ;
- **EMET** un avis favorable à l'ouverture de classes dédoublées sur les écoles maternelles JH Fabre, Saint-Exupéry, Grands Cyprès, La Trillade, Neuf Peyres, Les Olivades, Les Rotondes, Louis Gros, Massillargues, Roland Scheppler, Saint-Jean et Stuart Mill
- **EMET** un avis favorable, à l'ouverture d'une classe sur l'école maternelle Camille Claudel.

**ADOPTE**

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021

Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI



Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
La Cheffe du Service  
Juridique,  
Maya PFEFFER

Signé : Maya PFEFFER

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**14**

**ACTION SOCIALE : Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) - Avenants aux conventions d'objectifs et subventions aux associations non conventionnées.**

**M. NAHOUM**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). A ce titre, elle contribue au cofinancement de projets visant l'égalité des chances et la prévention de l'échec scolaire.

Le dispositif CLAS, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école. Il contribue donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale (extrait des orientations nationales).

On désigne par « accompagnement à la scolarité » l'ensemble des actions visant à offrir, au côté de l'école, l'appui et les ressources dont les enfants ont besoin pour leur réussite scolaire, appui qu'ils ne trouvent pas toujours dans leur environnement familial et social. Ces actions se traduisent par de l'aide méthodologique aux travaux scolaires mais aussi par des activités permettant d'élargir les centres d'intérêt des enfants et adolescents.

Certaines actions proposées par les opérateurs associatifs répondant aux principes du CLAS ont été retenues dans la programmation 2019-2020 et validées par le Comité restreint parentalité du 4 septembre 2019. Au vu de la crise sanitaire liée à la covid-19 qui a impacté l'ensemble des structures, la CAF a décidé de reconduire les actions CLAS existant en 2019-2020. Elle n'a donc pas ouvert d'appel à projets pour ces actions. Et dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la Ville d'Avignon contribue au développement et au fonctionnement de ces actions, qu'elle a déjà accompagnées en 2019-2020.

Certaines associations bénéficiaires étant conventionnées, il convient d'envisager d'établir des avenants aux conventions liant lesdites associations à la Ville d'Avignon et de procéder pour chacune d'entre elles au versement de subventions au titre de l'année scolaire 2020/2021.

**Gestion MPT Monfleury : avenant n°7 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021**

- ❖ 14 530 € pour l'action « CLAS élémentaire Quartier Ouest »

Soit un total de : **14 530 €**

**ESC Croix des Oiseaux : avenant n°5 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021**

- ❖ 1 000 € pour l'action « CLAS élémentaire Aide aux devoirs »
- ❖ 1 500 € pour l'action « CLAS élémentaire Ballade gourmande »

Soit un total de : **2 500 €**

**Centre Social la Fenêtre : avenant n°5 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021**

- ❖ 6 765 € pour l'action « CLAS élémentaire école Coubertin »

Soit un total de : **6 765 €**

**Sports Loisirs Culture d'Orel : avenant n°5 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021**

- ❖ 5 246 € pour l'action « CLAS élémentaire école Saint Jean »
- ❖ 3 766 € pour l'action « CLAS élémentaire école Massillargues »

Soit un total de : **9 012 €**

**Office de Gestion et d'Animation : avenant n°3 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021**

- ❖ 12 862 € pour l'action « CLAS élémentaire écoles Stuart Mill A et B ».
- ❖ 2 312 € pour l'action « CLAS élémentaire école Amandier »

Soit un total de : **15 174 €**

**Centre Social l'Espélido : avenant n°7 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021**

- ❖ 1 500 € pour l'action « CLAS maternelle et CP, écoles Ste Catherine »
- ❖ 3 250 € pour l'action « CLAS élémentaire école les Vertes Rives »

Soit un total de : **4 750 €**

**Association Un pour Un : Association non conventionnée**

- ❖ 1 000 € pour l'action « CLAS 2020/2021 »

Soit un total de : **1 000 €**

Le montant total des aides ainsi est fixé à **53 731 €**

Les modalités de versement des subventions, proposées ci-dessus, sont précisées dans les avenants aux conventions d'objectifs joints à la présente délibération.

Pour l'association Un pour Un, le versement interviendra sur appel de fonds de la part de l'association et présentation d'un bilan d'activité.

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,**

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal du 6 mars 2021 portant approbation des conventions d'objectifs du 6 mars 2021 passées entre la Ville d'Avignon et les centres sociaux et assimilés ;

Vu la programmation CLAS 2020/2021.

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCORDE**, au titre de l'exercice 2021, les subventions proposées dans le cadre de du CLAS 2018/2019, soit un total de **53 731 €**
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65748, fonction 8249.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu (e) délégué (e) à signer les avenants correspondants et les documents à intervenir.

**ADOpte**

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI

**Avenant n°7 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Gestion MPT Monfleury.**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2021,

Et l'association Gestion MPT Monfleury, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). Ce dispositif, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Dans ce cadre, les projets développés par la Gestion MPT Monfleury sur le territoire Ouest d'Avignon ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2020/2021.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

14 530 € pour les actions « CLAS élémentaire Quartier Ouest ».

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La somme de 14 530 € pourra être versée à « Gestion MPT Monfleury » à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,  
Le Président,  
Jean-Claude DESCHAMPS

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

**Avenant n°5 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association ESC Croix des Oiseaux**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2021,

Et l'association Espace Social et Culture Croix des Oiseaux, représentée par sa Présidente, Madame Gabrielle FERRIER, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). Ce dispositif, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Dans ce cadre, les projets développés par l'Espace Social et Culturel Croix des Oiseaux sur le territoire Sud d'Avignon ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2020/2021.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

- 1 000 € pour l'action « CLAS élémentaire Aides aux devoirs »
- 1 500 € pour l'action « CLAS élémentaire Ballade gourmande »

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La somme de 2 500 € pourra être versée à « ESC Croix des Oiseaux » à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,  
La Présidente,  
Gabrielle FERRIER

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

**Avenant n°5 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social la Fenêtre**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2021,

Et l'association Centre Social la Fenêtre, représentée par sa Présidente, Madame Béatrice VALERO, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). Ce dispositif, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Dans ce cadre, les projets développés par le Centre Social la Fenêtre sur le territoire de Saint Chamand ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2020/2021.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

6 765 € pour l'action « CLAS élémentaire écoles Coubertin »

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La somme de 6 765 € pourra être versée à « Centre Social la Fenêtre » à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,  
La Présidente,  
Béatrice VALERO

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

**Avenant n°5 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée  
entre la Ville d'Avignon et l'association Sports Loisirs Culture  
d'Orel**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2021,

Et l'association Sports Loisirs Culture d'Orel, représentée par son Président, Monsieur Jacques CHAIBAINOU, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). Ce dispositif, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Dans ce cadre, les projets développés par Sports Loisirs Culture d'Orel sur le territoire Nord/Est ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2020/2021,

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

5 246 € pour l'action « CLAS élémentaire école Saint Jean »  
3 766 € pour l'action « CLAS élémentaire école Massillargues »

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La somme de 9 012 € pourra être versée à « Sports Loisirs Culture d'Orel » à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,  
Le Président,  
Jacques CHAIBAINOU

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

**Avenant n°3 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée  
entre la Ville d'Avignon et l'association Office de Gestion et  
d'Animation**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2021,

Et l'association Office de Gestion et d'Animation, représentée par sa Présidente, Madame Patricia LANGER, dûment habilitée à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). Ce dispositif, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Dans ce cadre, les projets développés par l'Office de Gestion et d'Animation sur le territoire Nord/Est d'Avignon ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2020/2021.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

12 862 € pour l'action « CLAS élémentaire écoles Stuart Mill A et B »  
2 312 € pour l'action « CLAS élémentaire école Amandier »

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La somme de 15 174 € pourra être versée à « l'Office de Gestion et d'Animation » à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,  
La Présidente,  
Patricia LANGER

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

**Avenant n°7 à la convention d'objectifs du 6 mars 2021, passée entre la Ville d'Avignon et l'association Centre Social l'Espélido**

En application des alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et du décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Entre la Ville d'Avignon, représentée par Madame Cécile HELLE, Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2021,

Et l'association Centre Social l'Espélido, représentée par son Président, Monsieur Thierry PRONER, dûment habilité à cet effet en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les statuts de l'association.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET :**

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.). Ce dispositif, fondé sur les principes de la Charte nationale de l'accompagnement à la scolarité de 2001 et sur les orientations de la circulaire interministérielle du 8 juin 2011, relative à la mise en œuvre de la politique d'accompagnement à la scolarité, vise à fournir un « appui et des ressources dont les enfants ont besoin pour réussir à l'école » afin notamment de contrecarrer « l'appauvrissement de leur environnement familial et social ». Il vise donc à renforcer l'égalité des chances des enfants et des jeunes, favoriser leur réussite scolaire et soutenir la fonction parentale.

Dans ce cadre, les projets développés par le Centre Social l'Espélido sur le territoire de Montfavet ont reçu un avis favorable. Il convient de ce fait, d'allouer à cette association une subvention au titre du CLAS 2020/2021.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION :**

1 500 € pour l'action « CLAS maternelle et CP, école Ste Catherine »

3 250 € pour l'action « CLAS élémentaire école les Vertes Rives »

**ARTICLE 3 – VERSEMENT DE LA SUBVENTION :**

La somme de 4 750 € pourra être versée au « Centre Social l'Espélido » à la signature du présent avenant.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association,  
Le Président,  
Thierry PRONER

Pour la Ville d'Avignon,  
Le Maire,  
Cécile HELLE

**CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2021**

**15**

**ACTION SOCIALE : Soutien à la réussite éducative - Convention avec la Ligue de l'Enseignement et l'association Coup de Pouce pour la mise en œuvre de clubs Coup de Pouce CLE.**

**M. NAHOUM**

**Mes chères Collègues, mes chers Collègues,**

Dans le cadre de sa politique de soutien en matière de réussite éducative, la Ville d'Avignon met en œuvre, depuis plusieurs années, l'action Coup de Pouce CLE (Club de Lecture et Écriture). Il s'agit d'une action de prévention des échecs précoces en lecture et écriture. Elle est destinée à des enfants scolarisés en CP sur différentes écoles situées en zone d'éducation prioritaire et repérés par leurs enseignants comme fragiles dans l'apprentissage de la lecture.

Les objectifs de l'action sont de donner aux enfants qui en ont besoin l'occasion d'une pratique supplémentaire de l'écrit et de solliciter la participation des parents en leur donnant une aide pour les mobiliser et leur permettre de remplir leur rôle de parents d'élèves de CP en ce qui concerne la lecture et l'écriture.

Cette action prend la forme d'un club composé de 5 enfants et animé par le même animateur pendant 3 soirs par semaine de 16h30 à 18h (soit une durée de 1h30) pendant 7 mois, de novembre à juin.

L'action est mise en œuvre dans le cadre d'un partenariat étroit entre La Ligue de l'Enseignement, l'association Coup de Pouce et l'Éducation Nationale.

La Ligue de l'Enseignement est le pilote. Chargée de la mise en œuvre et la gestion de 9 à 12 clubs, elle en assure la préparation, la constitution et la gestion des équipes d'animateurs, l'organisation des séances de formation et de régulation, la gestion logistique et le suivi des animateurs. Le nombre exact de clubs sera défini en fonction du positionnement financier des partenaires institutionnels dont l'État et la CAF de Vaucluse lors du prochain comité de pilotage.

L'Association Coup de Pouce apporte l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre efficace de ce dispositif. Elle accompagne ainsi le pilote tout au long de l'année scolaire et assure aussi la formation et l'accompagnement des acteurs (animateurs des clubs, coordinateurs et enseignants), l'apport de ressources et d'outils pédagogiques et de fonctionnement spécifiques aux clubs de chaque programme Coup de Pouce, ainsi que l'appui à l'évaluation et au déploiement du dispositif. Elle

met aussi à disposition pour chaque club une mallette pédagogique, des supports et des fascicules.

Il est donc proposé de conclure 2 conventions d'une durée d'1 an sur la base de l'année scolaire, soit jusqu'au 31 juillet 2022, et de soutenir financièrement les associations concernées par l'apport d'une subvention unique pour cette année scolaire :

- D'une part entre la Ville d'Avignon et la Ligue de l'Enseignement, avec une subvention de 44 910 euros ;
- D'autre part, entre la Ville d'Avignon et l'Association Coup de Pouce, avec une subvention de 5 400 euros.

Les modalités de versement de l'aide proposée sont précisées à l'article 8 de la convention avec la Ligue de l'Enseignement, et à l'article 4 de la convention avec l'Association Coup de Pouce (conventions jointes en annexe).

**Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,**

Vu les alinéas 3,4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

**Considérant l'avis favorable de la ou des :**

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les termes des conventions avec la Ligue de l'Enseignement et l'association Coup de Pouce
- **ACCORDE** les subventions proposées au titre des conventions bilatérales : 44 910 € pour La Ligue de l'Enseignement et 5 400 € pour l'Association Coup de Pouce
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65748, fonction 8249,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer les conventions et tous les documents à intervenir.

## ADOPTE

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER représentée par M. RENOUARD, M. BORDAT représenté par Mme RIGAULT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE  
4 OCTOBRE 2021

AFFICHE LE 30 SEPTEMBRE 2021



Pour copie conforme,  
Pour le Maire,  
L'Attachée Territoriale,  
Agnès GAGLIARDI

# CONVENTION

## ANNEE 2021-2022

Entre

- La Ville d'AVIGNON, représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 25 septembre 2021,

**Ci-après dénommée « la Ville »  
D'une part,**

Et

- La Ligue de l'Enseignement de Vaucluse, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et déclarée en Préfecture le 05/02/1927 ayant son siège social au 5 Rue Adrien Marcel, 84000 Avignon, représentée par Madame Christiane SIRETA, Présidente de la Ligue de l'Enseignement agissant en cette qualité en vertu des statuts de ladite association,

**Ci-après dénommée « La Ligue de l'Enseignement 84 ».  
D'autre part,**

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

*Vu l'objet statutaire et le projet associatif de la Ligue de l'Enseignement 84*

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

Considérant que la Ville d'Avignon a la volonté de développer une offre périscolaire de qualité adaptée aux besoins de chacun et d'accompagner les enfants dans un parcours de réussite scolaire, citoyenne et sociale et dans ce cadre, de soutenir les actions qui permettent de donner, aux enfants fragiles et ce dès leur scolarisation en CP, les outils nécessaires pour apprendre à lire et à écrire et pour leur donner envie d'apprendre.

Considérant que la Ligue de l'Enseignement 84, mouvement d'éducation populaire reconnu par le ministère de l'Education Nationale porte des actions éducatives tout au long de l'année. La Ligue de l'Enseignement poursuit les objectifs suivants :

- Donner l'occasion aux enfants qui en ont besoin l'occasion d'une pratique supplémentaire de l'écrit : Ecrit sous toutes ses formes, jeux de lettres et de mots...

Solliciter la participation des parents en leur donnant une aide pour les mobiliser, les impliquer davantage dans l'apprentissage de la lecture des enfants, et leur permettre de remplir leur rôle de parents d'élèves de CP en ce qui concerne la lecture et l'écriture.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention d'objectifs définit les conditions dans lesquelles la collectivité apporte son soutien à la mise en œuvre de 9 à 12 Clubs Coup de Pouce CLE que la Ligue de l'Enseignement 84 entend mettre en œuvre conformément au cahier des charges de l'association Coup de Pouce. Le nombre exact de Clubs sera défini en fonction du positionnement financier des partenaires institutionnels, dont l'Etat et la CAF de Vaucluse, lors d'un comité de pilotage.

Cette action de prévention des échecs précoces en lecture et écriture est destinée à des enfants scolarisés en CP repérés par leurs enseignants comme fragiles dans l'apprentissage de la lecture. Cette action prend la forme d'un club composé de 5 enfants et animé par le même animateur pendant 3 soirs par semaine de 16h30 à 18h (soit une durée de 1h30) pendant 25 semaines, de novembre à juin. Chaque séance se déroule selon le cahier des charges défini par l'association Coup de Pouce.

## **ARTICLE 2 : GESTION ET ANIMATION DES CLUBS**

La Ligue de l'Enseignement 84 assure la gestion et l'animation de l'ensemble des clubs Coup de Pouce CLE, en lien avec l'association Coup de Pouce :

- Préparation des clubs en amont du démarrage : présentation du dispositif aux nouveaux enseignants, contact avec les coordinateurs de l'année précédente, organisation de la réunion de démarrage, rétroplanning sur l'année en lien avec la Ville et l'association Coup de Pouce
- Constitution et gestion des équipes d'animateurs
- Organisation des séances de formation, de régulation et de bilan, en lien avec l'association Coup de Pouce
- Gestion au niveau logistique : Conventions d'occupation des locaux au sein des écoles, vérification des mallettes pédagogiques, commande du matériel...
- Gestion de la coordination enseignante : Lien avec l'enseignant coordinateur dans chaque école, convention avec l'Education Nationale pour la rémunération des Enseignants coordinateurs
- Suivi régulier des animateurs et des clubs
- Création d'un support autour du livre sur une thématique avec les enfants tout au long de l'année dans chaque club et qui sera présenté lors de la cérémonie de clôture.
- Distribution, collecte des questionnaires d'évaluation et remise à l'association Coup de Pouce après la fin de l'action et avant les vacances scolaires.

### **ARTICLE 3 : ORGANISATION DES CEREMONIES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE**

La cérémonie d'ouverture est le moment solennel et convivial qui marque officiellement le démarrage du dispositif Coup de Pouce CLE et l'engagement contractuel de tous les acteurs rassemblés. A cette occasion, chacun signe la carte d'adhérent Coup de Pouce CLE qui est remise à chaque enfant.

La cérémonie de clôture est le temps fort qui réunit l'ensemble des acteurs mobilisés dans le dispositif (enfants, parents, enseignants, partenaires...). Elle symbolise le passage de relais aux parents. Elle doit permettre de valoriser l'engagement des enfants et des parents mais aussi les progrès réalisés par les enfants tout au long de l'année. Cette valorisation peut prendre la forme d'une exposition des travaux écrits qui permet une déambulation des participants, d'un temps de parole donné aux parents, de la présentation du support autour du livre créé par les enfants, d'une prise de parole d'enfants pour présenter une création commune... Les enfants sont remerciés pour leur investissement et félicités pour leur réussite via la remise d'un diplôme du Coup de Pouce CLE et d'un exemplaire d'un livre lu dans le cadre du Prix des Premières Lectures et/ou du cahier de vacances.

La Ligue de l'Enseignement assure la logistique des cérémonies en lien avec les services techniques de la Ville : Reproduction des documents (Cartes d'adhérents, diplômes...), commande du livre lauréat du Prix des Premières Lectures et/ou du cahier de vacances, organisation des temps de valorisation...

### **ARTICLE 4 : COMITÉ DE PILOTAGE**

La Ligue de l'Enseignement 84 s'engage à mettre en place un comité de pilotage constitué des représentants de la Ligue de l'Enseignement, de la Ville, de l'association Coup de Pouce, de l'Education Nationale et des différents financeurs.

Ce comité de pilotage a pour mission de :

- Le suivi de l'action
- La présentation des éléments de bilan
- La projection des perspectives pour l'année suivante
- La définition de la thématique qui sera le fil conducteur pour l'année suivante

Il se réunit au moins une fois par an, en avril. Il fait suite au comité technique qui est composé de la Ligue de l'Enseignement, de la Ville et de l'association Coup de Pouce. Ce comité technique se réunit à minima deux fois par an, en amont du lancement du dispositif et à mi-chemin.

La Ligue de l'Enseignement est en charge d'organiser les réunions du comité technique et du comité de pilotage : invitations, préparation du contenu...

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT 84**

La Ligue de l'Enseignement 84 devra :

- Faire parvenir à la Ville ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution,
- Exercer de manière effective sur le champ d'intervention de son territoire de proximité chacune des activités présentées dans son objet ou qu'elle a fait valoir lors de sa demande de subvention,
- Produire, chaque année, afin de permettre la vérification par la Ville de la réalisation effective de la convention :
  - **Au 30 juin au plus tard de l'année N**
    - Comptes de Bilan et de Résultat détaillés au 31 décembre de l'année N-1, certifiés par le Commissaire aux Comptes et approuvés par l'Assemblée Générale annuelle de la Ligue de l'Enseignement 84
    - Rapport de l'assemblée générale,
    - Rapport quantitatif et qualitatif d'activité par action de l'année N-1,
    - Compte de résultat par action de l'année N-1,
  - **Au 30 novembre au plus tard de l'année N**
    - Budget Prévisionnel Global et par action de l'année N+1,
- Pour certaines actions spécifiques, les documents d'évaluation sont à transmettre selon un calendrier qui vous sera communiqué par la Ville,
- Coopérer avec les services de la Ville, concernés par les projets de la Ligue de l'Enseignement 84,
- Informer la Ville de toute modification sensible dans le déroulement des projets, des actions,
- Mettre en place une veille économique et financière et alerter autant que de besoins les partenaires en cas de difficultés,
- S'interdire la redistribution de ses fonds à d'autres associations, sociétés, œuvres et collectivités privées (conformément à l'article 15 du décret-loi du 2 mai 1938), ainsi que tout prêt à des personnes physiques ou morales,
- Respecter en matière de personnel les conventions collectives dont elle dépend.
- Fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales, ainsi que toute modification intervenue dans les statuts, la composition du conseil d'administration ou du bureau.

Sur une demande écrite et spécifiée au Président de la Ligue de l'Enseignement 84, la Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes qu'elle aura mandatés pour

s'assurer du respect des obligations du présent article.

Dans ce cadre, la Ligue de l'Enseignement 84 s'engage à laisser un libre accès à l'ensemble des documents, locaux et activités, permettant de mener à bien ces contrôles.

## **ARTICLE 6 : COMMUNICATION**

Toute communication (presse écrite, parlée, télévisuelle) et tous les supports relatifs à la communication des activités de la Ligue de l'Enseignement 84 (publications, site internet...) devront faire mention du soutien de la Ville d'Avignon. Tout document émanant de la structure devra comporter également le logotype de la Ville d'Avignon, conformément à la charte graphique de la Ville d'Avignon.

A l'occasion de ces diverses manifestations et activités, la Ligue de l'Enseignement 84 s'engage à communiquer, sur tout support écrit, oral ou visuel, sur le partenariat privilégié mis en place avec la Ville d'Avignon par la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Ligue de l'Enseignement 84 et s'achève au terme de l'année scolaire 2021/2022, soit au 31 juillet 2022.

## **ARTICLE 8 : SUBVENTION**

### **ARTICLE 8.1 : MONTANT/AFFECTATION**

Afin de contribuer à la réalisation des actions et des objectifs cités aux articles 1 à 3, la Ville s'engage à verser annuellement à la Ligue de l'Enseignement, la somme de 44 910 €.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

### **ARTICLE 8.2 : MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le versement de la subvention s'effectuera selon l'échéancier suivant si les engagements prévus à l'article 2 de la présente convention sont satisfaits par la Ligue de l'Enseignement :

- Un acompte de 80 % en janvier 2022, soit 35 928 €
- Un solde de 20 % en avril 2022, soit de 8 982 €

### **ARTICLE 8.3 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION**

La Ligue de l'Enseignement 84 doit mettre en mesure la Ville de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par la Ligue de l'Enseignement 84 à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville se réserve le droit de demander à la Ligue de l'Enseignement 84 le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque la Ligue de l'Enseignement 84 aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

### **ARTICLE 8.4 : SANCTION**

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière de la Ville.

### **ARTICLE 9 : EVALUATION**

La Ligue de l'Enseignement 84 s'engagera à fournir une évaluation de la mise en œuvre de l'action dans les conditions précisées dans la présente convention.

L'administration procédera, conjointement avec la Ligue de l'Enseignement 84, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera sur les critères suivants :

- La conformité des résultats au regard des objectifs de l'action,
- La pertinence des objectifs de l'action au vu des besoins identifiés sur le territoire,
- La cohérence des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs de l'action,
- Les effets sur les besoins sociaux identifiés

Pour cela, différents indicateurs quantitatifs et qualitatifs devront être mis en place, tels que par exemple, le nombre de participants, la moyenne des participants sur l'année, le pourcentage homme-femme...

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉS**

La Ligue de l'Enseignement 84 a la maîtrise et le contrôle de ses activités. Elle engage sa responsabilité quant à la réalisation des actions conduites et leur bon déroulement. Le Conseil d'Administration est garant du bon fonctionnement général de la Ligue de l'Enseignement 84.

La Ligue de l'Enseignement 84 doit se prémunir de tous risques liés à son activité notamment en souscrivant tous contrats d'assurance de nature à garantir tous les dommages qui pourraient être causés du fait de ses activités ou de ses biens mobiliers ou immobiliers. Elle s'engage aussi à s'assurer contre les risques locatifs concernant les locaux mis à disposition par la Ville. Toute activité nouvelle ou manifestation occasionnelle ou exceptionnelle devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'assureur.

La Ligue de l'Enseignement 84 s'engage à fournir chaque année à la Ville, une attestation d'assurances couvrant les activités précitées.

#### **ARTICLE 11 : AVENANT**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant dont la signature devra être autorisée par une délibération du Conseil Municipal de la Ville.

#### **ARTICLE 12 : RÉSILIATION**

L'une ou l'autre partie, le Conseil d'Administration de la Ligue de l'Enseignement 84 ou le Conseil Municipal de la Ville, pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un délai de préavis de trois mois après épuisement des pistes de négociation, validé expressément, en commun accord.

#### **ARTICLE 13 : RÉOLUTION**

La Ville se réserve la faculté de résoudre la présente convention et exiger de la Ligue de l'Enseignement 84 le reversement des sommes perçues, quinze jours après une mise en demeure restée infructueuse :

- En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de l'association,

- En cas de modification ou de cessation de son activité,
- En cas de fraude,
- En cas de condamnation de l'association ou de l'un de ses dirigeants associatifs pour infraction grave,
- En cas de non-respect d'une clause de la présente convention,
- En cas de non-considération du projet social ou du projet associatif partagé par les partenaires institutionnels financeurs.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

En cas de litige conséquent à l'application de la présente convention, les parties réuniront une commission de représentants de la Ville et dirigeants de la Ligue de l'Enseignement 84.

En cas d'échec, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent.

#### **ARTICLE 15 : LOI APPLICABLE**

La présente convention est soumise à l'application de la loi française.

Fait à Avignon en trois exemplaires, le

Pour l'association  
La Ligue de l'Enseignement 84  
La Présidente  
Christiane SIRETA

Pour la Ville d'Avignon  
  
Le Maire  
Cécile HELLE

**CONVENTION**  
**ANNEE 2021-2022**

# CONVENTION

## Entre

### **La Ville d'Avignon**

Représentée par son Maire en exercice, Madame Cécile HELLE, dûment habilitée par délibération en date du 25 septembre 2021

**Ci-après désigné(e) « la Ville d'Avignon »,**

**D'une part,**

## Et

**L'association Coup de Pouce, Partenaire de la réussite à l'école**, association loi 1901 reconnue complémentaire de l'enseignement public,

N°SIRET 38467347100031,

Dont le Siège Social sis, 11, rue Auguste Lacroix, 69003 LYON,

Représentée par Monsieur Philippe BOUTOT, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes.

**Ci-après désignée « l'Association »**

**D'autre part,**

Ensemble « **les Parties** »,

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi,*

*Vu l'objet statutaire et le projet associatif de l'Association Coup de Pouce*

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Considérant les objectifs de la politique conduite par la Ville d'Avignon pour :

- Développer une offre périscolaire de qualité adaptée aux besoins de chacun,
- Accompagner tous les enfants dans un parcours de réussite scolaire, citoyenne et sociale,
- Associer étroitement les parents à ces démarches en leur proposant des aides et des outils adaptés,
- Prêter une attention plus particulière aux enfants les plus fragiles ou en risque d'échec.

Considérant le projet initié et conçu par l'Association, conforme à son objet statutaire, en dehors du temps scolaire, en faveur d'enfants dont les pratiques de la langue, de la lecture et des mathématiques nécessitent un étayage que les parents ne sont pas toujours en situation d'assurer, en raison de difficultés économiques, sociales, linguistiques et/ou d'un éloignement de l'écrit et de la culture scolaire.

Considérant que les programmes Coup de Pouce développés par l'Association sont complémentaires de l'action de l'école et participent de cette politique en visant l'acquisition d'une culture commune à tous les enfants, et particulièrement la maîtrise de la langue française, outil décisif pour lutter contre les inégalités et permettre à l'enfant de s'épanouir.

### **Article 1 - Objet de la Convention**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité envers la Ville d'Avignon à contribuer par son ingénierie à un projet d'intérêt local qui s'inscrit dans le cadre présenté en préambule (le Projet).

Les conditions de mise en œuvre du Projet sont précisées dans le cadre de la présente Convention.

La Ville d'Avignon contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

### **Article 2 - Description du Projet**

L'Association conçoit, à l'appui des acquis de la recherche, des programmes d'action périscolaire et péri-familiale intitulés Coup de Pouce Cla, Coup de Pouce Clé, Coup de Pouce Cli et Coup de Pouce Clém.

L'Association propose à la Ville d'Avignon de mettre en œuvre un dispositif Coup de Pouce. Le dispositif comprend 12 clubs Coup de Pouce Clé (Clubs de lecture et d'écriture).

La Ville d'Avignon désigne un pilote, en charge de la bonne mise en œuvre du dispositif Coup de Pouce selon le cadre de fonctionnement spécifique aux programmes Coup de Pouce retenus (le Pilote).

L'Association, représentée par un Délégué territorial, apporte l'ingénierie nécessaire à la mise en œuvre efficace du dispositif Coup de Pouce :

- L'accompagnement du Pilote
- La formation et l'accompagnement des acteurs (animateurs des clubs, coordinateurs et enseignants)

- L'apport de ressources et des outils pédagogiques et de fonctionnement spécifiques aux clubs de chaque programme Coup de Pouce
  - o En plus et spécifiquement pour les clubs Coup de Pouce Clé, les livres des clubs et les dossiers d'activité associés au prix Coup de Pouce des premières lectures
- L'appui à l'évaluation et au déploiement du dispositif.

Pour le Coup de Pouce Clé, l'association propose pour la composition des malles des ressources en ligne à imprimer, une sélection d'ouvrages et de jeux ainsi qu'un ensemble de fongibles adaptés à l'animation du club.

Le délégué territorial peut apporter sa collaboration à la constitution ou adaptation des malles si besoin.

L'annexe 1 décrit le cadre des interventions du Délégué territorial, du Pilote et des autres acteurs du dispositif Coup de Pouce.

### **Article 3 - Durée de la Convention**

La présente Convention prend effet à compter de sa notification à l'Association et s'achève au terme de l'année scolaire 2021/2022, soit au 31 juillet 2022.

### **Article 4 – Participation financière au Projet**

#### **Article 4.1 - Montant de la subvention**

La Ville d'Avignon versera à l'Association une subvention annuelle correspondant à 500 euros par club Coup de Pouce pour les 10 premiers clubs et 400 euros pour le 11<sup>ème</sup> club.

Pour l'année scolaire 2021/2022, la Ville d'Avignon contribue financièrement pour un montant de 5 400 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Ville d'Avignon prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'article 14.

L'Association, en mobilisant des dons de mécènes et des subventions d'Etat, prend en charge la majorité du coût complet de l'ingénierie et du Projet, estimée à 1 500,00 Euros par club.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du Projet, estimé ci-dessus.

Lors de la mise en œuvre du Projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du Projet et qu'elle ne soit pas substantielle.

Toute modification au montant mentionné ci-dessus devra faire l'objet d'un accord préalable entre les deux parties signataires de la présente convention.

#### **Article 4.2 – Modalités de versement**

La subvention sera versée en une seule fois au plus tard au 28 février 2022.

#### **Article 4.3 – Contrôle de l'utilisation**

L'Association doit mettre en mesure la Ville d'Avignon de vérifier et de contrôler efficacement la bonne réalisation des objectifs que l'Association s'est assignée. Elle devra communiquer à la Ville tous les documents réglementaires, comptables et administratifs qui pourraient lui être demandés pour les actions financées par la Ville.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'Association à l'objet pour lequel la subvention est octroyée, la Ville d'Avignon se réserve le droit de demander à l'Association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

Un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville lorsque l'Association aura, volontairement, cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

La Ville d'Avignon pourra demander un remboursement total ou partiel de la subvention allouée pour une action, si ladite action est remise profondément en cause pour des raisons de conformité notamment réglementaires et financières.

#### **Article 4.4 – Contrôle de l'utilisation**

Toute entrave dans la remise des documents demandés dans les délais respectifs par la Ville d'Avignon entraînera le suspens immédiat du versement de l'aide financière.

#### **Article 5 – Justificatifs**

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux

droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059).

- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le bilan du projet
- Le rapport d'activité et le procès-verbal de l'Assemblée Générale

L'Association s'engage aussi à fournir, à chaque fois qu'ils sont modifiés, ses statuts et son règlement intérieur précisant clairement ses conditions de fonctionnement, la désignation des organes de gestion et les conditions de dévolution ou de restitution des biens et subventions en cas de dissolution.

### **Article 6 - Services spécifiques de l'Association**

L'ingénierie que l'Association fournit repose sur son expérience des interventions, ressources et appuis nécessaires pour assurer la mise en œuvre efficace de clubs Coup de Pouce. Le cadre de l'ingénierie et son calendrier d'exécution sont définis en début d'année par le Délégué territorial en collaboration avec le Pilote, selon le contexte local.

En complément de cette ingénierie, l'Association est disposée à mettre ses compétences au service de la Ville d'Avignon si cette dernière sollicite des interventions additionnelles ou spécifiques, ou souhaite développer des programmes locaux particuliers. Ces interventions feront l'objet d'une ou plusieurs convention(s) de prestation(s) spécifique(s) distincte(s).

### **Article 7 – Résiliation**

En cas de manquement grave par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre de la présente Convention, la Partie défaillante sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'avoir à respecter ses obligations dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre. Par manquement grave il est entendu la violation des articles 2, 3 et 4.

Les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable à la difficulté dans le délai de deux mois visé ci-dessus.

A défaut de solution amiable, la Partie victime de l'inexécution notifiera à la Partie défaillante la résiliation de plein droit de la Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 – Contrôles de la Ville d'Avignon**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville d'Avignon. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville d'Avignon contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du Projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville d'Avignon peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **Article 9 - Confidentialité**

Tous les documents, supports ou informations, communiqués par l'Association à la Ville d'Avignon et à ses agents, pour la réalisation des Services, constituent des informations confidentielles.

La Ville d'Avignon et ses agents s'interdisent d'utiliser les informations confidentielles pour un usage autre que celui prévu à la présente Convention, et de divulguer, pendant toute la durée de la présente Convention et pendant une durée de cinq (5) années après son expiration, pour quelque cause que ce soit, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, sauf accord préalable et écrit de l'Association.

La Ville d'Avignon s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires notamment, mais non limitativement, vis à vis de ses agents ou de tiers qui l'assisteraient dans sa mission, pour que soient maintenues la confidentialité des informations confidentielles.

Le droit d'utilisation des informations confidentielles est concédé par l'Association à la Ville d'Avignon dans la finalité exclusive de réaliser le Projet, objet de la présente Convention.

Sans préjudice de son éventuelle responsabilité, la Ville d'Avignon informera immédiatement l'Association dès qu'elle aura connaissance qu'une personne non autorisée se trouve en possession d'une ou plusieurs desdites informations confidentielles.

En cas de résiliation de la Convention, la Ville d'Avignon devra :

- cesser immédiatement toute utilisation des informations confidentielles de l'Association
- restituer à l'Association l'intégralité des informations confidentielles originales ou en copies détenues ou sous son contrôle, sans nécessité d'une démarche ou d'une mise en demeure préalable accomplie par l'Association
- garantir que toutes copies, peu importe leurs formes ou documentations afférentes aux informations confidentielles de l'Association lui ont été restituées et/ou dument détruites.

### **Article 10 – Propriété intellectuelle**

L'Association est titulaire des marques Coup de Pouce Cla, Coup de Pouce Clé, Coup de Pouce Clém et Prix Coup de Pouce des Premières Lectures (ci-après les « Marques »).

Les mallettes pédagogiques, supports et autres fascicules pédagogiques constituent des œuvres de l'esprit qui contiennent la description d'une méthode pédagogique spécifique, mise au point par l'Association suite à des travaux de recherche qu'elle a réalisés (ci-après les « Éléments Protégés »). L'Association est par conséquent titulaire de tous les droits d'auteur afférents à ces Éléments Protégés.

L'Association autorise la Ville d'Avignon à titre gratuit, pour toute la durée d'exécution de la présente Convention, à utiliser les Marques, afin d'assurer la promotion du(es) club(s) et de l'Association, sur tous supports.

La Ville d'Avignon devra respecter la charte graphique des Marques (couleurs, police, taille) telle que fournie par l'Association, et s'abstenir de réaliser toute modification, suppression ou adjonction, de quelque nature que ce soit et sur quelque support que ce soit.

Les présentes dispositions ne confèrent aucun droit, ni aucune qualité de licencié, sur les Marques à la Ville d'Avignon.

La Ville d'Avignon ne pourra utiliser les Marques pour des fins autres que celles prévues au titre des présentes, sans accord préalable et écrit de l'Association.

Les Marques et les droits de propriété intellectuelle des Éléments Protégés demeurent la propriété exclusive de l'Association.

Tout usage non autorisé ou en violation des présentes, des droits de propriété intellectuelle afférents aux Marques et / ou aux Éléments Protégés est constitutif d'un acte de contrefaçon, susceptible d'engager la responsabilité civile ou pénale de son auteur.

L'Association se réserve la faculté d'engager toutes actions judiciaires de nature à défendre ses droits de propriété intellectuelle, sans préjudice de légitimes dommages et intérêts que l'Association pourrait réclamer en réparation des atteintes à ses droits de propriété intellectuelle.

### **Article 11 – Données personnelles**

La Ville d'Avignon s'engage à appliquer la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les dispositions du Règlement général sur la protection des données (RGPD 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données des personnes physiques.

Par ailleurs, la Ville d'Avignon s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données de l'Association auxquelles elle aurait accès dans le cadre du(es) Clubs de sorte à ce que ces dernières ne puissent être endommagées et/ou divulguées à des tiers non autorisés.

La Ville d'Avignon respectera les droits des personnes concernées par ces données personnelles et informera l'Association sans délai de toute faille de sécurité et de toute demande d'une personne concernée pour l'exercice de ses droits.

La Ville d'Avignon s'engage à utiliser les données personnelles qui lui seront communiquées uniquement dans le cadre de l'accomplissement des Services et selon les termes de la présente Convention ainsi que pour le compte exclusif et selon les seules instructions de l'Association.

### **Article 12 – Divers**

De manière générale, si une ou plusieurs stipulations des accords liant les Parties sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision devenue définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent alors de remplacer la clause déclarée nulle et non valide par une clause qui se rapportera le plus quant à son contenu de la clause initialement arrêtée, et vu l'intention initiale des Parties.